

(version au 8.12.09)

TITRE 2 EPREUVES SUR ROUTE

SOMMAIRE

	Page
Chapitre I CALENDRIER ET PARTICIPATION	1
Chapitre II DISPOSITIONS GENERALES	6
§ 1 Participation	6
§ 2 Organisation	9
§ 3 Déroulement de l'épreuve	11
§ 4 Cahier des charges presse (N)	14
§ 5 Circulation en course	15
Chapitre III EPREUVES D'UNE JOURNEE	22
Chapitre IV EPREUVES CONTRE LA MONTRE INDIVIDUELLES	34
Chapitre V EPREUVES CONTRE LA MONTRE PAR EQUIPES	38
Chapitre VI EPREUVES PAR ETAPES (N)	41
Chapitre VII CRITERIUMS	51
Chapitre VIII EPREUVES INDIVIDUELLES	54
Chapitre IX AUTRES EPREUVES	54
Chapitre X CLASSEMENT MONDIAL UCI	55
Chapitre XI CLASSEMENTS CONTINENTAUX HOMMES ELITE ET MOINS DE 23 ANS	58
Chapitre XII CLASSEMENTS FEMMES ELITE	64

Chapitre XIII CLASSEMENTS DES ÉQUIPES CONTINENTALES PROFESSIONNELLES UCI [Chapitre abrogé au 1.10.09].	69
Chapitre XIV COUPES UCI	70
Chapitre XV UCI PROTOUR	83
CHAPITRE XVI ÉQUIPES CONTINENTALES PROFESSIONNELLES	134
Chapitre XVII EQUIPES FEMININES ET CONTINENTALES <i>(chapitre remplacé au 1.01.09).</i>	162
ACCORD PARITAIRE	173

TITRE 2 EPREUVES SUR ROUTE

Chapitre **CALENDRIER ET PARTICIPATION**

Calendrier international

2.1.001 Les épreuves sur route sont inscrites sur le calendrier international selon la classification reprise à l'article 2.1.005.

Les épreuves de l'UCI ProTour sont inscrites sur le calendrier mondial par le conseil de l'UCI ProTour.

Le comité directeur inscrit les autres épreuves du calendrier international dans l'une ou l'autre classe suivant les critères qu'il établit.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.05).

2.1.002 L'ensemble des épreuves sur route pour hommes élite (ME) et hommes moins de 23 ans (MU) du calendrier continental de chacun des continents forment un circuit continental, appelé respectivement Africa Tour, America Tour, Asia Tour, Europe Tour et Oceania Tour.

Les Africa Tour, America Tour, Asia Tour et Oceania Tour commencent le 1er octobre et se terminent le 30 septembre de l'année suivante.

L'Europe Tour commence le 15 octobre et se termine le 14 octobre de l'année suivante.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.05; 1.01.06).

2.1.003 Pour pouvoir être inscrite au calendrier international, une épreuve doit garantir une participation d'au moins 5 équipes étrangères. Une équipe mixte est considérée comme une équipe étrangère si la majorité des coureurs qui la composent est de nationalité étrangère.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.03; 1.01.04; 01.01.05).

2.1.004 Une équipe mixte est composée exclusivement de coureurs provenant de différentes équipes ayant droit de participer suivant l'article 2.1.005, mais dont l'équipe n'est pas engagée dans la course. Les coureurs porteront un maillot identique sur lequel pourra figurer la publicité de leur sponsor habituel. Il ne pourra en aucun cas s'agir d'un maillot national.

(texte modifié aux 1.01.99; 01.01.05; 28.04.05; 1.01.07).

2.1.005 Epreuves internationales et participation

Calendrier international	Catégorie	Classe	Participation
Jeux Olympiques	ME WE	-	Selon titre XI
Championnats du Monde	ME	-	Équipes nationales, selon le règlement des championnats du monde (voir titre IX)
Championnats continentaux	WE MU	-	Équipes nationales, selon le règlement des championnats continentaux (voir titre X)
Jeux régionaux	MJ	-	Équipes nationales, selon le règlement des jeux régionaux (voir titre X)
Calendrier Mondial UCI 2010	ME	UCI ProTour	<ul style="list-style-type: none"> - UCI ProTeams participant au programme du passeport biologique, obligatoirement⁽¹⁾ - équipes ayant droit de participer à un des Grands Tours suivant accord UCI-organisateur⁽²⁾ - équipes continentales professionnelles UCI figurant parmi les 17 premières équipes au classement mondial 2009⁽⁵⁾ - équipes continentales professionnelles UCI avec ProTour label wild card, participant au programme du passeport biologique - dans les épreuves visées à l'article 2.15.154: équipe nationale du pays de l'organisateur
		Historique	<ul style="list-style-type: none"> - équipes ayant droit de participer à un des Grands Tours suivant accord UCI-organisateur⁽²⁾ - équipes continentales professionnelles UCI figurant parmi les 17 premières équipes au classement mondial 2009⁽⁶⁾ - UCI ProTeams participant au programme du passeport biologique - équipes continentales professionnelles UCI participant au programme du passeport biologique
UCI Europe Tour	ME + MU	1.HC + 2. HC	<ul style="list-style-type: none"> - UCI ProTeams (max 80%) - équipes continentales professionnelles UCI - équipes continentales UCI du pays - équipe nationale du pays de l'organisateur
		1.1 + 2.1	<ul style="list-style-type: none"> - UCI ProTeams (max 50%) - équipes continentales professionnelles UCI - équipes continentales UCI - équipes nationales
		1.2 + 2.2	<ul style="list-style-type: none"> - équipes continentales professionnelles UCI du pays - équipes continentales UCI - équipes nationales - équipes régionales et de club

RÈGLEMENT UCI DU SPORT CYCLISTE

Calendrier international	Catégorie	Classe	Participation
UCI Europe Tour	ME + MU	Ncup 1.2 + 2.2	- équipes nationales - équipes mixtes
	MU	1.2 + 2.2	- équipes continentales professionnelles UCI du pays - équipes continentales UCI - équipes nationales - équipes régionales et de club - équipes mixtes
UCI America Tour UCI Asia Tour UCI Oceania Tour UCI Africa Tour ⁽¹⁾	ME	1.HC + 2.HC	- UCI ProTeams (max 50%) - équipes continentales professionnelles UCI - équipes continentales UCI - équipes nationales
		1.1 + 2.1	- UCI ProTeams (max 50%) - équipes continentales professionnelles UCI - équipes continentales UCI - équipes nationales
		1.2 + 2.2	- équipes continentales professionnelles UCI - équipes continentales UCI - équipes nationales - équipes régionales et de club - équipes mixtes d'équipes africaines⁽³⁾
		Ncup 1.2 + 2.2	- équipes nationales - équipes mixtes
Femmes Elite	WE	Wcup	- équipes féminines UCI - équipes nationales
		1.1 + 2.1	- équipes féminines UCI - équipes nationales ⁽⁴⁾ - équipes régionales et de club ⁽⁴⁾
		1.2 + 2.2	- équipes féminines UCI - équipes nationales ⁽⁴⁾ - équipes régionales et de club ⁽⁴⁾ - équipes mixtes
Hommes Junior	MJ	1.Ncup + 2.Ncup	- équipes nationales - équipes mixtes
		1.1 + 2.1	- équipes nationales - équipes régionales et de club - équipes mixtes
Femmes Junior	WJ	1.1 + 2.1	- équipes nationales - équipes régionales et de club - équipes mixtes WJ 1

⁽¹⁾ **participation obligatoire de tous les UCI ProTeams participant au programme du passeport biologique.**

⁽²⁾ **droit de participation pour les équipes en question.**

⁽³⁾ **uniquement pour UCI Africa Tour.**

⁽⁴⁾ Ces équipes peuvent accueillir des femmes **junior la 2^{ème} année**, moyennant autorisation de la fédération nationale qui leur a délivré la licence.

- ⁽⁵⁾ **droit de participation pour les équipes en question aux conditions suivantes:**
- a) obtention du label wild card et participation au programme du passeport biologique, et**
 - b) paiement d'un montant égal aux obligations financières des UCI ProTeams (droit de licence + droit d'enregistrement + contribution au passeport biologique).**
- ⁽⁶⁾ **droit de participation pour les équipes en question à condition de participer au programme du passeport biologique.**

Pour prendre le départ d'une course du calendrier mondial de l'UCI, les coureurs doivent fournir des informations de localisation précises et se soumettre à au moins trois contrôles sanguins conformément aux protocoles du passeport biologique de l'UCI. Ces trois contrôles doivent être effectués sur une période minimum de six semaines.

(texte modifié aux 1.01.99; 1.01.05; 1.01.06; 1.10.06; 25.09.07; 1.01.08; 1.01.09; 1.07.09; 1.10.09).

2.1.006 Les coureurs de la catégorie MU peuvent participer aux épreuves «ME». Les épreuves «MU» sont exclusivement réservées aux coureurs de la catégorie MU. Les épreuves classées «ME Ncup» sont réservées aux coureurs de 19 à 22 ans y compris les coureurs appartenant à un UCI ProTeam.

(texte modifié aux 1.01.05; 1.01.07; 1.01.08).

2.1.007 Sauf autorisation préalable du comité directeur, l'organisateur ne peut limiter la participation à des coureurs d'une catégorie d'âge plus limitée que celles correspondant aux catégories junior, moins de 23 ans et élite.

(article introduit au 1.01.05).

2.1.007 bis L'organisateur d'une épreuve WE 1 doit inviter:

- les 5 premières fédérations nationales selon le classement femmes élite par nations au 31 décembre de l'année précédant celle où se déroule son épreuve;
- les 10 premières équipes féminines UCI du premier classement femmes élite par équipes publié l'année où se déroule l'épreuve.

L'organisateur doit accepter la participation des équipes ci-dessus ayant répondu positivement à l'invitation.

(texte modifié aux 1.01.06; 1.01.07).

Calendriers nationaux

2.1.008 La gestion du calendrier national, sa structure, la classification des épreuves nationales et les règles de participation, sont du ressort des fédérations nationales respectives, sous réserve des dispositions ci-après.

(article introduit au 01.01.05).

2.1.009 Seules les équipes continentales UCI du pays, les équipes régionales et de club, les équipes nationales et les équipes mixtes, peuvent participer à des épreuves nationales. Les équipes mixtes ne peuvent comprendre des coureurs d'un UCI ProTeam.

(article introduit au 01.01.05).

2.1.010 Une épreuve nationale peut accueillir maximum 3 équipes étrangères.

(article introduit au 01.01.05).

2.1.011 Les fédérations nationales peuvent conclure des accords pour la participation des coureurs étrangers résidant dans les zones frontalières; ces coureurs ne seront pas considérés comme des coureurs étrangers. Ces accords doivent être présentés au collège des commissaires officiant sur la course.

(article introduit au 01.01.05).



Chapitre **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

(numérotation des articles modifiée au 1.01.05).



Participation

2.2.001 A une épreuve ne peuvent participer en même temps des coureurs appartenant à des équipes ayant en commun le responsable financier ou un partenaire principal, sauf s'il s'agit d'une épreuve individuelle.

(article introduit au 01.01.05).

2.2.002 Le nombre de coureurs participant à une épreuve sur route est limité à 200.

2.2.003 Le nombre de coureurs titulaires est fixé à 4 au minimum et 10 au maximum par équipe. L'organisateur doit indiquer dans le programme - guide technique et dans le bulletin d'engagement le nombre maximum pour son épreuve. Ce nombre doit être égal pour toutes les équipes. Il ne sera pas tenu compte des coureurs inscrits en trop.

Si le nombre maximum de coureurs par équipe est fixé à 4, 5 ou 6, une équipe ne pourra prendre le départ avec moins de 4 coureurs. Si le nombre maximum de coureurs par équipe est fixé à 7 ou 8, une équipe ne pourra prendre le départ avec moins de 5 coureurs. Si le nombre maximum de coureurs par équipe est fixé à 9 ou 10, une équipe ne pourra prendre le départ avec moins de 6 coureurs.

Dans l'UCI ProTour, le nombre de coureurs par équipe est de 8. Toutefois, moyennant l'accord préalable du conseil de l'UCI ProTour, l'organisateur peut fixer le nombre de coureurs par équipe à 7. L'organisateur doit adresser sa demande au conseil de l'UCI ProTour au plus tard au 1er janvier de l'année de l'épreuve.

Dans les épreuves WE 1, le nombre de coureurs par équipe est fixé à 6. Toutefois, moyennant l'accord préalable de la commission route, l'organisateur peut fixer le nombre de coureurs par équipe à 8 pour les courses WE 2.1.

(texte modifié aux 1.01.05; 1.01.07; 26.01.08).

2.2.004 (N) Les équipes peuvent inscrire des remplaçants pour les coureurs titulaires sans que leur nombre puisse dépasser la moitié du nombre des coureurs titulaires. Seuls les remplaçants inscrits pourront remplacer les coureurs titulaires.

2.2.005 (N) Au plus tard 72 heures avant le départ de l'épreuve les équipes doivent confirmer par écrit à l'organisateur les noms des titulaires et de deux remplaçants. Seuls les coureurs annoncés dans cette confirmation pourront prendre le départ.

(texte modifié au 1.01.05).

2.2.006 Si le nombre des coureurs engagés dans une épreuve par équipe dépasse le nombre des participants admis à l'épreuve, le nombre de participants par équipe sera réduit à un nombre qui sera égal pour toutes les équipes. Dans les autres épreuves la priorité sera donnée suivant l'ordre de réception, par l'organisateur, des bulletins d'engagement. L'organisateur doit communiquer la réduction opérée à toutes les équipes, respectivement les engagés non retenus, dans les plus brefs délais.

2.2.007 Si trois jours avant l'épreuve le nombre de participants inscrits est inférieur à 100 coureurs, l'organisateur peut autoriser les équipes inscrites à augmenter le nombre de coureurs de leur équipe à 10 au maximum.

(texte modifié au 1.01.05).

2.2.008 Les coureurs appartenant à un UCI ProTeam ou à une équipe continentale professionnelle UCI ne peuvent participer à des épreuves de cyclisme pour tous, sauf dérogation donnée par le conseil de l'UCI ProTour. Ils peuvent toutefois, sans obtention de dérogation, une fois par an prendre part à une épreuve de cyclisme pour tous portant leur nom.

Les coureurs appartenant à une équipe continentale UCI peuvent participer au maximum 3 fois par an à une épreuve de cyclisme pour tous.

Le nombre de participants appartenant à une équipe enregistrée auprès de l'UCI étant limité à trois, tout coureur doit s'assurer auprès de l'organisateur du fait que ce nombre ne soit pas dépassé.

(article introduit au 1.01.05).

Indemnités de participation

2.2.009 Le montant de l'intervention de l'organisateur dans les frais de voyage et de pension des équipes ou coureurs participant à une épreuve sur route inscrite au calendrier international est négocié de gré à gré entre les parties, sauf les cas suivants:

1. Epreuves de l'UCI ProTour: l'organisateur doit payer une indemnité de participation dont le montant est fixé par le conseil de l'UCI ProTour; ce montant sera augmenté de CHF 1550.00 pour les épreuves d'un jour si une équipe ne peut plus rentrer le jour même à cause de l'heure d'arrivée de l'épreuve.
2. Epreuves **de la classe historique du calendrier mondial et** de l'UCI Europe Tour des classes HC, 1 et Ncup: l'organisateur doit payer une indemnité de participation dont le montant minimum est fixé par le comité directeur.
3. Epreuves de la coupe du monde femmes élite: l'organisateur doit payer soit une indemnité de participation dont le montant minimum est fixé par le comité directeur **soit les frais de pension complète de l'équipe complète pendant deux jours.**

(texte modifié aux 1.01.05; 1.01.06; 1.10.06; 1.01.08; 1.01.09).

2.2.010 Dans les épreuves par étapes du calendrier international, les organisateurs doivent assumer les frais de pension des équipes de la veille du départ jusqu'au dernier jour; le personnel auxiliaire sera pris en charge sans dépasser un nombre égal au nombre de coureurs par équipe prévu dans le règlement particulier de l'épreuve.

Les organisateurs des épreuves **du calendrier mondial** et des épreuves de l'UCI Europe Tour des classes HC et 1 doivent assumer une nuit d'hôtel supplémentaire si une équipe ne peut plus rentrer le jour même à cause de l'heure d'arrivée de l'épreuve.

Les équipes participant à une épreuve **du calendrier mondial**, doivent, la veille du départ, loger obligatoirement dans un hôtel du lieu du départ.

(article introduit au 1.01.05; texte modifié au 1.01.09).

Exclusion des courses

2.2.010 bis Sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par le règlement, un licencié ou une équipe peut être exclu/e d'une course s'il/elle porte gravement atteinte à l'image du cyclisme ou de l'épreuve. Cette exclusion peut intervenir avant ou pendant la course.

L'exclusion est prononcée par décision conjointe du président du collège des commissaires et de l'organisateur.

En cas de désaccord entre le président du collège des commissaires et l'organisateur, la décision sera prise par le président du conseil de l'UCI ProTour quand il s'agit d'une épreuve de l'UCI ProTour et par le président de la commission route dans les autres cas, ou par les remplaçants qu'ils auront désignés.

Le licencié ou l'équipe doit être entendu/e.

Si la décision est prise par le président du conseil de l'UCI ProTour ou par le président de la commission route, celui-ci peut décider sur le seul rapport du président du collège des commissaires.

Sauf disposition contraire dans le présent règlement, les résultats et les primes et prix obtenus avant les faits qui fondent l'exclusion, restent acquis.

Dispositions particulières pour les épreuves sur route de la classe historique
L'organisateur peut refuser la participation à – ou exclure de – une épreuve, une équipe ou l'un de ses membres, dont la présence serait de nature à porter atteinte à l'image ou à la réputation de l'organisateur ou de l'épreuve.

En cas de désaccord de l'UCI et/ou de l'équipe et/ou de l'un de ses membres portant sur la décision ainsi prise par l'organisateur, le litige sera soumis au Tribunal Arbitral du Sport qui devra se prononcer dans un délai utile. Toutefois, pour le Tour de France le litige sera soumis à la Chambre Arbitrale du Sport (Maison du sport français, 1 avenue Pierre de Coubertin, 75640 Paris Cédex 13).

(texte introduit au 1.01.03; modifié aux 1.01.05; 25.09.07; 1.01.09).

§ 2 Organisation**Programme - guide technique de l'épreuve**

2.2.011 (N) L'organisateur doit établir un programme - guide technique pour chaque édition de son épreuve.

2.2.012 (N) Le programme - guide technique doit reprendre les détails d'organisation, dont au moins:

- le règlement particulier de l'épreuve, qui comprendra les points suivants, en fonction du type d'épreuve:
 - la mention que l'épreuve sera disputée sous les règlements de l'UCI;
 - la spécification que le barème des pénalités de l'UCI sera le seul applicable;
 - le cas échéant, la législation antidopage locale qui serait d'application outre le règlement antidopage de l'UCI;
 - la classe de l'épreuve et le barème de points UCI applicable;
 - les catégories de participants;
 - le nombre de coureurs par équipe (maximum et minimum);
 - les heures d'ouverture de la permanence;
 - le lieu et l'heure de la confirmation des partants et de la distribution des dossards;
 - le lieu et l'heure de la réunion des directeurs sportifs;
 - le lieu exact de la permanence, du local du contrôle antidopage;
 - la fréquence utilisée pour radio-tour;
 - les classements annexes en indiquant toutes les informations nécessaires (points, mode de départage des ex æquo etc.);
 - les prix attribués à tous les classements;
 - les bonifications éventuelles;
 - les délais d'arrivée;
 - les étapes avec arrivée au sommet pour l'application de l'article 2.6.027;
 - les modalités du protocole;
 - le mode de report des temps réalisés lors des étapes contre la montre par équipes;
 - s'il y a lieu, la présence du dépannage par moto;
 - s'il y a lieu, la présence d'un ravitaillement lors des épreuves ou étapes contre la montre et ses modalités;
 - le critère pour l'ordre de départ d'une épreuve contre la montre ou d'un prologue; le critère déterminera l'ordre des équipes; chaque équipe déterminera l'ordre de départ de ses coureurs.
- une description du parcours de l'épreuve ou des étapes avec profil (profil si nécessaire), distances, ravitaillements et, le cas échéant, circuits;
- les obstacles du parcours (tunnels, passages à niveau, points dangereux, ...);
- l'itinéraire détaillé et l'horaire prévu correspondant;
- les sprints intermédiaires, les prix de la montagne et les prix spéciaux;
- le plan et le profil (profil si nécessaire) des trois derniers kilomètres;
- le lieu exact des départs et arrivées;
- la liste des hôpitaux contactés par l'organisateur pour accueillir les blessés éventuels;
- la composition du collège des commissaires;
- les nom, adresse et numéro de téléphone du directeur de l'organisation et l'identité des officiels.

- **le cas échéant, pour les courses par étapes avec contre-la-montre: indication si l'utilisation d'un vélo spécifique de contre-la-montre est interdite.**

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.05; 1.01.07; 1.01.09).

Résultats

- 2.2.013** (N) L'organisateur doit mettre à la disposition des commissaires l'équipement nécessaire à la transmission électronique à l'UCI et à la fédération nationale des résultats de l'épreuve ou de l'étape, conjointement avec la liste des coureurs ayant pris le départ.

(texte modifié au 1.01.05).

- 2.2.014** (N) La fédération nationale de l'organisateur communiquera à l'UCI, dans les plus brefs délais, toute modification des résultats communiqués par l'organisateur.

Sécurité

- 2.2.015** L'organisateur doit signaler, à une distance utile, tout obstacle qu'il peut raisonnablement connaître ou prévoir et qui présente un risque anormal pour la sécurité des coureurs et des suiveurs.

Ainsi, l'organisateur veillera notamment à assurer l'éclairage des tunnels de façon qu'il soit possible, à tout endroit dans le tunnel et à l'entrée de celui-ci, de distinguer à l'oeil nu la plaque minéralogique d'une automobile à 10 mètres ainsi qu'un véhicule d'une couleur foncée à 50 mètres.

(N) Les obstacles visés au présent article doivent être indiqués dans le programme – guide technique de l'épreuve. Pour les courses d'une journée, ils seront, en outre, spécialement mentionnés lors de la réunion des directeurs sportifs.

(texte modifié au 1.01.03).

- 2.2.016** L'organisateur doit faire précéder la tête de la course par un véhicule de reconnaissance qui pourra signaler les obstacles éventuels.

- 2.2.017** (N) Une zone d'au moins 300 mètres avant et 100 mètres après la ligne d'arrivée sera protégée par des barrières. Elle sera accessible exclusivement aux responsables de l'organisation, aux coureurs, aux assistants paramédicaux, directeurs sportifs et personnes de presse accréditées.

- 2.2.018** En aucun cas, l'UCI ne pourra être tenue responsable des défauts dans le parcours ni des accidents qui se produiraient.

Soins médicaux

- 2.2.019** Les soins médicaux en course seront assurés exclusivement par le ou les médecins désigné/s par l'organisateur, et cela à partir du moment où les coureurs pénètrent dans l'enceinte du contrôle de départ et jusqu'au moment où ils quittent celle de l'arrivée.

(texte modifié au 1.01.05).

2.2.020 Dans le cas d'un traitement important ou lors de l'ascension des cols et côtes, le médecin devra obligatoirement officier à l'arrêt. Le médecin est responsable de sa voiture et de ses occupants et ne tolérera aucune aide quelconque tendant à faciliter le maintien ou le retour au peloton du coureur recevant des soins (accrochage, sillage, etc.).

Radio-tour

2.2.021 (N) L'organisateur assurera un service d'information «radio-tour» à partir de la voiture du président du collège des commissaires. Il doit exiger que tous les véhicules soient équipés d'un récepteur leur permettant de recevoir en permanence «radio-tour».

(texte modifié au 1.01.06).

Arrivée:

2.2.022 L'organisateur doit prévoir dans l'enceinte de l'arrivée des emplacements pour trois véhicules par équipe, pour l'accueil des coureurs après l'arrivée.

(texte modifié au 1.01.05).

§ 3

Déroulement de l'épreuve

Développement

2.2.023 Pour les hommes junior et les femmes junior, le développement maximum autorisé est de 7,93 mètres.

(texte modifié au 1.01.00).

Communication en course

2.2.024 Durant les épreuves **suyvantes**:

- **championnats du monde**
- **hommes élite, épreuves de classe 2 et épreuves du calendrier national**
- **femmes élite, épreuves de classe 2 et épreuves du calendrier national**
- hommes moins de 23 ans
- hommes junior
- femmes junior,

l'utilisation des liaisons radio ou autres moyens de communication à distance avec les coureurs est interdite.

Pour des raisons de sécurité et d'assistance aux coureurs, un système de communication et d'information sécurisé (communément appelé oreillette) peut être utilisé lors des épreuves hommes et femmes élite aux conditions suivantes:

- la puissance de l'émetteur-récepteur utilisé n'excédera pas 5 watts;
- le rayon d'action du système restera confiné dans l'espace occupé par la course;
- son usage est réservé à des échanges entre coureurs et directeur sportif et entre coureurs d'une même équipe.

L'utilisation du système reste subordonnée aux autorisations légales en la matière, à un usage raisonné et raisonnable dans le respect de l'éthique et du libre-arbitre du coureur.

L'usage de tout autre système reste soumis à une autorisation préalable de l'unité matériel de l'UCI selon l'application de l'article 1.3.004.

L'usage du téléphone portable est interdit pour les coureurs en course.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.05; 1.01.08; 1.01.09; 1.01.10).

Comportement des coureurs

2.2.025 Il est interdit aux coureurs de se débarrasser sans précaution d'aliments, de musettes, de bidons, de vêtements etc. en quelque lieu que ce soit.

Le coureur ne peut rien jeter sur la chaussée même, mais doit se rapprocher des bas-côtés et y déposer l'objet en toute sécurité.

Le port et l'usage d'objets en verre sont interdits.

Dossards

2.2.026 Les coureurs doivent porter deux dossards, sauf dans les épreuves contre la montre, où ils doivent porter un seul dossard.

Plaque de cadre

2.2.027 Sauf dans les épreuves contre la montre, les coureurs doivent fixer de manière visible à l'avant (ou en cas d'impossibilité à un autre endroit) de leur cadre de bicyclette une plaque de cadre reproduisant le numéro de dossard.

Collège des commissaires

2.2.028 La composition du collège des commissaires est fixée à l'article 1.2.116.

(texte modifié au 1.01.05).

Incidents de course

2.2.029 En cas d'accident ou d'incident risquant de fausser le déroulement régulier de la course en général ou d'une étape en particulier, le directeur de l'organisation, après accord du collège des commissaires, peut à tout instant décider, après en avoir informé les chronométrateurs, soit:

- de modifier le parcours,
- de déterminer une neutralisation temporaire de la course ou de l'étape,
- de considérer une étape comme non disputée,
- d'annuler une partie de l'étape ainsi que tous les résultats des classements intermédiaires éventuels et de donner un nouveau départ à proximité du lieu de l'incident,
- de conserver les résultats acquis ou
- de redonner un nouveau départ en tenant compte des écarts enregistrés au moment de l'incident.

Abandon

2.2.030 Le coureur qui abandonne doit enlever immédiatement son dossard et le remettre à un commissaire ou au véhicule balai.

Il n'a pas le droit de franchir la ligne d'arrivée.

Sauf en cas d'accident corporel ou de malaise grave, il doit prendre place à bord du véhicule balai.

Véhicules

2.2.031 Tout véhicule ayant accès au parcours de l'épreuve doit être pourvu d'un signe distinctif.

2.2.032 Sauf lors des épreuves contre la montre, tous les véhicules évoluant à l'échelon course sont limités à une hauteur maximum de 1.60 m.

(texte modifié au 1.01.03).

2.2.033 Les véhicules doivent circuler sur le côté de la route exigé par la législation nationale.

2.2.034 L'organisateur doit mettre à la disposition de chacun des commissaires internationaux une voiture à toit ouvrant, munie d'un poste émetteur-récepteur.

2.2.034 bis (N) L'organisateur doit organiser un briefing auquel doivent assister toutes les personnes qui suivront la course à moto, un représentant de la télévision, un représentant des forces de l'ordre, ainsi que le collègue des commissaires.

Lors des épreuves UCI ProTour, ce briefing doit être organisé la veille de la course après la réunion des directeurs sportifs ou le matin de l'épreuve.

(texte modifié aux 1.01.06; 1.01.07).

Suiveurs

2.2.035 Tous les suiveurs dans la course, sauf les journalistes accrédités et les invités d'honneur, doivent être porteur d'une licence.

La voiture des équipes doit avoir à son bord un directeur sportif licencié en tant que tel, comme responsable du véhicule. Pour les véhicules des équipes enregistrées auprès de l'UCI, ce directeur sportif devra de plus être enregistré en tant que tel auprès de l'UCI.

(texte modifié aux 1.01.98; 1.01.05).

2.2.036 Il est interdit à tous les suiveurs de jeter quelque objet que ce soit le long du parcours.

2.2.037 Toute aspersion à partir d'un véhicule est interdite.

§ 4 Cahier des charges presse (N)**Définition**

2.2.038 Le cahier des charges concerne toute personne de la presse écrite, parlée, audiovisuelle et les photographes, agissant en voiture ou à moto.

Accréditation

2.2.039 L'organisateur est tenu d'envoyer aux différents organes de presse un formulaire d'accréditation suivant le modèle à l'article 2.2.085.

2.2.040 Les personnes régulièrement accréditées par leur organe de presse doivent disposer d'une carte reconnue par:

- l'association de presse nationale;
- Association Internationale de la Presse Sportive;
- Association Internationale des Journalistes du Cyclisme.

2.2.041 Toute personne non accréditée d'avance ne peut l'être qu'après accord entre l'organisateur et le délégué A.I.J.C. désigné et dont le nom aura été communiqué à l'organisateur.

2.2.042 L'organisateur remet à la personne accréditée un macaron de couleur verte sur lequel le nom de l'épreuve et la date de celle-ci sont mentionnés.

Informations avant la course

2.2.043 Les organisateurs doivent transmettre aux différents organismes de presse un maximum de renseignements concernant leur épreuve dans les jours précédant celle-ci: itinéraire, liste des inscrits, opérations de départ, etc. Ils sont tenus, en particulier, de mettre à la disposition des personnes accréditées la liste des engagés (à la permanence, via fax et/ou courrier électronique) le vendredi à midi au plus tard pour une épreuve se déroulant le week-end, la veille à midi pour une épreuve se déroulant en semaine.

(texte modifié au 1.01.05).

Informations pendant la course

2.2.044 Les personnes accréditées doivent percevoir les informations et les directives concernant le déroulement de l'épreuve de l'endroit où les directeurs de course les ont placées.

2.2.045 Si la direction de la course, pour des raisons de sécurité, a envoyé les véhicules de presse sur une route parallèle ou plusieurs kilomètres à l'avant, les personnes accréditées doivent être tenues au courant du déroulement de la course.

2.2.046 Les informations doivent être transmises en français ou en anglais et dans la langue du pays où se déroule l'épreuve.

Caravane de presse

2.2.047 Chaque organe de presse ne peut engager qu'une seule voiture et qu'une moto à l'échelon de la course, sauf accord préalable de l'organisateur.

(texte modifié au 1.01.05).

2.2.048 Ces véhicules doivent être pourvus d'une plaque accréditive à l'avant et à l'arrière, ceci les autorisant à évoluer à l'échelon course.

Tous ces véhicules doivent être obligatoirement équipés d'un récepteur leur permettant de recevoir en permanence radio-tour.

2.2.049 Si une limitation des véhicules de presse s'impose par la nature du parcours et pour des raisons de sécurité, l'organisateur ne pourra l'appliquer qu'après consultation et accord avec l'UCI et le bureau de l'A.I.J.C.

2.2.050 Les organisateurs exigeront que les véhicules de presse soient pilotés par des chauffeurs d'expérience, connaissant les épreuves cyclistes et la manière d'y manœuvrer. Ces chauffeurs peuvent être des journalistes ou des techniciens. Chaque organe de presse est responsable des qualités de pilote du chauffeur et du motard qu'il désigne.

§ 5

Circulation en course

Généralités

2.2.051 Les chauffeurs et pilotes sont responsables de leur véhicule et doivent se conformer immédiatement aux ordres et consignes des commissaires et de l'organisateur.

2.2.052 A l'arrivée des coureurs, dans le dernier kilomètre, aucun véhicule de presse, quel qu'il soit, ne pourra rester dans la course, sauf exception définie au début de la course.

2.2.053 En cas de non-respect des ordres ou consignes évoqués ci-dessus, le conducteur du véhicule ou les passagers de la moto se verront retirer les plaques accréditives pour une durée déterminée en fonction de la gravité des faits. Cette sanction, qui sera prise par un membre du collège des commissaires en accord avec le directeur de l'épreuve ou l'un de ses délégués, devra être appliquée sur-le-champ.

(texte modifié au 1.01.05).

2.2.054 Si les plaques accréditives sont retirées lors d'une épreuve de l'UCI ProTour, la sanction sera applicable lors de la ou des prochaine(s) épreuve(s) de l'UCI ProTour. Si les plaques accréditives sont retirées lors d'une épreuve par étapes, le véhicule ou la moto ne pourront circuler à l'échelon course pour une ou plusieurs des étapes suivantes.

(texte modifié au 1.01.05).

2.2.055 Si les personnes de la presse laissent s'accrocher des coureurs à leur véhicule, elles sont mises hors course et suspendues pour une durée déterminée en fonction de la gravité des faits.

Voitures

- 2.2.056** La caravane de presse, située à l'avant de la course, ne peut accueillir de voitures publicitaires ou de voitures d'équipes.
- 2.2.057** Au sein de la caravane de presse, les voitures de presse doivent avoir la priorité sur celles des éventuels invités de l'organisateur.
- 2.2.058** En course, les voitures de presse doivent suivre les directives qui leur sont imposées par les commissaires et l'organisateur. Ils ne peuvent en aucun cas franchir un barrage (drapeau rouge), si ce n'est après en avoir reçu l'autorisation.
- 2.2.059** Il est interdit de photographier ou de filmer à partir d'une voiture de presse en mouvement.
- 2.2.060** Les voitures de presse doivent respecter le code de la route en vigueur dans les pays où se déroule l'épreuve. Elles ne peuvent se mettre sur deux files que dans le but de dégager plus rapidement après en avoir reçu l'autorisation ou la demande du président du collège des commissaires.

Motos des photographes

- 2.2.061** A l'avant de la course, les pilotes doivent circuler devant la voiture du commissaire à l'avant, formant ainsi un sas mobile.
- 2.2.062** Pour prendre les photos, les pilotes se laissent glisser à tour de rôle, vers la tête de la course; le photographe prend sa photo et immédiatement, le pilote rejoint le sas.
- 2.2.063** Aucune moto ne peut rester entre la tête du peloton et la voiture du commissaire à l'avant.
- Dans le cas exceptionnel où la moto serait par surprise, trop près des coureurs, elle doit se laisser dépasser. Elle ne remontera que lorsqu'un commissaire l'y autorisera.
- 2.2.064** A l'arrière de la course, les pilotes circuleront en file indienne à partir de la voiture du président du collège des commissaires, s'obligeant à faciliter la circulation des véhicules appelés au peloton ou souhaitant doubler les coureurs.
- 2.2.065** En montagne et dans les ascensions, les pilotes doivent veiller à ne pas gêner les coureurs, ni les véhicules officiels et, en principe, les photographes opéreront à l'arrêt.
- 2.2.066** A l'arrivée, les photographes porteurs de signes distinctifs (chasubles) prendront place de part et d'autre de la chaussée, selon le plan à l'article 2.2.086.

Motos des reporters radio et télévision

- 2.2.067** A l'avant, ces motos doivent se tenir devant le sas des photographes et ne doivent jamais s'intercaler entre la voiture du commissaire et les coureurs.

Elles ne peuvent s'intercaler entre deux groupes de coureurs que sur autorisation du commissaire.

2.2.068 A l'arrière elles circuleront à partir de la hauteur des voitures des directeurs sportifs, en file indienne en s'obligeant à faciliter la circulation des véhicules appelés au peloton ou souhaitant doubler les coureurs.

2.2.069 L'interview des coureurs en course est interdite. Celle des directeurs sportifs est tolérée à l'exception des 10 derniers kilomètres et à condition qu'elle soit réalisée à partir d'une moto. Une amende de CHF 200.- sera infligée à l'équipe dont le directeur sportif accorde une interview dans les 10 derniers kilomètres.

(texte modifié au 1.01.03).

Motos des cameramen

2.2.070 Il est admis 3 motos-caméras et une moto son. La circulation des motos doit se faire de façon à ne pas favoriser ou gêner la progression des coureurs.

(texte modifié au 1.01.98).

2.2.071 Les pilotes s'obligeront à faciliter la circulation des véhicules appelés au peloton ou souhaitant doubler les coureurs.

2.2.072 Les cameramen filmeront de profil ou 3/4 arrière. Ils ne peuvent doubler le peloton en filmant que si la largeur de la route le permet.

En montagne et dans les ascensions, les prises de vue s'effectueront de l'arrière.

2.2.073 Il est interdit aux motos d'évoluer à proximité des coureurs lorsque leurs passagers n'effectuent pas de prise d'image et/ou de son.

(texte modifié au 1.01.05).

2.2.074 Il est interdit de filmer à partir d'une moto dans les cinq cents derniers mètres.

Arrivée

2.2.075 Les organisateurs doivent prévoir, au-delà de la ligne d'arrivée, une zone suffisamment vaste pour permettre aux personnes de presse accréditées de travailler. Cette zone ne peut être accessible qu'aux responsables de l'organisation, aux coureurs, assistants paramédicaux, directeurs sportifs et aux personnes de presse accréditées. Les organisateurs s'engagent à mettre le service d'ordre local au courant de ces dispositions.

(texte modifié au 1.01.00).

Salle de presse

2.2.076 La salle de presse doit se situer le plus près possible de la ligne d'arrivée. En cas d'éloignement, elle doit être accessible via une route interdite à la circulation publique et correctement fléchée.

- 2.2.077** Les organisateurs doivent aménager pour les personnes de presse accréditées un lieu de travail suffisamment vaste et bien équipé (tables, chaises, prises électriques et de téléphone, etc.).

(texte modifié au 1.01.05).

- 2.2.078** La salle de presse ne doit être accessible qu'aux personnes de presse accréditées et aux responsables de l'organisation.

- 2.2.079** La salle de presse doit être ouverte au moins deux (2) heures avant l'arrivée (pour les épreuves de l'UCI ProTour et de la coupe du monde féminine une (1) heure au plus tard après le départ) et être équipée en postes de télévision. Elle ne peut être fermée que lorsque toutes les personnes de presse ont terminé leur travail.

(texte modifié au 1.01.05).

Télécommunications

- 2.2.080** Les organisateurs sont tenus de mettre à la disposition des personnes de presse les moyens de transmission nécessaires (téléphone, Internet, télécopie). La presse doit faire connaître ses besoins au moyen du formulaire d'accréditation.

(texte modifié au 1.01.05).

Conférence

- 2.2.081** Les trois premiers coureurs classés sont tenus de se présenter en compagnie des organisateurs dans la salle de presse, soit dans un lieu défini et réservé aux personnes de presse, si celle-ci est trop éloignée.

- 2.2.082** A l'issue de la cérémonie protocolaire des épreuves de la coupe du monde féminine, le leader du classement général individuel et le vainqueur de l'épreuve se rendront à la salle de presse pour une durée maximum de 20 minutes accompagnés par un commissaire international titulaire qui les conduira ensuite le cas échéant au local du contrôle antidopage. Les organisateurs d'épreuves de la catégorie hommes élite faisant partie **des calendriers mondial et continental**, peuvent également imposer cette obligation pour leur épreuve à condition de le spécifier dans le règlement particulier de l'épreuve.

(texte modifié aux 1.01.05; 1.01.09).

Liste des partants et résultats

- 2.2.083** La liste des partants et les résultats complets établis selon le modèle UCI aux articles 2.2.087 et 2.2.088 doivent être remis à la presse dans le délai le plus bref.

(texte modifié aux 1.01.98; 1.01.05).

Demande d'accréditation

- 2.2.084** Les demandes d'accréditation doivent être établies suivant le modèle à l'article 2.2.085.

2.2.085 Demande d'accréditationFirme - Journal - Agence:

Envoyés spéciaux:

Nom et prénom

Fonction

N° Carte de presse
(joindre photocopie)

Voiture - Marque

Plaque minéralogique

Moto - Marque

Plaque minéralogique

Dispose d'un récepteur:

oui/non

Demande de place dans une voiture de l'organisation:

oui/non

Salle de presse:

Nombre de places nécessaires:

Moyen de transmission souhaité:

- Téléphone

oui/non

- Téléfax

oui/non

- Prise pour accès Internet

oui/non

Cachet de la firme - Journal - Agence:

Date + signature:

Les informations concernant notre épreuve doivent être transmises à l'adresse suivante:

Date limite:

Questionnaire à retourner au plus tard pour:

(texte modifié au 1.01.05).

Emplacement des photographes de presse

2.2.086 L'espace pour les photographes après la ligne d'arrivée est limité à 40% maximum de la largeur de la chaussée. Les photographes devront être positionnés à une distance de la ligne d'arrivée d'au moins 15 mètres et au-delà. Cette distance sera fixée en fonction de la configuration de l'arrivée conjointement par l'organisateur, le président du collège des commissaires et un représentant des photographes.

(texte modifié au 1.01.07).

Modèle de liste des partants

2.2.087 Communiqué N°...

Nom de l'épreuve - Date Liste de départ

Organisateur:

Dossard	NOM Prénom	Code UCI
VCM	VELO CLUB MEDITERRANÉE	FRA
1	GRANDGIRARD Stéphane	FRA19781229
2	DUPONT Laurent	FRA19730915
3	DURANT Claude	FRA19830302
4	MAURAS Edouard	FRA19790621
5	PONS Fabrice	FRA19800424
6	FAZAN Jonathan	FRA19810521
Directeur sportif:	ROSSONE Jean	
CAP	CLUB AZZURE PIEMONTE	ITA
11	BRINES Pablo	ESP19790917
12	POGGI Alessandro	ITA19801003
13	RICCI Filippo	ITA19841202
14	PIZZO Dario	ITA19820110
15	LEROY Christian	SUI19810318
16	GUSTOVAS Ignas	LTU19770315
Directeur sportif:	CASARO Paolo	
MUN	MUNCHEN TEAM	GER
21	SCHNIDER Hans	AUT19750525
22	MULLER Uwe	GER19811104
23	KELLER Tobias	GER19690923
24	SCHÖLL Mathias	GER19780424
25	ESPOSITO Filippo	ITA19820610
26	BAUMANN Andreas	SUI19790624
Directeur sportif:	BECKER Karl	

HCT	HOOGVEEN CLUB TEAM	NED
31	VAN ISSUM Peter	NED19750525
32	POELMAN Erick	NED19810704
33	VAN GLIEST Thomas	NED19790923
34	BERGER Jorg	GER19820424
35	SUMIAN Christophe	FRA19790610
36	BAUMANN Andreas	NED19790624
Directeur sportif:	KOOIMAN Joop	

(texte modifié aux 1.01.98; 1.01.07; 1.01.08).

Modèle de classement

2.2.088 Communiqué n°

Nom de l'épreuve Classement final / général / de l'étape N°... (parcours)

Date

Organisateur:

Nombre de km:

Moyenne du vainqueur:

Rang	Doss.	Code UCI	Nom Prénom	Code équi.	Temps/écart
1	4	FRA19790621	MAURAS Edourad	VCM	4h32'05''
2	21	AUT19750525	SCHNIDER Hans	MUN	à 10''
3	15	SUI19810318	LEROY Christian	CAP	à 22''
4	1	FRA19781229	GRANDGIRARD Stéphane	VCM	à 26''
5	32	NED19810704	POELMAN Erick	HCT	à 1'46''

etc.

Nombre de partants:

Arrivés hors délais:

Abandons:

(texte modifié au 1.01.07; 1.01.08).



Chapitre ÉPREUVES D'UNE JOURNÉE

Formule

2.3.001 (N) Une épreuve d'une journée est une compétition qui se déroule sur une seule journée avec un seul départ et une seule arrivée.

Aux épreuves d'une journée participent uniquement des équipes ainsi que, dans les cas autorisés par ce règlement, des équipes mixtes.

(article modifié au 1.01.05; 1.01.09).

Distances

2.3.002 La distance maximum des épreuves d'une journée est fixée comme suit:

Calendrier international	Catégorie	Classe	Distance
<i>Jeux olympiques et championnats du monde</i>	ME		De 250 à 280 km
	WE		De 120 à 140 km
	MU		De 160 à 180 km
	MJ		De 120 à 140 km
	WJ		De 60 à 80 km
Championnats continentaux	ME		Maximum 240 km
	MU		Maximum 180 km
	WE		Maximum 140 km
	MJ		Maximum 140 km
	WJ		Maximum 80 km
Jeux régionaux	ME		Maximum 240 km
	MU		Maximum 180 km
	WE		Maximum 140 km
	MJ		Maximum 140 km
	WJ		Maximum 80 km
Calendrier mondial	ME	UPT	Distance fixée par le conseil de l'UCI ProTour
	ME	HIS	Distance fixée par le comité directeur
Circuits continentaux	ME	1.HC	Maximum 200 km*
	ME	1.1	Maximum 200 km*
	ME	1.2	Maximum 200 km
	MU	1.2	Maximum 180 km
Femme Elite	WE	Wcup	De 120 à 140 km
	WE	1.1	Maximum 140 km
	WE	1.2	Maximum 140 km
Homme Junior	MJ	1.Ncup	Maximum 140 km
	MJ	1.1	Maximum 140 km
Femme Junior	WJ	1.1	Maximum 80 km

* Sauf autorisation préalable du comité directeur.

(texte modifié au 1.01.05; 1.01.08; 1.01.09).

2.3.003 Pour les épreuves internationales hors Europe, des dérogations peuvent être accordées par le comité directeur de l'UCI ou, pour les épreuves de l'UCI ProTour par le conseil de l'UCI ProTour.

(texte modifié au 1.01.05).

Parcours

2.3.004 L'organisateur doit signaler par des panneaux fixes: le kilomètre zéro (le départ réel), le cinquantième kilomètre et puis les derniers 25, 20, 10, 5, 4, 3 et 2 km. Dans les épreuves se terminant en circuit, seuls les derniers 3, 2 et 1 km ainsi que les tours restant à parcourir devront être affichés.

L'organisateur doit également signaler les distances suivantes par rapport à l'arrivée: 500 m, 300 m, 200 m, 150 m, 100 m, 50 m.

(texte modifié au 1.01.06).

2.3.005 Le dernier kilomètre est signalé par la flamme rouge. En dehors de celle d'arrivée aucune banderole ne peut être suspendue après la flamme rouge.

2.3.006 L'organisateur doit prévoir avant la ligne d'arrivée une déviation qui est obligatoire pour tous les véhicules (y compris les motos) autres que ceux de la direction de l'organisation, des commissaires, du médecin officiel et de celui du directeur sportif du vainqueur arrivant détaché avec une avance d'au moins une minute.

(article modifié au 1.01.05).

2.3.007 Si l'épreuve est organisée en circuit, celui-ci doit avoir une longueur minimum de 12 km.

L'organisateur de l'épreuve peut demander à l'UCI une dérogation à cette disposition. Il doit faire parvenir sa demande à l'UCI au moins 90 jours avant le départ de l'épreuve, par l'intermédiaire de sa fédération nationale. La demande doit comprendre une description détaillée du parcours et un exposé des raisons qui sont invoquées pour justifier la dérogation.

(texte modifié au 1.01.99).

2.3.008 Les épreuves peuvent se terminer en un circuit aux conditions suivantes:

- La longueur du circuit doit être de 3 km au moins;
- Le nombre maximum de tours sur le circuit est de:
 - 3 pour les circuits entre 3 et 5 km
 - 5 pour les circuits entre 5 et 8 km
 - 8 pour les circuits entre 8 et 12 km.

Les commissaires prendront toutes les dispositions utiles pour assurer la régularité de l'épreuve, particulièrement en cas de changement de la situation de course après l'entrée sur le circuit final.

Départ de la course

2.3.009 Les coureurs et leurs directeurs sportifs se rassemblent au lieu de la signature de la feuille de départ.

Ils doivent être présents et prêts au moins quinze minutes avant l'heure du départ du lieu de rassemblement.

La signature de la feuille de départ prendra fin dix minutes avant l'heure du départ du lieu de rassemblement.

(texte modifié au 1.01.05).

2.3.010 Le départ réel sera donné arrêté ou lancé et ne pourra être distant de plus de 10 km du lieu de rassemblement.

2.3.011 *Lors des championnats du monde et des jeux olympiques, la remise des dossards a lieu la veille de l'épreuve en ligne ou l'avant-veille. La numérotation de la liste de départ se fera comme suit:*

Hommes élite:

- 1. la nation ayant remporté le titre de champion du monde pour les championnats du monde et le titre de champion olympique pour les jeux olympiques lors des éditions précédentes;*
- 2. les 15 premières nations classées lors du dernier classement **mondial** par nation publié;*
- 3. les nations classées selon le nombre de points par nation des circuits continentaux des derniers classements publiés;*
- 4. l'ordre de départ des nations non classées sur les circuits continentaux se fera par tirage au sort.*

Femmes élite:

- 1. la nation ayant remporté le titre de champion du monde pour les championnats du monde et le titre de champion olympique pour les jeux olympiques lors des éditions précédentes;*
- 2. les nations classées selon le nombre de points par nation du dernier classement mondial par nation;*
- 3. l'ordre de départ des nations non classées sur le classement mondial se fera par tirage au sort.*

Hommes Moins de 23 ans:

- 1. pour le championnat du monde seulement, la nation ayant remporté le titre de champion du monde l'année précédente;*
- 2. les nations classées selon le dernier classement de la coupe des nations moins de 23 ans;*
- 3. l'ordre de départ des nations non classées au classement de la coupe des nations moins de 23 ans se fera par tirage au sort.*

Le champion du monde sortant pour les championnats du monde et le champion olympique sortant pour les jeux olympiques se verront attribuer le premier numéro de dossard.

Les numéros des nations seront attribués selon l'ordre alphabétique des coureurs.

L'appel des nations sur la ligne de départ se fera selon l'ordre de numérotation de la liste de départ.

(texte modifié aux 1.01.00, 1.01.08; 1.01.09).

Droits et devoirs des coureurs

2.3.012 Tous les coureurs peuvent se rendre de menus services tels que prêts ou échanges de nourriture, de boissons, de clés ou d'accessoires.

Le prêt ou l'échange de roues, de bicyclettes, l'attente d'un coureur lâché ou accidenté ne sera permis qu'entre coureurs d'une même équipe. La poussette est toujours interdite, sous peine de mise hors compétition.

2.3.013 Les coureurs sont autorisés à se débarrasser en marche de leur imperméable, survêtement, etc. en les remettant, derrière la voiture du président du collège des commissaires, à la voiture de leur directeur sportif.

Un équipier pourra se charger de cette mission pour ses coéquipiers, dans les mêmes conditions.

(texte modifié au 1.01.05).

2.3.014 En cas d'arrivée en circuit, l'entraide autorisée entre coureurs ne peut se faire que s'ils se trouvent au même point kilométrique de l'épreuve.

Véhicules suiveurs

2.3.015 L'ordre des véhicules est déterminé par le tableau à l'article 2.3.046.

2.3.016 (N) L'assistance technique à chaque équipe mixte sera assurée par un véhicule neutre. L'organisateur doit prévoir au moins 3 autres véhicules d'assistance neutres suffisamment équipés (voitures ou motos) et un véhicule balai.

(texte modifié au 1.01.02).

2.3.017 Il ne sera admis qu'un seul véhicule par équipe à l'échelon course.

2.3.018 L'ordre des voitures des équipes dans la course sera fixé comme suit:

Epreuves du calendrier mondial hommes élite

1. les voitures des **équipes** représentées à la réunion des directeurs sportifs visée à l'article 1.2.087, dans l'ordre du classement **mondial** individuel des **coureurs partants** tel qu'il est établi;
2. les voitures des **équipes** représentées à la réunion et dont les coureurs n'ont pas encore obtenu de points au classement **mondial** individuel;
3. les voitures des équipes n'ayant pas confirmé leurs coureurs partants dans le délai visé à l'article 1.2.090;
4. les voitures des équipes non représentées à la réunion;

Dans les groupes 2 à 4 l'ordre est fixé par tirage au sort.

La voiture d'une équipe visée au point 1 ou 2 mais qui se trouve dans un des cas visés aux points 3 ou 4 sera dans le groupe 3 ou 4, suivant le cas.

Epreuves femmes élite

1. les voitures des équipes féminines UCI et des équipes nationales représentées à la réunion des directeurs sportifs et ayant confirmé leurs coureurs partants dans le délai visé à l'article 1.2.090;
2. les voitures des autres équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs et ayant confirmé leurs coureurs partants dans le délai;
3. les voitures des équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs et n'ayant pas confirmé leurs coureurs partants dans le délai;
4. les voitures des équipes non représentées à la réunion des directeurs sportifs.

Dans chacun des groupes, l'ordre des voitures est déterminé par tirage au sort lors de la réunion des directeurs sportifs.

Autres épreuves

1. les voitures des équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs et ayant confirmé leurs coureurs partants dans le délai visé à l'article 1.2.090;
2. les voitures des autres équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs et n'ayant pas confirmé leurs coureurs partants dans le délai;
3. les voitures des équipes non représentées à la réunion des directeurs sportifs.

Dans chacun des groupes, l'ordre des voitures est déterminé par tirage au sort lors de la réunion des directeurs sportifs.

Dans toutes les épreuves, le tirage au sort se fera au moyen de billets comportant le nom des équipes engagées. Le premier nom sortant se verra attribuer la 1^{ère} place, le second nom sortant la deuxième place, etc.

(texte modifié aux 1.01.01; 1.01.03; 1.01.05; 1.01.09; 1.10.09).

2.3.019 Dans la course les véhicules des équipes se placeront derrière la voiture du président du collège des commissaires ou du commissaire délégué par lui.

Les occupants des véhicules doivent se conformer en toutes circonstances aux instructions des commissaires, qui à leur tour veilleront à faciliter les manœuvres des véhicules.

2.3.020 Le conducteur désirant dépasser les véhicules des commissaires de sa propre initiative, devra marquer un temps d'arrêt à hauteur de ces voitures, préciser ses intentions et ne passer qu'après accord du commissaire. Il devra alors accomplir sa mission dans les délais les plus brefs, afin de reprendre rapidement sa place dans la file.

On ne tolérera qu'une seule voiture à la fois dans le peloton, quelle que soit l'importance de celui-ci.

2.3.021 En cas d'échappée un véhicule suiveur ne pourra s'intercaler entre le(s) coureur(s) échappé(s) et le groupe poursuivant qu'avec l'autorisation du commissaire, pour autant et si longtemps que l'écart est jugé suffisant par celui-ci.

2.3.022 Aucun véhicule ne peut doubler les coureurs dans les 10 derniers kilomètres.

2.3.023 *Lors des championnats du monde seuls les véhicules suivants sont autorisés à circuler dans la course:*

- (1) *la voiture du président du collège des commissaires*
- (2) *la voiture du second commissaire*
- (3) *la voiture du troisième commissaire*
- (4) *la voiture du quatrième commissaire*
- (5) *six voitures de l'UCI*
- (6) *la voiture du médecin*
- (7) *deux véhicules ambulance*
- (8) *la voiture du service d'ordre, si nécessaire*
- (9) *sept voitures d'assistance neutres pour les épreuves moins de 23 ans, hommes junior et femmes junior*
- (10) *les voitures des nations pour l'épreuve hommes élite et femmes élite, plus quatre voitures et une moto d'assistance neutres*
- (11) *au maximum trois motos cameraman plus une moto son*
- (12) *les deux motos des commissaires*
- (13) *les deux motos photographes*
- (14) *la moto régulateur, si nécessaire*
- (15) *les deux motos informations*
- (16) *la moto médecin*
- (17) *la moto de l'ardoisier*
- (18) *les motos du service d'ordre.*
- (19) *le véhicule balai*

Lors des jeux olympiques seuls les véhicules suivants sont autorisés à circuler dans la course:

- (1) *la voiture du président du collège des commissaires*
- (2) *la voiture du second commissaire*
- (3) *la voiture du troisième commissaire*
- (4) *la voiture du quatrième commissaire*
- (5) *une voiture du manager du comité d'organisation*
- (6) *une voiture du délégué technique de l'UCI*
- (7) *la voiture du médecin*
- (8) *deux véhicules ambulance*
- (9) *la voiture du service d'ordre*
- (10) *les voitures des nations plus quatre voitures d'assistance neutres et une moto d'assistance neutre*
- (11) *au maximum trois motos cameraman plus une moto son*
- (12) *les deux motos des commissaires*
- (13) *les deux motos photographes*

- (14) la moto régulateur, si nécessaire
- (15) les deux motos informations
- (16) la moto médecin
- (17) la moto de l'ardoisier
- (18) les motos du service d'ordre.
- (19) le véhicule balai

Les véhicules devront circuler selon le schéma de la caravane comme prévu à l'article 2.3.046.

(texte modifié aux 1.01.02; 30.01.04; 1.01.05, 1.01.08).

2.3.024 L'ordre des véhicules des nations lors des championnats du monde sera déterminé comme suit:

Epreuve hommes élite

1. véhicules des nations alignant neuf coureurs;
2. véhicules des nations alignant de cinq à huit coureurs;
3. véhicules des nations alignant moins de cinq coureurs regroupés en fonction du nombre de coureurs qu'elles alignent.

Dans le premier groupe, l'ordre est déterminé par le dernier classement **mondial** par nation publié. Pour les groupes 2 et 3, l'ordre est déterminé par le nombre de points UCI au dernier classement par nation des circuits continentaux publiés. Pour les véhicules regroupant plusieurs nations, c'est la nation la mieux classée qui est prise en compte.

Epreuve femmes élite

1. véhicules des nations alignant au moins six coureurs;
2. véhicules des nations alignant moins de six coureurs regroupés en fonction du nombre de coureurs qu'elles alignent.

Dans chaque groupe, l'ordre est déterminé par le dernier classement femmes élite par nation publié. Pour les véhicules regroupant plusieurs nations, c'est la nation la mieux classée qui est prise en compte.

L'ordre des véhicules des nations lors des jeux olympiques sera déterminé comme suit:

Epreuve hommes élite

1. véhicules des nations alignant cinq coureurs;
2. véhicules des nations alignant quatre coureurs;
3. véhicules des nations alignant moins de quatre coureurs regroupés en fonction du nombre de coureurs qu'elles alignent.

Dans le premier groupe, l'ordre est déterminé par le dernier classement **mondial** par nation publié. Pour les groupes 2 et 3, l'ordre est déterminé par le nombre de points UCI au dernier classement par nation des circuits continentaux publiés. Pour les véhicules regroupant plusieurs nations, c'est la nation la mieux classée qui est prise en compte.

Epreuve femmes élite

1. *véhicules des nations alignant trois coureurs;*
2. *véhicules des nations alignant moins de trois coureurs regroupés en fonction du nombre de coureurs qu'elles alignent.*

Dans chaque groupe, l'ordre est déterminé par le dernier classement femmes élite par nation publié. Pour les véhicules regroupant plusieurs nations, c'est la nation la mieux classée qui est prise en compte.

(texte modifié aux 30.01.04; 1.01.05, 1.01.08; 1.01.09).

Ravitaillement

- 2.3.025** Dans les épreuves ou étapes dont la distance ne dépasse pas 150 km, il est conseillé de procéder uniquement au ravitaillement à partir de la voiture de l'équipe, par musette ou par bidon.

Les coureurs devront se laisser glisser à la hauteur de la voiture de leur directeur sportif. Le ravitaillement ne pourra se faire que derrière la voiture du commissaire et en aucun cas dans le peloton ou en queue de celui-ci.

S'il s'est formé un groupe d'échappés de 15 coureurs ou moins, le ravitaillement est autorisé en queue de ce groupe.

(texte modifié au 1.01.05).

- 2.3.026** Dans les autres épreuves ou étapes, et en plus des dispositions ci-dessus, les organisateurs doivent prévoir des zones réservées au ravitaillement. Les zones de ravitaillement seront signalées. Elles seront suffisamment longues pour permettre un bon déroulement des opérations.

Les ravitaillements seront effectués pied à terre, par le personnel d'accompagnement des équipes à l'exclusion de toute autre personne. Ils auront lieu d'un seul côté de la chaussée, obligatoirement du côté du sens de la circulation routière du pays.

(texte modifié au 1.01.05).

- 2.3.027** Tout ravitaillement sera interdit dans les ascensions, les descentes ainsi que dans les 50 premiers et 20 derniers kilomètres.

Le collègue des commissaires peut réduire la distance de 50 kilomètres visée ci-dessus suivant la catégorie de l'épreuve, les conditions atmosphériques, le profil et la longueur de l'épreuve. Cette décision doit être communiquée avant le départ de l'épreuve.

(texte modifié au 1.01.01).

2.3.028 *Lors des championnats du monde et des jeux olympiques le ravitaillement est uniquement autorisé au(x) poste(s) fixe(s) aménagé(s) à cet effet le long du parcours et à partir du moment qui sera fixé par l'UCI pour chaque parcours séparément.*

(texte modifié au 1.01.00).

Dépannage

2.3.029 Les coureurs pourront être dépannés par le personnel technique de leur équipe ou par l'une des voitures neutres d'assistance ou encore par le véhicule balai.

2.3.030 Quelle que soit la position d'un coureur dans la course, son dépannage ne sera autorisé qu'à l'arrière de son peloton et à l'arrêt. Le graissage de chaînes à partir d'un véhicule en marche est interdit.

2.3.031 Il est interdit de préparer ou tenir prêt, hors gabarit du véhicule suiveur tout matériel destiné aux coureurs. Toutes les personnes devront se tenir à l'intérieur des véhicules.

2.3.032 Si le dépannage par moto est autorisé, la moto pourra exclusivement emporter des roues.

2.3.033 *Lors des championnats du monde et des jeux olympiques, le dépannage et le changement de roue ou bicyclette peuvent être effectués soit par le personnel des véhicules techniques suiveurs, soit aux postes de matériel aménagés à cet effet.*

(texte modifié au 1.01.01).

Passages à niveau

2.3.034 La traversée des passages à niveau fermés est strictement interdite.

Outre la pénalité légale, les coureurs qui ne se conforment pas à cette prescription, seront mis hors compétition par les commissaires.

(texte modifié au 1.01.05).

2.3.035 Les règles suivantes seront appliquées:

1. Un ou des coureurs échappés sont arrêtés au passage à niveau, mais le passage à niveau s'ouvre avant l'arrivée du ou des poursuivants. Il n'est pris aucune action et la fermeture dudit passage à niveau est considérée comme un incident de course.
2. Un ou des coureurs échappés avec plus de 30 secondes d'avance sont arrêtés au passage à niveau et le ou les poursuivants rejoignent le ou les coureurs échappés au passage à niveau fermé. Dans ce cas, la course est neutralisée et un nouveau départ est donné avec les mêmes écarts, après avoir fait passer les véhicules officiels précédant la course.
Si l'avance est de moins de 30 secondes, la fermeture du passage à niveau est considérée comme un incident de course.
3. Si un ou des coureurs de tête passent le passage à niveau avant sa fermeture et que le ou les poursuivants sont bloqués au passage à niveau, il n'est pris aucune action et la fermeture du passage à niveau est considérée comme incident de course.

4. Toute situation d'exception (passage à niveau fermé trop longtemps, etc.) sera tranchée par les commissaires.

Cet article est également applicable aux situations similaires (ponts mobiles, obstacle sur la chaussée...).

Sprints

- 2.3.036** Il est strictement interdit aux coureurs de dévier du couloir qu'ils ont choisi au moment du lancement du sprint en gênant ou en mettant en danger les autres.

(texte modifié au 1.01.05).

Arrivées et chronométrage

- 2.3.037** Le classement sera toujours établi selon l'ordre de passage sur la ligne d'arrivée. Le classement détermine l'attribution des prix et des points.

Le classement à l'arrivée départage les coureurs ex æquo dans les classements individuels annexes.

(texte modifié au 1.01.02).

- 2.3.038** (N) La photo-finish avec bande de chronométrage électronique est obligatoire.

(texte modifié au 1.01.05).

- 2.3.039** Tout coureur arrivant dans un délai dépassant 5% du temps du vainqueur n'est plus retenu au classement. Le délai peut être augmenté en cas de circonstances exceptionnelles par le collège des commissaires, en consultation avec l'organisateur.

Aux championnats du monde et aux jeux olympiques, tout coureur lâché et doublé avant le début du dernier tour par les coureurs de tête est éliminé et doit quitter la course. Tous les autres coureurs sont classés conformément à leur position.

(texte modifié aux 1.01.99; 1.01.05).

- 2.3.040** Tous les coureurs d'un même peloton sont crédités du même temps. Les commissaires-chronomètres officient jusqu'à l'arrivée du véhicule balai. Ils enregistrent également les temps des coureurs arrivés après les délais impartis et remettent la liste avec les temps au président du collège des commissaires.

(texte modifié au 1.01.05).

- 2.3.041** Tous les temps enregistrés par les commissaires-chronomètres sont arrondis à la seconde inférieure.

(texte modifié au 1.01.05).

2.3.042 En cas d'arrivée sur piste toute la surface de la piste peut être utilisée.

Les temps des coureurs peuvent être pris à l'entrée de la piste. Aussi, afin d'éviter des interventions qui pourraient résulter du mélange des coureurs de différents pelotons, les commissaires peuvent décider une neutralisation à l'entrée de la piste.

Si la piste est impraticable, la ligne d'arrivée est déplacée à l'extérieur de la piste et les coureurs en seront informés par tous les moyens disponibles.

2.3.043 *Si après épuisement des moyens techniques à disposition, des coureurs sont ex aequo pour une des trois premières places aux championnats du monde ou aux jeux olympiques, ces coureurs prennent chacun la place en question. La place suivante ou, en cas d'ex aequo à trois, les deux places suivantes, est supprimée.*

(texte modifié au 1.01.04).

2.3.044 Le classement par équipes est facultatif. Il s'établit par l'addition des trois meilleurs temps individuels de chaque équipe.

En cas d'égalité, les équipes sont départagées par l'addition des places obtenues par leurs trois premiers coureurs.

En cas de nouvelle égalité, les équipes sont départagées par la place de leur meilleur coureur.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.03).

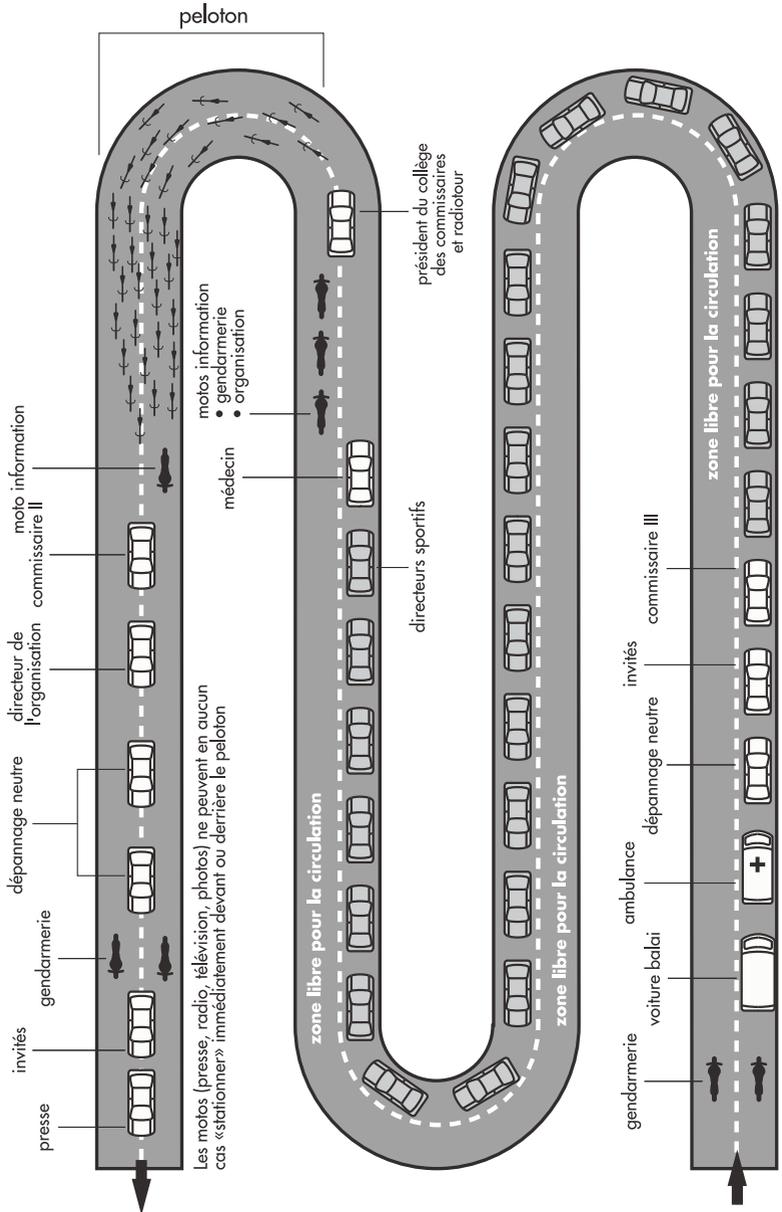
Disqualification

2.3.045 En cas de disqualification d'un coureur avant l'homologation du résultat de l'épreuve, le classement individuel et, le cas échéant, le classement par équipes sont modifiés.

En cas de disqualification d'un coureur après l'homologation du résultat de l'épreuve le classement individuel est modifié, au besoin, pour les 20 premières places uniquement. Pour le reste la place du coureur disqualifié restera vide. Le classement par équipes est, au besoin, modifié complètement.

(article introduit au 1.01.05).

2.3.046 Schéma de la caravane



IV

Chapitre ÉPREUVES CONTRE LA MONTRE INDIVIDUELLES

Distances

2.4.001 Les distances sont les suivantes:

Catégorie		Distance maximale	
		<i>Championnats du monde et jeux olympiques</i>	Autres épreuves Distance maximale
hommes:	élite	40-50 km	80 km
	moins de 23 ans	30-40 km	40 km
	junior	20-30 km	30 km
femmes:	élite	20-30 km	40 km
	junior	10-15 km	15 km

(texte modifié au 1.01.05; 1.01.07).

Parcours

2.4.002 Le parcours doit être sûr et parfaitement signalisé.

2.4.003 Dès le départ de l'épreuve, le parcours ne peut être emprunté que par les coureurs en course et les véhicules suivant un coureur.

2.4.004 Les distances restant à courir doivent être indiquées visiblement tous les 5 km au moins. Pour les épreuves en côte, chaque kilomètre doit être indiqué.

2.4.005 (N) L'organisateur doit prévoir à proximité du départ un circuit d'échauffement d'au moins 800 mètres.

Ordre de départ

2.4.006 L'ordre de départ est fixé par l'organisateur de l'épreuve suivant un critère objectif à reprendre dans le programme - guide technique de l'épreuve.

2.4.007 Les coureurs partent à intervalles identiques. Toutefois cet intervalle peut être augmenté entre les coureurs partant en dernier lieu.

2.4.008 L'ordre de départ des étapes contre la montre dans le cadre des épreuves par étapes est réglé par l'article 2.6.023.

2.4.009 Aux championnats du monde et aux jeux olympiques, l'ordre de départ est fixé par l'UCI.

(texte modifié au 1.01.98).

Départ

- 2.4.010** Chaque coureur doit se présenter pour contrôle de sa bicyclette au plus tard 15 minutes avant son heure de départ.

(texte modifié au 1.01.04).

- 2.4.011** Le départ doit être pris à l'arrêt. Le coureur est tenu et lâché, sans être poussé, par un teneur, qui doit être le même pour tous les coureurs.

Si le temps de départ est enregistré au moyen d'une bande électronique, la distance entre le point de contact du boyau avant avec le sol et la bande électronique doit être de 10 cm.

(N) Le départ est pris à partir d'une rampe de lancement.

(texte modifié aux 1.09.00; 1.01.04).

Chronométrage

- 2.4.012** Le coureur prend le départ sous les ordres du commissaire-chronométrateur qui effectue un compte à rebours, au terme duquel le chronomètre est déclenché. Le temps de tout coureur se présentant en retard au départ sera décompté dès l'heure prévue pour son départ.

(texte modifié aux 1.09.00; 1.01.05).

- 2.4.013** Le départ peut être déterminé par le contact du boyau avant avec une bande de chronométrage électronique sur la ligne de départ. Si le coureur prend le départ légèrement avant le signal 0 ou dans les 5 secondes après la fin du compte à rebours, c'est le temps de déclenchement qui est pris en compte. Si le coureur prend le départ après ce délai de 5 secondes ou en cas de problème avec la prise de temps électronique, le temps du coureur est décompté dès le déclenchement du chronométrage manuel au terme du compte à rebours.

(texte modifié aux 1.09.00; 1.01.04).

- 2.4.014** (N) Le chronométrage sera fait sur plusieurs points de distance, répartis de façon à ce que les coureurs et les spectateurs soient informés continuellement sur le développement de l'épreuve.

(texte modifié aux 1.09.00; 1.01.04).

- 2.4.015** Les temps à l'arrivée sont pris jusqu'au dixième de seconde au moins.

- 2.4.016** Aux championnats du monde et jeux olympiques les temps sont pris et communiqués au centième de seconde.

(texte modifié aux 1.09.00; 1.01.04).

Coueurs en course

- 2.4.017** Si un coureur est rejoint, il n'est pas autorisé à mener, ni à profiter du sillage du coureur qui le rattrape.
- 2.4.018** Le coureur qui en rejoint un autre doit observer un écart latéral d'au moins deux mètres. Après un kilomètre, le coureur rejoint doit rouler à au moins 25 mètres de l'autre.
- 2.4.019** Si nécessaire, le commissaire doit obliger les coureurs, l'un à respecter l'écart latéral de 2 mètres et l'autre la distance de 25 mètres, sans préjudice des sanctions prévues au barème des pénalités (article 12.1.040, point 40).
- (texte modifié au 1.01.05).*
- 2.4.020** L'aide entre les coureurs est interdite.
- 2.4.021** Le règlement particulier de l'épreuve précisera si un ravitaillement est autorisé et en fixera les modalités.

Véhicules suiveurs

- 2.4.022** [abrogé au 1.01.03].
- 2.4.023** Le véhicule suiveur doit se tenir au moins à 10 mètres derrière le coureur, ne jamais le dépasser, ni venir à sa hauteur. En cas d'avarie, le dépannage n'est autorisé qu'à l'arrêt et le véhicule suiveur ne doit gêner quiconque.
- 2.4.024** Le véhicule suiveur d'un coureur qui va être rejoint doit, dès que la distance qui sépare les deux coureurs est inférieure à 100 mètres, se placer derrière le véhicule de l'autre concurrent.
- 2.4.025** Le véhicule suivant le coureur qui en rejoint un autre n'est autorisé à s'intercaler que si les coureurs sont séparés d'au moins 50 mètres. Si cet écart se réduit par la suite, le véhicule se replacera derrière le deuxième coureur.
- 2.4.026** Le véhicule suiveur est autorisé à transporter le matériel permettant le changement de roues ou de bicyclette.
- 2.4.027** Il est interdit de préparer ou tenir prêt, hors gabarit du véhicule suiveur tout matériel destiné aux coureurs. Toutes les personnes devront se tenir à l'intérieur des véhicules.
- 2.4.028** Si le dépannage par moto est autorisé, la moto pourra exclusivement emporter des roues.
- 2.4.029** L'emploi de haut-parleurs ou mégaphones est autorisé.

Participation

2.4.030 Lors d'une épreuve contre la montre individuelle ouverte aux équipes, l'organisateur doit inviter et engager les équipes et non pas leurs coureurs à titre individuel.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.05).

Disqualification

2.4.031 En cas de disqualification d'un coureur avant l'homologation du résultat de l'épreuve, le classement est modifié.

En cas de disqualification d'un coureur après l'homologation du résultat de l'épreuve le classement est modifié, au besoin, pour les 20 premières places uniquement. Pour le reste la place du coureur disqualifié restera vide.

(article introduit au 1.1.05).

V

Chapitre ÉPREUVES CONTRE LA MONTRE PAR ÉQUIPES

(numérotation des articles modifiée au 1.01.05; l'ancien article 2.5.012 a été abrogé au 1.01.04; l'ancien article 2.5.020 a été abrogé au 1.01.03)

Participation

2.5.001 Le nombre de coureurs par équipe est fixé dans le programme - guide technique - et doit être 2 au minimum et 10 au maximum.

Les équipes mixtes sont interdites.

(texte modifié aux 1.01.05; 1.01.06; 1.10.06).

Distances

2.5.002 La distance maximum des épreuves contre la montre par équipes sera de:

Catégorie		Distance maximum
Hommes:	junior	70 km
	moins de 23 ans	80 km
	élite	100 km
Femmes:	junior	30 km
	élite	50 km

(texte modifié aux 1.01.05; 1.01.07).

Parcours

2.5.003 Le parcours doit être sûr et parfaitement signalé.

Il doit être suffisamment large et éviter les virages trop accentués.

Dès le départ de l'épreuve, il ne pourra être emprunté que par les coureurs en course et les véhicules suiveurs.

2.5.004 Les distances restant à parcourir doivent être indiquées visiblement tous les 10 km au moins. Le dernier kilomètre doit être signalé par la flamme rouge. Pour les épreuves en côte, chaque kilomètre doit être indiqué.

(texte modifié au 1.01.05).

2.5.005 (N) L'organisateur doit prévoir à proximité du départ un parcours d'échauffement d'au moins 800 mètres.

Ordre de départ

- 2.5.006** L'ordre de départ est fixé par l'organisateur suivant un critère objectif à reprendre dans le programme - guide technique de l'épreuve.
- 2.5.007** L'ordre de départ des épreuves contre la montre par équipes dans le cadre des épreuves par étapes est réglé par l'article 2.6.024.
- 2.5.008** Les équipes prennent le départ à intervalles identiques. Toutefois cet intervalle peut être augmenté entre les équipes partant en dernier lieu.

Départ

- 2.5.009** Les coureurs de chaque équipe doivent se présenter au contrôle des bicyclettes au plus tard 15 minutes avant l'heure de départ prévue.

(texte modifié au 1.01.05).

- 2.5.010** Le temps de toute équipe se présentant en retard au départ sera décompté dès l'heure prévue pour son départ. Si un coureur se présente en retard au départ, l'équipe peut soit l'attendre en se voyant décompter le temps perdu, soit prendre le départ à l'heure prévue. Le coureur en retard prendra le départ seul et se verra décompter le temps perdu.

(texte modifié au 1.01.05).

- 2.5.011** Au départ, les coureurs sont tenus l'un à côté de l'autre sur la ligne de départ et lâchés sans être poussés, par des teneurs, qui doivent être les mêmes pour toutes les équipes.

Chronométrage et classement

- 2.5.012** (N) Le chronométrage sera fait sur plusieurs points de distance, répartis de façon que les coureurs et les spectateurs soient informés continuellement sur le déroulement de l'épreuve.
- 2.5.013** Les temps à l'arrivée sont pris jusqu'au dixième de seconde au moins.
- 2.5.014** Pour le classement de l'équipe, le règlement particulier de l'épreuve précisera sur quel coureur franchissant la ligne d'arrivée le temps sera pris.

Lors des épreuves de la coupe du monde femmes élite le temps sera pris sur le quatrième coureur.

(texte modifié au 1.01.06).

Equipes en course

- 2.5.015** Si une équipe est rejointe, elle n'est pas autorisée à mener, ni à profiter du sillage de l'équipe qui la rattrape. Cette clause est également applicable aux coureurs lâchés. Un coureur lâché ne peut se joindre à une autre équipe, ni bénéficier ou fournir de l'aide.
- 2.5.016** L'équipe qui en rejoint une autre doit observer un écart latéral d'au moins deux mètres. Après un kilomètre, l'équipe rejointe doit rouler à au moins 25 mètres de l'autre.

2.5.017 Si nécessaire, le commissaire doit obliger les équipes, l'une à respecter l'écart latéral de 2 mètres et l'autre la distance de 25 mètres, sans préjudice des sanctions prévues au barème des pénalités (article 12.1.040, point 44).

2.5.018 La poussette, même entre coureurs de la même équipe, est interdite.

2.5.019 L'échange de nourriture, boisson, petit matériel, roues, bicyclettes ainsi que l'aide en cas de réparation sont autorisés entre coureurs d'une même équipe.

2.5.020 Le règlement particulier de l'épreuve précisera si un ravitaillement est autorisé et en fixera les modalités.

Véhicules suiveurs

2.5.021 Le véhicule suiveur doit se tenir au moins à 10 mètres derrière le dernier coureur de l'équipe, ne jamais le dépasser, ni venir à sa hauteur. En cas d'avarie, le dépannage n'est autorisé qu'à l'arrière et à l'arrêt.

2.5.022 Le véhicule n'est autorisé à s'intercaler entre l'équipe et le (ou les) coureur(s) lâché(s) de celle-ci que si l'écart est supérieur à 50 mètres; les coureurs lâchés ne peuvent en aucun cas bénéficier du sillage d'un véhicule.

2.5.023 Le véhicule suiveur d'une équipe qui va être rejointe doit, dès que la distance qui sépare les 2 équipes est inférieure à 100 mètres, se placer derrière le véhicule de l'autre équipe.

2.5.024 Le véhicule suivant l'équipe qui en rejoint une autre n'est autorisé à s'intercaler que si les équipes sont séparées d'au moins 60 mètres. Si cet écart se réduit par la suite, le véhicule se replacera derrière le dernier coureur de la 2^e équipe.

2.5.025 Le véhicule suiveur est autorisé à transporter le matériel permettant le changement de roues ou de bicyclette.

Il est interdit de préparer ou tenir prêt, hors gabarit du véhicule suiveur, tout matériel destiné aux coureurs. Toutes les personnes devront se tenir à l'intérieur des véhicules.

2.5.026 Si le dépannage par moto est autorisé, la moto pourra exclusivement emporter des roues.

2.5.027 L'emploi de haut-parleurs ou de mégaphones est autorisé.

Disqualification

2.5.028 En cas de disqualification d'un coureur, l'équipe est disqualifiée et le classement est modifié.

(article introduit au 1.1.05).

VI

Chapitre ÉPREUVES PAR ÉTAPES (N)

(numérotation des articles modifiée au 1.01.05; articles 2.6.003 bis et ter abrogés au 1.01.05).

Formule

2.6.001 Les épreuves par étapes se disputent sur deux jours minimum avec un classement général au temps. Elles se courent en étapes en ligne et en étapes contre la montre.

2.6.002 Sauf disposition particulière ci-après, les étapes en ligne se courent comme les épreuves d'une journée et les étapes contre la montre sont régies par les dispositions régissant les épreuves contre la montre.

2.6.003 Les étapes contre la montre par équipes doivent avoir lieu dans le premier tiers de l'épreuve.

(article introduit au 1.01.05).

Participation

2.6.004 Aux épreuves par étapes participent uniquement des équipes ainsi que, dans les cas autorisés par le règlement, des équipes mixtes.

(texte modifié au 1.01.05).

2.6.005 L'équipe continentale professionnelle bénéficiant du label Wild Card qui désire participer à une épreuve par étapes de l'UCI ProTour doit introduire sa candidature auprès de l'organisateur au plus tard le 31 janvier de l'année en question. A défaut, l'équipe ne pourra pas participer. La candidature constitue une offre de participation ferme. L'organisateur ne peut accepter une candidature tardive.

L'organisateur doit publier le nom des équipes continentales professionnelles engagées 60 jours avant le départ de l'épreuve.

L'utilisation du bulletin officiel d'engagement reste obligatoire suivant les modalités prévues à l'article 1.2.049.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.03; 1.01.04; 1.01.05; 1.01.06; 1.01.08).

Prologue

2.6.006 Il est autorisé d'incorporer dans les épreuves par étapes un prologue aux conditions suivantes:

1. le prologue doit avoir moins de 8 km. Lorsqu'il s'agit d'une course femmes élite ou junior ou hommes junior, le prologue doit avoir moins de 4 km;
2. le prologue doit être disputé à titre individuel contre la montre. En cas d'une participation supérieure à 60 coureurs, l'intervalle entre les coureurs au départ ne pourra pas dépasser une minute;
3. le prologue doit compter pour le classement général individuel;
4. Un coureur accidenté lors du prologue et n'ayant pu terminer la course, pourra prendre le départ le lendemain. Il sera crédité du dernier temps;
5. il est défendu de courir ou de faire courir une deuxième épreuve le même jour que le prologue.
6. le prologue compte comme jour de course.

(texte modifié au 1.01.05).

Durée

2.6.007 Les durées indiquées ci-dessous correspondent au nombre total de jours occupés au calendrier, soit les jours de compétition, y compris le prologue éventuel, et les jours de repos.

UCI ProTour

Durée fixée par le conseil de l'UCI ProTour.

Grand tours

entre 15 et 23 jours.

Classe historique du calendrier mondial et Circuits continentaux UCI

La durée des épreuves inscrites au calendrier UCI 2004 reste acquise. La durée des nouvelles épreuves des classes HC, 1 et 2 est limitée à 5 jours, sauf dérogation accordée par le comité directeur.

Circuit mondial femmes élite

La durée des épreuves inscrites au calendrier UCI 2004 reste acquise. La durée des nouvelles épreuves des classes 1 et 2 est limitée à 6 jours, sauf dérogation accordée par le comité directeur.

Circuits mondiaux hommes et femmes junior

La durée des épreuves inscrites au calendrier UCI 2004 reste acquise. La durée des nouvelles épreuves est limitée à 4 jours, sauf dérogation accordée par le comité directeur.

(texte modifié au 1.01.05; 1.01.08; 1.01.09).

2.6.008 Distance des étapes

Calendrier	Distance journalière moyenne max. *	Distance max. par étape	Distance max. des étapes c.l.m individuelles	Distance max. des étapes c.l.m par équipes
hommes élite (calendrier mondial)	180 km	240 km	60 km	60 km
hommes élite et moins de 23 ans (circuits continentaux, classes HC, 1 et 2)	180 km	240 km	60 km	60 km
hommes moins de 23 ans (circuits continentaux, classe 2)	150 km	180 km	40 km demi-étapes: 15 km	50 km demi-étapes: 35 km
hommes junior	100 km	120 km	30 km demi-étapes: 15 km	40 km demi-étapes: 25 km
femmes élite	100 km	130 km	40 km	50 km
femmes junior	60 km	80 km	15 km	20 km

* La distance **et la journée** du prologue n'entrent pas en considération pour le calcul de la distance journalière moyenne.

Les coureurs doivent parcourir la distance de chaque étape en intégralité pour être classés et pouvoir continuer la course.

(texte modifié aux 1.01.05; 1.01.06; 1.01.08; 1.01.09; 1.07.09).

2.6.009 Sur dérogation spéciale du bureau exécutif ou, pour les épreuves de l'UCI ProTour, du conseil de l'UCI ProTour, les organisateurs peuvent être autorisés à inclure:

- dans les épreuves de 10 jours et plus pour hommes élite au maximum deux étapes de plus de 240 km;
- dans les épreuves pour hommes moins de 23 ans une seule étape de 230 km maximum;
- dans les épreuves pour femmes élite une seule étape de 150 km maximum;
- dans les épreuves pour hommes junior une seule étape de 130 km maximum.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.05; 1.01.08).

2.6.010 Le nombre de demi-étapes est limité comme suit (sans tenir compte du prologue):

Calendrier	Nombre de demi-étapes autorisées	
	Epreuves de moins de 6 jours de course	Epreuves de 6 jours de course et plus
Mondial	Demi-étapes interdites	
Hommes Elite	2	4
Moins de 23 ans	2	4
Femmes Elite	2	Demi-étapes interdites
Junior	2	Demi-étapes interdites

(texte modifié aux 1.01.00; 1.01.06; 26.06.07; 1.01.09).

Grands tours

2.6.011 La distance des grands tours est limitée à 3500 km.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.08).

Jours de repos

2.6.012 Dans les épreuves comptant au moins 11 jours de compétition, au moins un jour de repos doit être prévu.

Dans les grands tours deux jours de repos sont obligatoires.

(texte modifié au 1.01.02).

Classements

2.6.013 Différents classements peuvent être prévus et doivent être basés exclusivement sur des critères sportifs.

Le classement général au temps individuel et le classement général au temps par équipes sont obligatoires dans les épreuves **du calendrier mondial et des calendriers des circuits continentaux** pour les hommes élites et les moins de 23 ans dans les classes HC, 1 et 2.

Sur la base des classements, seuls 4 maillots de leader peuvent être attribués dans les épreuves **du calendrier mondial et des circuits continentaux** des classes HC et 1 pour les hommes élites et les moins de 23 ans, et maximum 6 maillots dans les autres épreuves. Le maillot de leader du classement général individuel au temps est obligatoire.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.05; 1.01.08; 1.01.09).

2.6.014 Les temps enregistrés par les commissaires-chronomètres sont reportés aux classements généraux au temps. Les bonifications sont prises en compte pour le classement général individuel uniquement.

(texte modifié aux 1.01.04; 1.01.05).

2.6.015 En cas d'égalité de temps au classement général individuel, les fractions de seconde enregistrées lors des étapes contre la montre individuelles (y compris le prologue) sont réincorporées dans le temps total pour départager les coureurs ex aequo.

En cas de nouvelle égalité ou à défaut d'étapes contre la montre individuelle, il est fait appel à l'addition des places obtenues à chaque étape et, en dernier ressort, à la place obtenue dans la dernière étape disputée.

(texte modifié au 1.01.05).

2.6.016 Le classement par équipes du jour s'établit par l'addition des trois meilleurs temps individuels de chaque équipe sauf le contre la montre par équipes qui est régi par le règlement particulier de l'épreuve. En cas d'égalité, les équipes sont départagées par l'addition des places obtenues par leurs trois premiers coureurs de l'étape. En cas de nouvelle égalité, les équipes sont départagées par la place de leur meilleur coureur au classement de l'étape.

Le classement général par équipes s'établit par l'addition des trois meilleurs temps individuels de chaque équipe dans toutes les étapes courues. En cas d'égalité, il est fait application des critères suivants, jusqu'à ce qu'il y ait départage:

1. nombre de premières places dans le classement par équipes du jour;
2. nombre de deuxièmes places dans le classement par équipes du jour;
- etc.

S'il y a toujours égalité, les équipes sont départagées par la place de leur meilleur coureur au classement général individuel.

Toute équipe réduite à moins de trois coureurs est éliminée du classement général par équipes.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.03; 1.01.08).

2.6.017 En cas d'égalité au classement général individuel aux points, il est fait application des critères suivants, jusqu'à ce qu'il y ait départage:

1. nombre de victoires d'étapes;
2. nombre de victoires dans les sprints intermédiaires comptant pour le classement général aux points;
3. classement général individuel au temps;

En cas d'égalité au classement général individuel de la montagne, il est fait application des critères suivants, jusqu'à ce qu'il y ait départage:

1. nombre de premières places dans les côtes de la catégorie la plus élevée;
2. nombre de premières places dans les côtes de la catégorie suivante et ainsi de suite;
3. classement général individuel au temps.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.03; 1.01.05).

2.6.018 Le leader de chaque classement est tenu de revêtir le maillot distinctif correspondant.

Si un coureur est en tête de plusieurs classements, l'ordre de priorité des maillots distinctifs est le suivant:

1. classement général au temps;
2. classement général par points;
3. classement général du meilleur grimpeur;
4. autres (jeune, combiné, etc.): l'ordre de priorité parmi ces autres maillots est fixé par l'organisateur.

L'organisateur peut imposer à un autre coureur, classé en ordre utile, le port du maillot non revêtu par le leader dans le classement en question. Toutefois, si ce coureur doit porter son maillot de champion du monde ou champion national ou le maillot de leader d'une coupe, d'un circuit, d'une série ou d'un classement UCI, il portera ce maillot.

Les coureurs d'une équipe leader d'un classement par équipes sont obligés de porter le signe distinctif correspondant.

Le coureur se trouvant dans le cas de l'article 1.3.055bis, point 6, ne peut porter de maillot de leader, ni signe distinctif.

(texte modifié aux 1.01.04; 1.01.05; 1.09.05).

Bonifications

2.6.019 Il est autorisé de prévoir des bonifications aux conditions suivantes:

1. Grands tours

Sprints intermédiaires

- étapes: 3 sprints maximum

Bonifications

- sprints intermédiaires: 6" - 4" - 2"
- arrivée: demi-étape: 12" - 8" - 4"
étape: 20" - 12" - 8"

2. Autres épreuves

Sprints intermédiaires

- demi-étapes: 1 sprint maximum
- étapes: 3 sprints maximum

Bonifications

- sprints intermédiaires: 3" - 2" - 1"
- arrivée: demi-étape: 6" - 4" - 2"
étape: 10" - 6" - 4"

(texte modifié aux 1.01.03; 1.01.06).

2.6.020 Il ne peut être attribué de bonifications en cours d'étapes ou demi-étapes sans en prévoir à l'arrivée.

2.6.021 Les bonifications seront uniquement reportées au classement général au temps individuel. Aucune bonification ne sera attribuée pour les étapes contre la montre et pour le prologue.

(texte modifié au 1.01.04).

Prix

2.6.022 Des prix doivent être attribués pour chaque étape et demi-étape ainsi que pour tout classement, sans préjudice du pouvoir du comité directeur ou, pour les épreuves de l'UCI ProTour, du conseil de l'UCI ProTour d'imposer des prix minimum.

(texte modifié aux 2.03.00; 1.01.05).

Étapes contre la montre individuelles

2.6.023 L'ordre de départ des étapes contre la montre individuelles est l'ordre inverse du classement général au temps. Toutefois le collègue des commissaires peut modifier cet ordre afin d'éviter que deux coureurs d'une même équipe se suivent.

Lors du prologue ou si la première étape est une épreuve contre la montre individuelle, l'ordre de départ des équipes est fixé par l'organisateur en accord avec le collègue des commissaires; chaque équipe déterminera l'ordre de départ de ses coureurs.

(texte modifié au 1.01.03).

Étapes contre la montre par équipes

2.6.024 L'ordre de départ des étapes contre la montre par équipes est l'ordre inverse du classement général par équipes. A défaut l'ordre de départ est fixé par tirage au sort.

2.6.025 Le classement des étapes contre la montre par équipes doit compter pour le classement général individuel au temps et pour le classement général par équipes. Le règlement de l'épreuve fixera le mode de report des temps, y compris ceux des coureurs lâchés.

Abandons

2.6.026 Le coureur qui abandonne ne pourra pas disputer d'autres compétitions cyclistes pendant la durée de l'épreuve, sous peine d'une suspension de 15 jours et une amende de CHF 200 à CHF 1000.

Pour les grands tours, des dérogations pourront cependant être accordées, à la demande du coureur en accord avec son directeur sportif, par la direction de l'épreuve et le collège des commissaires conjointement.

(texte modifié au 1.01.05).

Arrivée

2.6.027 En cas de chute, de crevaison ou d'incident mécanique dûment constaté, dans les trois derniers kilomètres d'une étape en ligne, le ou les coureur(s) accidenté(s) est (sont) crédité(s) du temps du ou des coureur(s) en compagnie du ou desquels il(s) se trouvai(en)t au moment de l'accident. Son ou leur classement sera celui du franchissement de la ligne d'arrivée.

Si à la suite d'une chute dûment constatée dans les trois derniers kilomètres un coureur est dans l'impossibilité de franchir la ligne d'arrivée, il sera classé à la dernière place de l'étape et crédité du temps du ou des coureur(s) en compagnie du ou desquels il se trouvait au moment de l'accident.

(texte modifié au 1.01.05).

2.6.028 En cas de chute, de crevaison ou d'incident mécanique dûment constaté, après le passage sous la flamme rouge dans une étape contre la montre par équipes, le ou les coureur(s) accidenté(s) est (sont) crédité(s) du temps du ou des coéquipier(s) en compagnie du ou desquels il(s) se trouvai(en)t au moment de l'accident.

Si à la suite d'une chute dûment constatée après le passage sous la flamme rouge un coureur est dans l'impossibilité de franchir la ligne d'arrivée, il sera crédité du temps du ou des coéquipier(s) en compagnie du ou desquels il se trouvait au moment de l'accident.

(texte modifié au 1.01.05).

2.6.029 Les articles 2.6.027 et 2.6.028 ne sont pas applicables en cas d'arrivée en sommet, sauf si l'incident se produit avant l'ascension. Toute discussion concernant les qualifications «arrivée en sommet» et «avant l'ascension» est tranchée par le collège des commissaires.

(texte modifié au 1.01.05).

Arrivée en circuit

2.6.030 Même si une étape se termine en un circuit, les temps sont toujours pris sur la ligne d'arrivée.

- 2.6.031** Dans les épreuves par étapes, le nombre de tours sur le circuit peut être supérieur à 5 pour les circuits entre 5 et 8 km, mais seulement lors de l'étape finale de l'épreuve. Dans ce cas, la distance totale disputée sur le circuit ne peut dépasser 100 km.

(texte modifié au 1.01.00).

Délais d'arrivée

- 2.6.032** Les délais d'arrivée sont fixés par le règlement particulier de chaque épreuve en fonction des caractéristiques des étapes.

Le collège des commissaires peut prolonger les délais d'arrivée après consultation de l'organisateur. **Dans le cas où des coureurs hors délai sont repêchés par le collège des commissaires, ceux qui sont classés au classement par points se verront retirer l'équivalent des points attribués au vainqueur de cette même étape à leur classement général individuel par points même si leur capital en points à ce classement devenait négatif.**

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.09; 1.10.09).

Véhicules des équipes

- 2.6.033** Il ne sera admis qu'un seul véhicule par équipe à l'échelon course.

Toutefois, dans les épreuves du **calendrier mondial** et des classes 2.HC et 2.1 **des calendriers des circuits continentaux** il est admis un deuxième véhicule par équipe sauf dans les épreuves en circuit et dans les circuits finaux. A ce deuxième véhicule le deuxième alinéa de l'article 2.2.035 ne s'applique pas mais son conducteur doit néanmoins être licencié en tant que membre du staff de l'équipe.

(texte modifié aux 1.01.98; 1.01.05; 1.01.08; 1.01.09).

- 2.6.034** Lors de la première étape en ligne l'ordre de marche des véhicules des équipes est fixé en fonction de la position du premier coureur de chaque équipe au classement général individuel au temps à l'issue du prologue et, à défaut, par tirage au sort.

Pour les étapes suivantes l'ordre de marche est établi en fonction de la position du premier coureur de chaque équipe au classement général individuel au temps.

Communication des résultats

- 2.6.035** (N) L'organisateur doit remettre les résultats de l'étape aux équipes sur le lieu de l'arrivée ou, à défaut, les envoyer par fax dans les plus brefs délais.

(texte modifié aux 1.01.99; 1.01.05).

- 2.6.036** [article transféré à l'art. 2.2.010 bis].

Disqualification

2.6.037 En cas de disqualification d'un coureur avant l'homologation du résultat de l'épreuve, tous les classements sont modifiés.

En cas de disqualification d'un coureur après l'homologation du résultat de l'épreuve, le classement général individuel est modifié, au besoin, pour les 20 premières places uniquement.

Si un coureur est disqualifié pour une infraction commise lors d'une étape qu'il a gagnée, le deuxième coureur prend la première place de l'étape.

Si le vainqueur d'un classement annexe est disqualifié, le deuxième de ce classement prend la première place.

Pour le reste la place du coureur disqualifié restera vide.

(article introduit au 1.01.05).

2.6.038 Si un coureur est disqualifié pour une infraction commise lors d'une étape contre la montre par équipes, l'équipe est déclassée à la dernière place de l'étape avec son temps réel et avec 10 minutes de pénalisation au classement général par équipes.

Si plusieurs coureurs de l'équipe sont disqualifiés pour infractions commises lors de la même étape contre la montre par équipes, l'équipe est disqualifiée.

Tous les classements par équipes seront modifiés.

(article introduit au 1.01.05).

VII

Chapitre CRITÉRIUMS

2.7.001 Pour tout ce qui n'est pas prévu ci-après, il est renvoyé aux dispositions générales ainsi qu'aux dispositions spéciales des épreuves d'une journée qui trouveront application de manière analogue.

Formules

2.7.002 Le critérium est une épreuve sur route en circuit fermé à la circulation et qui est disputée suivant l'une des formules suivantes:

1. classement à l'arrivée du dernier tour;
2. classement sur base du nombre de tours accomplis et du nombre de points obtenus lors des sprints intermédiaires.

2.7.003 Si le critérium comporte plusieurs courses, l'épreuve individuelle devra toujours être courue la dernière.

Organisation

2.7.004 Il est interdit d'organiser un critérium la veille d'une épreuve internationale sans qu'un contrat individuel soit signé entre l'organisateur et chaque coureur concerné.

(texte modifié au 1.01.02).

2.7.005 Les fédérations nationales doivent faire parvenir leur calendrier des critériums à l'UCI au plus tard le 1^{er} janvier.

Les organisateurs dont le critérium ne figure pas sur ce calendrier, ne peuvent engager ou laisser participer des coureurs d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI.

Si le calendrier national des critériums ne parvient pas à l'UCI dans le délai, les organisateurs en question ne peuvent engager ou laisser participer des coureurs d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.05).

2.7.006 Un organisateur ne peut engager un coureur d'un UCI ProTeam que si au moins 50% des coureurs engagés appartiennent à une équipe enregistrée auprès de l'UCI. La fédération nationale de l'organisateur peut augmenter ce pourcentage.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.05).

2.7.007 Une zone d'au moins 150 mètres avant et 50 mètres après la ligne d'arrivée sera protégée par des barrières. Elle sera accessible uniquement aux responsables de l'organisation, aux coureurs, aux assistants paramédicaux, aux directeurs sportifs et aux personnes de presse accréditées.

La zone avant la ligne d'arrivée sera protégée par des barrières depuis le début du dernier virage, si la distance de la dernière ligne droite est inférieure à 300 mètres.

(texte modifié au 1.01.02).

2.7.008 Si l'épreuve se termine après le coucher du soleil, le circuit doit être éclairé adéquatement. Sinon l'épreuve devra être annulée ou arrêtée.

(texte modifié au 1.01.02).

2.7.009 Si l'épreuve se termine après 22 heures, l'organisateur doit fournir aux coureurs des équipes enregistrées auprès de l'UCI une chambre d'hôtel avec petit-déjeuner.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.05).

2.7.010 L'organisateur doit mettre des vestiaires à la disposition des coureurs.

(texte modifié au 1.01.02).

Prix et indemnités

2.7.011 Avant tout engagement l'organisateur doit communiquer conjointement avec l'invitation la grille des prix.

2.7.012 Si en plus des prix attribués en fonction des résultats il est accordé une indemnité fixe en contrepartie de la participation à l'épreuve, cette indemnité doit être fixée dans un contrat individuel signé entre l'organisateur et chaque coureur concerné. Pour les coureurs faisant partie d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI, le contrat doit être contresigné par un responsable de l'équipe.

(texte modifié au 1.01.05).

2.7.013 Le montant contractuel doit être payé par l'organisateur même en cas d'annulation ou d'interruption de la course. Toutefois, si l'annulation ou l'interruption est due à un cas de force majeure, les règles suivantes seront appliquées:

- annulation avant le départ: l'organisateur remboursera aux coureurs leurs frais de déplacement;
- interruption en cours d'épreuve: l'organisateur répartira parmi les coureurs le montant de la recette d'entrée au prorata du montant de leurs contrats.

2.7.014 Les prix sont payés exclusivement aux coureurs les ayant remportés.

2.7.015 Les prix et les montants contractuels seront payés dans l'heure qui suit l'arrivée de l'épreuve.

Distances

2.7.016 Le circuit doit mesurer entre 800 et 10 000 mètres.

2.7.017 La distance maximum de l'épreuve est fixée comme suit:

Longueur du circuit	Distance maximum
800 - 1599 m	80 km
1600 - 2999 m	110 km
3000 - 3999 m	132 km
4000 - 10 000 m	150 km

Formule avec sprints intermédiaires

2.7.018 Le programme - guide technique de l'épreuve précisera le système des sprints intermédiaires et l'attribution des points, en tenant compte des dispositions ci-après qui seront appliquées d'office.

2.7.019 Les sprints intermédiaires auront lieu sur la ligne d'arrivée et après un nombre de tours qui sera toujours le même entre deux sprints.

2.7.020 Il pourra être attribué des points à celui qui passe le premier la ligne d'arrivée lors des tours sans sprint intermédiaire. Le nombre de ces points ne pourra dépasser 40% des points attribués au vainqueur d'un sprint intermédiaire.

2.7.021 Le coureur ou les groupes de 20 coureurs ou moins lâchés et doublés par les coureurs de tête sont éliminés et doivent quitter la course.

S'il s'agit d'un groupe de plus de 20 coureurs, le collège des commissaires décidera si ces coureurs pourront continuer ou s'ils sont éliminés.

2.7.022 En cas d'accident reconnu au sens des dispositions régissant les épreuves sur piste (article 3.2.021), le coureur a droit à une neutralisation d'un ou deux tours à déterminer par les commissaires selon la longueur du circuit. Après la neutralisation, le coureur reprendra la course mais ne gagnera pas de points au sprint suivant.

2.7.023 Le classement s'établit comme suit:

- le vainqueur est celui qui aura accompli le plus grand nombre de tours;
- en cas d'égalité de tours, le nombre de points acquis départagera;
- en cas d'égalité de tours et de points, le nombre de victoires aux sprints intermédiaires départagera;
- en cas de nouvelle égalité, la place lors du sprint final départagera.

2.7.024 Un tour est pris lorsque le coureur rejoint la queue du peloton principal.

VIII

Chapitre ÉPREUVES INDIVIDUELLES

2.8.001 Pour tout ce qui n'est pas prévu ci-après, il est renvoyé aux dispositions générales ainsi qu'aux dispositions spéciales des épreuves d'une journée qui trouveront application de manière analogue.

2.8.002 Une épreuve individuelle est une épreuve sur route à laquelle participent exclusivement des coureurs à titre individuel.

2.8.003 Une épreuve individuelle peut uniquement être inscrite sur un calendrier national et aux conditions suivantes:

1. les coureurs sont engagés à titre individuel;
2. les coureurs appartenant à un UCI ProTeam peuvent participer au maximum 3 fois par an à une épreuve individuelle;
3. au maximum 3 coureurs appartenant à une même équipe enregistrée auprès de l'UCI peuvent participer à une épreuve individuelle;
4. le montant minimum des prix est de CHF 8000;
5. la distance maximum est de 170 km pour les hommes et de 120 km pour les femmes;
6. si l'épreuve est courue en circuit, celui-ci doit mesurer 10 km minimum;
7. le dépannage se fait par des voitures neutres;
8. les véhicules des équipes ne sont pas admis dans la course.

(texte modifié au 26.01.07).

IX

Chapitre AUTRES ÉPREUVES

2.9.001 D'autres épreuves sur route, comme des épreuves derrière entraîneurs, des épreuves de côte et des marathons de la route, peuvent être organisées si leur inscription sur le calendrier continental, resp. national est acceptée, suivant le cas, par le comité directeur de l'UCI, par le conseil de l'UCI ProTour ou la fédération nationale.

(texte modifié au 2.03.00).

2.9.002 Pour ces épreuves, il est renvoyé aux dispositions générales ainsi qu'aux dispositions spéciales des épreuves d'une journée qui trouveront application de manière analogue.

X

Chapitre CLASSEMENT MONDIAL UCI

(Chapitre remplacé au 1.01.09).

2.10.001 L'UCI crée un classement mondial annuel des coureurs, équipes et nations participant aux épreuves du calendrier mondial. L'UCI en est la propriétaire exclusive.

Classement individuel

2.10.002 Les coureurs marquent des points au classement individuel suivant le barème fixé annuellement par le comité directeur.

Les points attribués lors des étapes sont comptabilisés le dernier jour de l'épreuve.

Un coureur qui cesse de faire partie, en cours d'année, d'une équipe ayant participé à une ou plusieurs épreuves du calendrier mondial pendant l'année en question, est retiré du classement individuel.

Un coureur qui participe à une épreuve de l'UCI ProTour au sein d'une équipe nationale ne marque pas de points.

2.10.003 Les coureurs ex aequo au classement sont départagés par le plus grand nombre de 1^{ère} places, 2^e places, etc. au classement des épreuves de l'année en cours, en considérant uniquement les places attribuant des points pour le classement mondial.

S'ils sont encore ex aequo, la meilleure place, quelle qu'elle soit, dans l'épreuve la plus récente, les départagera.

Les coureurs ex aequo au classement final sont départagés par le plus grand nombre de premières places, deuxièmes places, etc. au classement des épreuves de l'année en cours, quelle que soit la place.

En ce qui concerne les épreuves par étapes, seul le classement général final au temps sera pris en considération pour l'application de cet article.

Classement par équipes

2.10.004 Le classement par équipes est obtenu par l'addition des points de leurs cinq meilleurs coureurs au classement individuel.

Les équipes ex aequo sont départagées par la place de leur meilleur coureur au classement individuel.

Classement par nation

- 2.10.005** Le classement par nation est établi sur la base des points obtenus par les cinq premiers coureurs de chaque nationalité au classement individuel.

Les nations ex aequo sont départagées par la place de leur meilleur coureur au classement individuel.

Mise à jour

- 2.10.006** Les classements sont mis à jour le lundi suivant la fin d'une épreuve du calendrier mondial.

Tout organisateur ou toute fédération nationale doit communiquer immédiatement à l'UCI tout fait ou toute décision entraînant une modification des points obtenus par un coureur ou une équipe. Le cas échéant, les classements seront corrigés.

Trophées et prix

- 2.10.007** L'UCI attribue un trophée au vainqueur du classement mondial UCI et à l'équipe ainsi qu'à la nation victorieuse. L'UCI peut attribuer des prix aux coureurs et équipes en fonction de leur classement, suivant les critères qu'elle établit.

- 2.10.008** Le cas échéant, les prix et trophées attribués devront être restitués et seront transmis à l'ayant droit en cas de correction du classement.

Annexe
Barème des points fixé par le comité directeur pour l'année 2009 suivant l'article 2.10.002 (classement individuel).

Classement final de l'épreuve	Tour de France	Giro d'Italia Vuelta a España	Tour Down Under Paris-Nice Tirreno-Adriatico Milano-Sanremo Tour des Flandres Vuelta Ciclista al País Vasco Paris-Roubaix Liège-Bastogne-Liège Tour de Romandie Volta Ciclista a Catalunya Critérium du Dauphiné Libéré Tour de Suisse Tour de Pologne Eneco Tour Giro di Lombardia	Gent - Wevelgem Amstel Gold Race La Flèche Wallonne Clasica Ciclista San Sebastian - San Sebastian Vattenfall Cyclassics GP Ouest France - Plouay
1	200	170	100	80
2	150	130	80	60
3	120	100	70	50
4	110	90	60	40
5	100	80	50	30
6	90	70	40	22
7	80	60	30	14
8	70	52	20	10
9	60	44	10	6
10	50	38	4	2
11	40	32		
12	30	26		
13	24	22		
14	20	18		
15	16	14		
16	12	10		
17	10	8		
18	8	6		
19	6	4		
20	4	2		
Etapas et prologues				
1	20	16	6	
2	10	8	4	
3	6	4	2	
4	4	2	1	
5	2	1	1	

XI

Chapitre **CLASSEMENTS CONTINENTAUX HOMMES ÉLITE ET MOINS DE 23 ANS**

(chapitre remplacé au 1.01.05).

2.11.001 Pour chaque continent, il y a un classement individuel, un classement par équipes et un classement par nation des hommes élite et moins de 23 ans.

L'UCI est la propriétaire exclusive de ces classements.

2.11.002 Les classements sont établis sur la base des points obtenus par les coureurs suivant le barème à l'article 2.11.014.

2.11.003 Les coureurs appartenant à un UCI ProTeam ne participent pas aux classements continentaux. Le coureur qui entre dans un UCI ProTeam est retiré des classements dès l'entrée en vigueur de son contrat.

Classement individuel

2.11.004 Les coureurs marquent des points au classement individuel du continent dans lequel l'épreuve a lieu. Ils peuvent figurer dans le classement de plusieurs continents.

2.11.005 Les hommes élite et les moins de 23 ans figurent au même classement. Dans le classement les moins de 23 ans sont identifiés par un signe distinctif.

2.11.006 Le classement est établi par saison, en additionnant les points gagnés du 1er octobre (15 octobre pour l'Europe Tour) jusqu'au 30 septembre (14 octobre pour l'Europe Tour) de l'année suivante. Le classement est établi au 25^e jour de chaque mois. Le cas échéant, le classement des mois précédents est corrigé. Le nouveau classement entre en vigueur le 1er jour du mois suivant et reste valable jusqu'à la fin du mois.

(texte modifié au 1.01.06).

2.11.007 Les coureurs ex aequo au classement sont départagés par le plus grand nombre de 1^{ères} places, 2^{èmes} places etc. au classement des épreuves courues depuis une année en considérant uniquement les places attribuant des points pour le classement continental.

S'ils sont encore ex aequo, la meilleure place, quelle qu'elle soit, dans l'épreuve la plus récente les départagera.

En ce qui concerne les épreuves par étapes, seul le classement général final au temps sera pris en considération pour l'application de cet article.

Classement par équipes

2.11.008 Le classement des équipes continentales UCI et équipes continentales professionnelles UCI est obtenu par l'addition des points de leurs 8 meilleurs coureurs au classement individuel.

Les équipes ex aequo sont départagées par le plus grand nombre de 1^{ères} places, 2^{èmes} places etc. dans le classement (général final au temps) des épreuves courues depuis une année, obtenues par leurs 8 premiers coureurs au classement continental individuel.

Classement par nation

2.11.009 En plus d'un classement par nation pour les hommes élite et les hommes moins de 23 ans, un classement par nation distinct pour les hommes moins de 23 ans sera établi.

Les classements par nation de chaque continent sont obtenus par l'addition des points des 10 meilleurs coureurs de chaque nation du même continent dans l'ensemble des classements continentaux individuels:

1. on additionne les points de chaque coureur d'une nation au classement individuel de chaque continent;
2. on additionne les points des 10 meilleurs coureurs;
3. le total des 10 meilleurs coureurs détermine la place de la nation au classement.

(texte modifié au 1.01.07).

2.11.010 Le coureur apporte ses points à la nation de sa nationalité, même s'il est licencié auprès de la fédération d'un autre pays.

2.11.011 Les nations ex aequo sont départagées par le plus grand nombre de 1^{ères} places, 2^{èmes} places etc. dans le classement (général final au temps) des épreuves courues depuis une année, obtenues par leurs 10 premiers coureurs au classement continental individuel.

Maillot de leader et prix

2.11.012 L'UCI attribue le maillot de leader du classement individuel. Sauf application de l'article 1.3.055 bis, point 6, le port du maillot de leader est obligatoire dans toutes les courses sur route du continent dont le coureur mène le classement individuel. Il ne peut être porté dans une autre course ou sur un autre continent.

(texte modifié au 1.09.05).

2.11.013 Le comité directeur pourra attribuer des prix aux coureurs en fonction de leur classement, suivant les critères qu'il établit.

2.11.014 Barème des points

Dispositions générales

Les points attribués lors des étapes sont comptabilisés le dernier jour de l'épreuve.

Pour les épreuves et étapes contre la montre par équipes, les points figurant au barème sont attribués à l'équipe. Ces points sont partagés à part égale entre les coureurs prévus pour le classement de l'équipe. Tout coureur supplémentaire arrivant dans le même temps reçoit un nombre égal de points à celui de ses coéquipiers classés. Les calculs se font jusqu'au centième d'un point.

Épreuves d'une journée et épreuves par étapes (classement final)

Place	HC	Classe 1	Classe 2
1	100	80	40
2	70	56	30
3	40	32	16
4	30	24	12
5	25	20	10
6	20	16	8
7	15	12	6
8	10	8	3
9	9	7	
10	8	6	
11	7	5	
12	6	3	
13	5		
14	4		
15	3		

Étapes et demi-étapes

Place	HC	Classe 1	Classe 2
1	20	16	8
2	14	11	5
3	8	6	2
4	7	5	
5	6	4	
6	5	2	
7	4		
8	2		

Port du maillot de leader de l'épreuve (par étape)

Place	HC	Classe 1	Classe 2
Leader	10	8	4

Championnats nationaux

Circuit UCI	Place de la nation au classement de son circuit continental de la saison précédente					
	1er rang		2e rang		3e rang	
Africa Tour	-		la 1ère place		au-delà de la 1ère place	
America Tour	-		de la 1ère à 3e place		au-delà de la 3e place	
Asia Tour	-		de la 1ère à 2e place		au-delà de la 2e place	
Europe Tour	de la 1ère à 5e place		de la 6e à 10e place		au-delà de la 10e place	
Océania Tour	-		la 1ère place		au-delà de la 1ère place	
Place	En ligne	CLM	En ligne	CLM	En ligne	CLM
1	100	20	80	16	40	8
2	70	14	56	11	30	5
3	40	8	32	6	16	2
4	30	7	24	5	12	
5	25	6	20	4	10	
6	20	5	16	2	8	
7	15	4	12		6	
8	10	2	8		3	
9	9		7			
10	8		6			
11	7		5			
12	6		3			
13	5					
14	4					
15	3					

Lorsque les hommes élite et moins de 23 ans disputent leur championnat national lors de la même épreuve, les points sont attribués suivant leur place dans le classement de l'épreuve.

Si une fédération nationale organise une épreuve distincte pour la catégorie moins de 23 ans, aucun point UCI n'est attribué à cette épreuve.

Lorsque plusieurs nations organisent conjointement un championnat national, le barème des points applicable est celui de la nation la mieux classée.

Lorsque le titre de champion national est attribué dans le cadre d'une épreuve internationale, les coureurs, peu importe leur nationalité, se voient attribuer les points relatifs à leur place dans le classement de l'épreuve.

Championnats continentaux

Place	En ligne	CLM
1	100	20
2	70	14
3	40	8
4	30	7
5	25	6
6	20	5
7	15	4
8	10	2
9	9	
10	8	
11	7	
12	6	
13	5	
14	4	
15	3	

Pour les confédérations continentales qui organisent une épreuve distincte pour la catégorie moins de 23 ans, les points sont ceux attribués au championnat national des nations classées de la 6ème à la 10ème place.

Jeux olympiques et championnats du monde

<i>Place</i>	<i>Elite En ligne</i>	<i>Elite CLM</i>	<i>Moins de 23 ans En ligne</i>	<i>Moins de 23 ans CLM</i>
1	200	100	100	20
2	170	70	70	14
3	140	40	40	8
4	130	30	30	7
5	120	25	25	6
6	110	20	20	5
7	100	15	15	4
8	90	10	10	2
9	80	9	9	
10	70	8	8	
11	60	7	7	
12	50	6	6	
13	40	5	5	
14	30	4	4	
15	20	3	3	
16	15			
17	10			
18	8			
19	5			
20	3			

(texte modifié aux 1.10.05; 26.01.08).

XII

Chapitre CLASSEMENTS FEMMES ELITE

(chapitre remplacé au 1.01.05).

- 2.12.001** Il y a un classement individuel, un classement par équipes et un classement par nation des femmes élite.

L'UCI est la propriétaire exclusive de ces classements.

- 2.12.002** Les classements sont établis sur la base des points obtenus par les coureurs suivant le barème à l'article 2.12.009.

Classement individuel

- 2.12.003** Le classement est établi au moins une fois par mois en ajoutant les points gagnés depuis l'établissement du classement précédent. En même temps il est déduit le nombre de points restants gagnés jusqu'au même jour de l'année précédente. Le cas échéant, le classement des mois précédents est corrigé. Le nouveau classement entre en vigueur le jour de sa publication et le reste jusqu'à la publication du classement suivant.

- 2.12.004** Les coureurs ex aequo au classement sont départagés par le plus grand nombre de 1^{ère} places, 2^{ème} places etc. au classement des épreuves courues depuis une année en considérant uniquement les places attribuant des points pour le classement femmes élite.

S'ils sont encore ex aequo, la meilleure place, quelle qu'elle soit, dans l'épreuve la plus récente les départagera.

En ce qui concerne les épreuves par étapes, seul le classement général final au temps sera pris en considération pour l'application de cet article.

- 2.12.005** Le comité directeur pourra attribuer des prix aux coureurs en fonction de leur classement, suivant les critères qu'il établit.

Classement par équipes

- 2.12.006** Le classement des équipes féminines UCI est obtenu par l'addition des points de leurs 4 meilleurs coureurs au classement individuel.

Les équipes ex aequo sont départagées par le plus grand nombre de 1^{ères} places, 2^{èmes} places etc. dans le classement (général final au temps) des épreuves courues depuis une année, obtenues par leurs 4 premiers coureurs au classement individuel femmes élite.

Classement par nation

- 2.12.007** Le classement par nation est obtenu par l'addition des points des 5 meilleurs coureurs de chaque nation au classement individuel.

Les nations ex aequo sont départagées par le plus grand nombre de 1ères places, 2èmes places etc. dans le classement (général final au temps) des épreuves courues depuis une année, obtenues par leurs 5 premiers coureurs au classement individuel femmes élite.

2.12.008 Le coureur apporte ses points à la nation de sa nationalité, même s'il est licencié auprès de la fédération d'un autre pays.

2.12.009 Barème des points

Dispositions générales

Les points attribués lors des étapes sont comptabilisés le dernier jour de l'épreuve.

Pour les épreuves et étapes contre la montre par équipes, les points figurant au barème sont attribués à l'équipe. Ces points sont partagés à part égale entre les coureurs prévus pour le classement de l'équipe. Tout coureur supplémentaire arrivant dans le même temps reçoit un nombre égal de points à celui de ses coéquipiers classés. Les calculs se font jusqu'au centième d'un point.

Epreuves d'une journée et épreuves par étapes (classement final)

Place	CDM	Classe 1	Classe 2
1	100	80	40
2	70	56	30
3	40	32	16
4	30	24	12
5	25	20	10
6	20	16	8
7	15	12	6
8	10	8	3
9	9	7	
10	8	6	
11	7	5	
12	6	3	
13	5		
14	4		
15	3		

Étapes et demi-étapes

Place	Classe 1	Classe 2
1	16	8
2	11	5
3	6	2
4	5	
5	4	
6	2	
7		
8		

Port du maillot de leader de l'épreuve ou de la coupe du monde (par étape/ manche)

Place	CDM	Classe 1	Classe 2
Leader	10	8	4

Championnats nationaux

Place	Place au classement des nations au 15 janvier*			
	De la 1 ^{ère} à la 10 ^e place		au-delà de la 10 ^e place	
	En ligne	CLM	En ligne	CLM
1	40	8	10	3
2	30	5	7	2
3	16	2	5	
4	12		3	
5	10			
6	8			
7	6			
8	3			

Lorsque plusieurs nations organisent conjointement un championnat national, le barème des points applicable est celui de la nation la mieux classée.

Lorsque le titre de champion national est attribué dans le cadre d'une épreuve internationale, les coureurs, peu importe leur nationalité, se voient attribuer les points relatifs à leur place au classement de l'épreuve.

Jeux olympiques et championnats du monde

<i>Place</i>	<i>En ligne</i>	<i>CLM</i>
1	200	100
2	170	70
3	140	40
4	130	30
5	120	25
6	110	20
7	100	15
8	90	10
9	80	9
10	70	8
11	60	7
12	50	6
13	40	5
14	30	4
15	20	3
16	15	
17	10	
18	8	
19	5	
20	3	

Championnats continentaux

CC Europe-Amérique	CC Asie	CC Océanie-Afrique
80	60	40
56	40	30
32	27	16
24	20	12
20	15	10
16	10	8
12	9	6
8	7	3
7	5	
6	3	
5		
3		

Le contre-la-montre:

CC Europe-Amérique	CC Asie	CC Océanie-Afrique
16	12	8
11	9	5
6	5	2
5	3	
4		
2		

(texte modifié au 1.01.06; 1.01.09).

XIII

Chapitre [Chapitre abrogé au 1.10.09]

XIV

Chapitre COUPES UCI

§ 1

COUPE DU MONDE FEMMES ELITE

(au 1.01.05, l'ancien chapitre XV est devenu le présent chapitre XIV).

Généralités

2.14.001 La coupe du monde de cyclisme sur route femmes élite est la propriété exclusive de l'UCI.

2.14.002 La coupe du monde aura lieu sur un nombre d'épreuves d'une journée désignées chaque année par le comité directeur de l'UCI. Un pays ne peut accueillir plus d'une épreuve de coupe du monde par saison, sauf décision contraire du comité directeur.

(texte modifié aux 1.01.06; 1.01.07).

2.14.003 Les organisateurs des épreuves de la coupe du monde doivent signer avec l'UCI un contrat régissant notamment les droits audiovisuels, les droits de marketing et l'organisation matérielle des épreuves.

Participation

2.14.004 Les épreuves de la coupe du monde sont ouvertes aux équipes nationales et aux équipes féminines UCI.

L'organisateur doit obligatoirement faire parvenir une invitation:

- aux **cinq** premières fédérations nationales selon le classement femmes élite par nations au 31 décembre de l'année précédant celle où se déroule son épreuve;
- aux **20** premières équipes féminines UCI du premier classement femmes élite par équipes publié l'année où se déroule l'épreuve.

L'organisateur doit accepter la participation des équipes ayant répondu positivement à l'invitation.

(texte modifié aux 1.01.04; 1.01.05; 1.01.06; 1.01.07; 1.01.09).

2.14.005 Les épreuves de la coupe du monde se courent par équipes de 6 coureurs.

Aucune équipe ne peut prendre le départ avec moins de 4 coureurs.

(texte modifié au 1.01.99).

Classement**Classement individuel**

2.14.006 Il est attribué des points aux 20 premiers coureurs de chaque épreuve suivant le barème ci-après, à l'exception des épreuves contre la montre par équipes pour lesquelles il est fixé un barème séparé:

Classement	Points
1	75
2	50
3	35
4	30
5	27
6	24
7	21
8	18
9	15
10	11
11	10
12	9
13	8
14	7
15	6
16	5
17	4
18	3
19	2
20	1

(texte modifié aux 1.01.04; 1.01.05; 1.01.06; 26.06.07; 1.01.08).

Classement par équipe

Seules figurent au classement par équipes les équipes féminines UCI et les équipes nationales.

Le classement par équipes est obtenu par l'addition des points au classement individuel obtenus par les 4 meilleurs coureurs de l'équipe dans chaque épreuve.

Barème spécifique pour les épreuves contre la montre par équipes

Classement	Points par équipe (attribués au classement par équipe)	Points par coureur* (attribués au classement individuel)
1	140	35
2	120	30
3	100	25
4	80	20
5	64	16
6	60	15
7	56	14
8	52	13
9	48	12
10	44	11
11	40	10
12	36	9
13	32	8
14	28	7
15	24	6
16	20	5
17	16	4
18	12	3
19	8	2
20	4	1

*Le nombre de points indiqué est attribué aux quatre premiers et à chaque autre coureur arrivant dans le même temps que le quatrième. Si l'équipe termine la course avec moins de 4 coureurs aucun point n'est attribué.

(article introduit 1.01.06).

2.14.007 A l'issue de chaque épreuve, les coureurs ex aequo au classement général seront départagés par le plus grand nombre de 1ères places, 2èmes places, etc. en considérant uniquement les places attribuant des points.

Le cas échéant, le meilleur classement dans l'épreuve la plus récente départagera.

Les coureurs ex aequo au classement final seront départagés par le plus grand nombre de 1ères places, 2èmes places, etc.

(texte modifié aux 1.01.99; 1.01.05).

2.14.008 Le leader du classement général individuel ainsi que les 3 premiers coureurs classés de chaque épreuve doivent se présenter au podium pour la cérémonie protocolaire.

(texte modifié au 1.01.05).

2.14.009 Après les cérémonies protocolaires, le leader du classement général individuel de la coupe du monde et le vainqueur de l'épreuve ont l'obligation de se présenter à la salle de presse en compagnie de l'organisateur.

2.14.010 L'UCI attribue le maillot de leader de la coupe du monde au leader du classement individuel. Le cas échéant, le maillot comportera le nom et/ou le logo du sponsor de la coupe du monde. Sauf application de l'article 1.3.055bis, point 6, le maillot doit être porté dans les épreuves de la coupe du monde et dans aucune autre épreuve.

(texte modifié aux 1.01.05; 1.09.05).

2.14.011 L'UCI attribue un trophée au vainqueur de la coupe du monde.

2.14.012 Le comité directeur peut attribuer des prix aux coureurs en fonction de leur classement, suivant les critères qu'il établit.

2.14.013 Le cas échéant, les prix et trophées attribués devront être restitués et seront transmis à l'ayant droit en cas de correction du classement.

2.14.014 L'ordre des voitures sera le suivant:

Première épreuve de l'année:

1. la voiture de l'équipe vainqueur de la précédente coupe du monde;
2. les voitures des équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs;
3. la voiture des équipes n'ayant pas confirmé leurs coureurs partants dans le délai visé à l'article 1.2.090;
4. les voitures des équipes non représentées à la réunion des directeurs sportifs.

Dans les groupes 2, 3 et 4 l'ordre est fixé par tirage au sort.

La voiture d'une équipe visée au point 1 ou 2, mais qui se trouve dans un des cas visés aux points 3 ou 4, sera dans le groupe 3 ou 4, suivant le cas.

Pour les autres épreuves:

1. la voiture des équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs dans l'ordre des coureurs partants au classement individuel de la coupe du monde tel qu'il est établi à la veille de l'épreuve;
2. les voitures des équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs et dont les coureurs n'ont pas encore obtenu de points au classement individuel de la coupe du monde;

3. La voiture des équipes n'ayant pas confirmé leurs coureurs partants dans le délai visé à l'article 1.2.090;
4. les voitures des équipes non représentées à la réunion des directeurs sportifs.

Dans les groupes 2, 3 et 4 l'ordre est fixé par tirage au sort.

La voiture d'une équipe visée au point 1 ou 2, mais qui se trouve dans un des cas visés aux points 3 ou 4, sera dans le groupe 3 ou 4, suivant le cas.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.05; 1.01.07).

§ 2 COUPE DES NATIONS - MOINS DE 23 ANS

(introduit au 1.01.07)

Généralités

- 2.14.015** La coupe des nations de cyclisme sur route (Ncup) est la propriété exclusive de l'UCI.
- 2.14.016** La coupe des nations aura lieu sur un nombre d'épreuves désignées chaque année par le comité directeur de l'UCI.
- 2.14.017** Les organisateurs doivent signer avec l'UCI un contrat régissant notamment les droits audiovisuels, les droits de marketing et l'organisation matérielle des épreuves.

Participation

- 2.14.018** La coupe des nations de cyclisme sur route est réservée aux hommes de 19 à 22 ans, y compris les coureurs appartenant à un UCI ProTeam.
- 2.14.019** Les épreuves de la coupe des nations sont ouvertes aux équipes nationales (une équipe par nation) et mixtes.

L'organisateur peut accueillir une deuxième équipe nationale du pays hôte.

- 2.14.020** L'organisateur d'une épreuve se déroulant dans la période du 1er janvier au 30 juin doit faire parvenir une invitation à 26 nations comme suit:
- à la première nation africaine selon le classement par nation final Moins de 23 ans de l'UCI Africa Tour l'année précédant celle où se déroule l'épreuve
 - aux 3 premières nations américaines selon le classement par nation final Moins de 23 ans de l'UCI America Tour l'année précédant celle où se déroule l'épreuve
 - aux 2 premières nations asiatiques selon le classement par nation final Moins de 23 ans de l'UCI Asia Tour l'année précédant celle où se déroule l'épreuve
 - aux 18 premières nations européennes selon le classement par nation final Moins de 23 ans de l'UCI Europe Tour l'année précédant celle où se déroule l'épreuve
 - aux 2 premières nations océaniques selon le classement par nation final Moins de 23 ans de l'UCI Oceania Tour l'année précédant celle où se déroule l'épreuve

2.14.021 L'organisateur d'une épreuve se déroulant dès le mois de juillet doit faire parvenir une invitation aux 20 premiers pays classés au classement de la coupe des nations en cours et n'ayant jamais participé en équipe mixte. Les équipes **nationales** ayant marqué des points en équipe mixte pourront être sélectionnées par l'organisateur pour participer en équipe mixte seulement.

(texte modifié au 1.01.08; 26.01.08).

2.14.022 L'organisateur doit accepter la participation des nations visées ci-dessus ayant répondu positivement à l'invitation.

2.14.023 Les épreuves de la coupe des nations se courent par équipe de six concurrents. Aucune équipe ne peut prendre le départ avec moins de quatre coureurs.

Classement

2.14.024 La coupe des nations attribue des points uniquement aux nations.

2.14.025 Seul le premier coureur de chaque nation marque des points par rapport à sa place dans l'épreuve.

2.14.026 Lors d'une épreuve d'une journée, il est attribué des points aux 15 premiers coureurs de l'épreuve, suivant le barème ci-après:

Classement	Points
1	20
2	17
3	15
4	13
5	11
6	10
7	9
8	8
9	7
10	6
11	5
12	4
13	3
14	2
15	1

2.14.027 Lors d'une épreuve par étapes, il est attribué des points aux 20 premiers coureurs du classement général final suivant le barème ci-après:

Classement	Points
1	30
2	25
3	20
4	17
5	16
6	15
7	14
8	13
9	12
10	11
11	10
12	9
13	8
14	7
15	6
16	5
17	4
18	3
19	2
20	1

A chaque étape il est attribué des points aux trois premiers coureurs du classement suivant le barème ci-après:

Classement	Points
1	3
2	2
3	1

2.14.028 A l'issue de chaque épreuve, les nations ex aequo au classement général seront départagées par le plus grand nombre de 1ères places, 2èmes places, etc. en considérant uniquement les places attribuant des points.

Si elles sont encore ex aequo, c'est leur meilleur classement dans l'épreuve la plus récente qui départagera les nations.

Les nations ex aequo au classement final seront départagées par le plus grand nombre de 1ères places, 2èmes places, etc.

2.14.029 Pour les épreuves d'une journée, la nation leader du classement de la coupe des nations devra se présenter au podium pour la cérémonie protocolaire.

Pour les épreuves par étapes, la nation leader du classement de la coupe des nations devra se présenter au podium du départ de l'étape du lendemain et au podium pour la cérémonie protocolaire de la dernière étape.

2.14.030 L'UCI attribue un signe distinctif aux coureurs de la nation leader du classement de la coupe des nations que les coureurs devront porter pendant l'épreuve.

(texte modifié au 1.01.08).

2.14.031 L'UCI attribue un trophée aux trois premières nations du classement final de la coupe des nations.

(texte modifié au 1.01.08).

2.14.032 L'ordre des voitures sera le suivant:

Première épreuve de l'année:

1. La voiture de l'équipe vainqueur de la précédente coupe des nations;
2. Les voitures des équipes nationales représentées à la réunion des directeurs sportifs;
3. La voiture des équipes mixtes;
4. Les voitures des équipes n'ayant pas confirmé leurs partants dans le délai visé à l'article 1.2.090;
5. Les voitures des équipes non représentées à la réunion des directeurs sportifs.

Dans les groupes 2, 3, 4 et 5 l'ordre est fixé par tirage au sort.

La voiture d'une équipe visée au point 1 ou 2, mais qui se trouve dans un des cas visés au point 3 ou 4, sera dans le groupe 3 ou 4, suivant le cas.

Autre épreuves:

1. Les voitures des équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs dans l'ordre du classement de la Coupe des Nations tel qu'il est établi la veille de l'épreuve;
2. Les voitures des équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs mais qui n'ont pas encore obtenu de points au classement de la coupe des nations;
3. La voiture des équipes n'ayant pas confirmé leurs coureurs partants dans le délai fixé par l'article 1.2.090;
4. Les voitures des équipes non représentées à la réunion des directeurs sportifs.

Dans les groupes 2, 3 et 4 l'ordre est fixé par tirage au sort.

La voiture d'une équipe visée au point 1 ou 2, mais qui se trouve dans un des cas visés aux points 3 ou 4, sera dans le groupe 3 ou 4, suivant le cas.

Les règles ci-dessus s'appliquent à la première étape d'une épreuve par étapes. L'ordre des véhicules lors des étapes suivantes sera déterminé par le classement individuel au temps.

(texte modifié au 1.01.08; 26.01.08).

§ 3

COUPE DES NATIONS - JUNIORS

(Introduit au 01.01.2008).

Généralités

2.14.033 La coupe des nations juniors est la propriété exclusive de l'UCI.

2.14.034 La coupe des nations juniors aura lieu sur un nombre d'épreuves d'une journée et par étape désignées chaque année par le comité directeur de l'UCI. En plus, le championnat du monde route juniors attribue des points pour le classement suivant l'article 2.14.040. Le championnat ne compte pas parmi les 5 épreuves visées à l'article 2.14.037.

(texte modifié au 26.01.08).

Participation

2.14.035 La coupe des nations juniors (**NcupJ**) est réservée aux coureurs hommes juniors.

(texte modifié au 26.01.08).

2.14.036 Les épreuves de la coupe des nations juniors sont ouvertes aux équipes nationales et aux équipes mixtes.

2.14.037 Un coureur junior ne peut participer à plus de 5 courses du calendrier de la coupe des nations juniors, hormis les épreuves des championnats du monde.

(texte modifié au 1.01.08).

2.14.038 L'organisateur doit obligatoirement faire parvenir une invitation aux 25 premières fédérations nationales selon le classement par nation UCI hommes juniors.

Lors de la première épreuve, l'organisateur doit envoyer les invitations aux 25 premières nations du dernier classement UCI hommes juniors de l'année précédente.

L'organisateur doit accepter la participation des nations ayant répondu positivement à l'invitation.

L'organisateur peut accueillir deux équipes nationales représentant sa nation (pays hôte).

(texte modifié au 1.01.08).

2.14.039 Les épreuves de la coupe des nations juniors se courent par équipe de 6 concurrents maximum. Aucune équipe ne peut prendre le départ avec moins de 4 coureurs.

Classement

2.14.040 La coupe des nations juniors attribue des points seulement aux nations par l'accumulation de points individuels. Seul existe un classement par nation.

Lors d'une épreuve d'une journée, il est attribué des points aux 15 premiers coureurs de l'épreuve, suivant le barème ci-après:

Classement	Points
1	20
2	17
3	15
4	13
5	11
6	10
7	9
8	8
9	7
10	6
11	5
12	4
13	3
14	2
15	1

Le championnat du monde route juniors attribue le même nombre de points pour le classement de la coupe des nations junior.

Lors d'une épreuve par étapes, il est attribué des points aux 20 premiers coureurs du classement général final suivant le barème ci-après:

Classement	Points
1	30
2	25
3	20
4	17
5	16
6	15
7	14
8	13
9	12
10	11
11	10
12	9
13	8
14	7
15	6
16	5
17	4
18	3
19	2
20	1

A chaque étape il est attribué des points aux six premiers coureurs du classement suivant le barème ci-après:

Classement	Point
1	6
2	5
3	4
4	3
5	2
6	1

(texte modifié au 1.01.08).

Classement par nations

2.14.041 Seules figurent au classement par nations les équipes nationales ayant participé à l'épreuve.

Le classement par nation est obtenu par l'addition des points obtenus par les 3 meilleurs coureurs de **la nation** dans chaque épreuve.

(texte modifié au 26.01.08).

2.14.042 A l'issue de chaque épreuve, les nations ex aequo au classement général seront départagées par le plus grand nombre de 1^{ère} places, 2^{ème} places, etc. en considérant uniquement les places attribuant des points.

Si elles sont encore ex aequo, c'est leur meilleur classement dans l'épreuve la plus récente qui départagera les nations.

Les nations ex aequo au classement final seront départagées par le plus grand nombre de 1^{ère} places, 2^{ème} places, etc.

2.14.043 Pour les épreuves d'une journée, la nation leader du classement de la coupe des nations juniors devra se présenter au podium pour la cérémonie protocolaire.

Pour les épreuves par étapes, la nation leader du classement de la coupe des nations juniors devra se présenter au podium du départ de l'étape du lendemain et au podium pour la cérémonie protocolaire de la dernière étape.

2.14.044 L'UCI attribue un signe distinctif aux coureurs de la nation leader du classement de la coupe des nations juniors, signe que les coureurs devront porter pendant les épreuves de la coupe des nations juniors et pendant aucune autre.

(texte modifié au 26.01.08).

2.14.045 L'UCI attribue un trophée à la nation gagnante du classement final de la coupe des nations juniors.

2.14.046 L'ordre des voitures sera le suivant:

Première épreuve de l'année:

1. la voiture de l'équipe vainqueur de la précédente coupe des nations, pour la première édition la nation vainqueur du dernier classement par nation hommes junior de l'année précédente;
2. les voitures des équipes nationales représentées à la réunion des directeurs sportifs;
3. la voiture des équipes mixtes;
4. les voitures des équipes n'ayant pas confirmé leurs partants dans le délai visé à l'article 1.2.090.
5. les voitures des équipes non représentées à la réunion des directeurs sportifs.

Dans les groupes 2, 3, 4 et 5 l'ordre est fixé par tirage au sort.

La voiture d'une équipe visée au point 1 ou 2, mais qui se trouve dans un des cas visés au point 3 ou 4, sera dans le groupe 3 ou 4, suivant le cas.

Autres épreuves:

1. les voitures des équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs dans l'ordre du classement de la coupe des nations tel qu'il est établi à la veille de l'épreuve;
2. les voitures des équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs mais qui n'ont pas encore obtenu de points au classement de la coupe des nations;
3. les voitures des équipes n'ayant pas confirmé leurs coureurs partants dans le délai visé par l'article 1.2.090;
4. les voitures des équipes non représentées à la réunion des directeurs sportifs.

Dans les groupes 2, 3 et 4 l'ordre est fixé par tirage au sort.

La voiture d'une équipe visée au point 1 ou 2, mais qui se trouve dans un des cas visés au point 3 ou 4, sera dans le groupe 3 ou 4, suivant le cas.

Les règles ci-dessus s'appliquent à la première étape d'une épreuve par étapes, l'ordre des véhicules lors des autres étapes étant déterminé par le classement individuel au temps.

(texte modifié au 1.01.08).

XV

Chapitre UCI PROTOUR

(chapitre remplacé au 1.09.04).

§ 1 UCI ProTour

- 2.15.001** Dans l'UCI ProTour un certain nombre d'équipes de cyclistes professionnels de haut niveau, bénéficiant d'une licence UCI ProTour, participent à une sélection d'épreuves sur route de haut niveau dont l'organisateur bénéficie d'une licence UCI ProTour.
- 2.15.002** L'UCI est la propriétaire exclusive de la formule et de la marque UCI ProTour, sans préjudice du droit de propriété exclusif des organisateurs.

§ 2 Licence UCI ProTour

- 2.15.003** La licence UCI ProTour est le droit conféré par l'UCI pour participer à l'UCI ProTour, soit avec une équipe de coureurs professionnels, appelée «UCI ProTeam», soit comme organisateur d'une épreuve déterminée.
- 2.15.004** Une licence UCI ProTour peut être délivrée à une personne physique ou à une entité telle qu'association, société ou autorité publique.
- 2.15.005** Les demandes de licence UCI ProTour sont jugées et les licences sont délivrées par la commission des licences de l'UCI.
- 2.15.006** Par sa demande de licence, le demandeur reconnaît que seule l'UCI a le droit de délivrer des licences UCI ProTour et s'interdit de participer en matière de sport cycliste à des compétitions, formules ou organisations autres que celles régies par les règlements et les instances de l'UCI.
- 2.15.007** La demande de licence implique de la part du demandeur l'acceptation des règles et conditions régissant l'UCI ProTour ainsi que des règlements de l'UCI en général.
- 2.15.008** Le titulaire de la licence reste responsable de son équipe ou épreuve.

§ 3 Licence UCI ProTour pour équipe**Demande de licence**

2.15.009 Un nombre maximum de 20 licences UCI ProTour pour équipe pourront être attribuées, le cas échéant suivant la répartition géographique fixée par le conseil de l'UCI ProTour.

(texte modifié au 18.06.07).

2.15.010 Une licence peut être accordée au demandeur remplissant toutes les conditions prévues par le règlement, y compris la signature d'un contrat spécifiant notamment les modalités particulières à la situation du demandeur.

2.15.011 Si, tout en tenant compte d'une éventuelle répartition géographique fixée par le conseil de l'UCI ProTour, le nombre de demandes conformes à l'article 2.15.010 dépasse le nombre de licences disponibles, les demandeurs seront départagés par la commission des licences, qui pourra prendre en compte notamment les critères suivants:

1. qualité et célérité dans la réalisation des conditions pour l'obtention d'une licence;
2. assurances pour les santé et stabilité financières pour les quatre années à venir;
3. qualité des coureurs, notamment en ce qui concerne leurs classements et résultats;
4. respect des règlements de l'UCI;
5. respect des obligations contractuelles, notamment des dispositions prévues dans le contrat-type entre le coureur et l'équipe prévu à l'article 2.15.139 ainsi que dans l'accord paritaire signé entre les Cyclistes Professionnels Associés (CPA) et l'Association Internationale des Groupes Cyclistes Professionnels (AIGCP);
6. respect des obligations légales;
7. respect de l'éthique sportive y compris en matière de dopage et de santé;
8. absence d'autres éléments susceptibles de nuire particulièrement à l'image du sport cycliste.

Les critères 4 à 8 concernent tout élément ou fait survenu avant l'attribution de la licence et pourront être appliqués à chacune des personnes ou entités faisant partie de l'UCI ProTeam.

(texte modifié au 18.06.07).

2.15.012 Les critères visés à l'article 2.15.011 permettront également de refuser l'attribution d'une licence ou de réduire sa durée à moins de 4 ans, même si pour le reste les conditions réglementaires sont remplies.

2.15.013 La demande de licence est faite par l'envoi d'un formulaire établi par l'administration du conseil de l'UCI ProTour et tous les renseignements et documents qui y sont demandés. Il incombe au demandeur de se procurer le formulaire auprès de l'administration du conseil de l'UCI ProTour.

(texte modifié au 18.06.07).

2.15.014 Le délai d'envoi des demandes des licences disponibles est fixé par le Conseil de l'UCI ProTour. Les demandes envoyées après ce délai ne seront examinées que dans la mesure où le nombre maximum de licences n'est pas atteint.

Toutefois, le conseil de l'UCI ProTour peut fixer un autre délai pour le remplacement du responsable financier ou d'un partenaire principal figurant dans une demande introduite ou pour une nouvelle demande émanant du responsable financier ou d'un partenaire principal qui se retire d'une demande introduite.

(texte modifié au 7.07.06; 18.06.07).

2.15.015 A la date indiquée dans le formulaire de demande de licence, le demandeur doit payer à l'UCI un droit de candidature dont le montant est fixé par le conseil de l'UCI ProTour. A défaut, la demande ne sera pas prise en considération.

2.15.016 Si la licence est attribuée, le droit de candidature est déduit du droit de licence. Si la licence est refusée ou si le demandeur retire sa demande, il sera remboursé la moitié du droit de candidature, l'autre moitié restant acquise à l'UCI à titre de frais.

Examen par la commission des licences

2.15.017 La commission des licences examinera la demande de licence sur base d'un dossier composé des éléments suivants:

1. le formulaire de demande de licence et ses annexes;
2. le cas échéant, le rapport ou tout autre avis du commissaire aux comptes agréé par l'UCI,
3. le cas échéant, l'avis de l'UCI;
4. tout autre document ou information produit par le demandeur ou requis par l'UCI ou par la commission des licences pour apprécier la demande.

La commission des licences peut tenir compte également de faits notoires.

Le dossier doit être établi en français ou en anglais. Les pièces émanant de tiers et établies dans une autre langue doivent être accompagnées d'une traduction dans la langue du dossier.

Le demandeur de licence est seul responsable de la qualité et du caractère complet de son dossier. Il ne pourrait invoquer, notamment, que des informations ou documents ne lui ont pas été demandés par l'UCI, le commissaire aux comptes agréé par l'UCI ou la commission des licences, ou que son attention n'a pas été tirée sur des lacunes ou autres éléments susceptibles d'être jugés négatifs lors de l'appréciation de sa demande par la commission des licences.

(article introduit au 18.06.07).

2.15.018 L'UCI et le commissaire aux comptes doivent faire parvenir leur avis ou rapport à la commission des licences 15 jours avant la date de l'audience visée à l'article 2.15.019. En même temps une copie est adressée au demandeur.

L'UCI et le commissaire aux comptes peuvent déposer des avis complémentaires dans la mesure où le demandeur ajoute de nouveaux éléments à son dossier ou de nouveaux éléments viennent à leur connaissance d'une autre manière.

(article introduit au 18.06.07).

2.15.019 Le demandeur de licence sera invité dans un délai de 15 jours à exposer et défendre sa demande de licence devant la commission des licences lors d'une audience fixée à cette fin.

(article introduit au 18.06.07).

2.15.020 Le demandeur doit déposer tout mémoire à l'appui de sa demande auprès de la commission en quatre exemplaires, au plus tard 5 jours avant la date de l'audience, avec copie à l'UCI et au commissaire aux comptes. Le mémoire déposé en dehors de ce délai sera écarté d'office.

(article introduit au 18.06.07).

2.15.021 Au plus tard 5 jours avant la date de l'audience, le demandeur fera connaître à la commission des licences et à l'UCI l'identité des personnes qui le représenteront ou assisteront à l'audience. La commission des licences peut refuser d'entendre les personnes non annoncées dans le délai.

(texte modifié au 18.06.07).

2.15.022 L'UCI peut intervenir à l'audience. Le commissaire aux comptes agréé par l'UCI peut être entendu à la demande du demandeur, de l'UCI ou de la commission des licences.

(texte modifié au 18.06.07).

2.15.023 La date de l'audience ne peut être reportée, sauf décision contraire du président de la commission des licences.

Si le demandeur, l'UCI ou le commissaire aux comptes agréé par l'UCI ne se présente pas à l'audience, la commission des licences statue en son absence.

(texte modifié au 18.06.07).

2.15.024 Lors de l'audience ou pendant le délibéré, la commission des licences peut fixer un dernier délai au demandeur pour produire toutes pièces ou informations que la commission précisera. Le demandeur en adresse en même temps une copie à l'UCI et au commissaire aux comptes agréé par l'UCI. Les pièces ou informations déposées en dehors du délai sont écartées d'office.

(article introduit au 18.06.07).

2.15.025 La commission statue dans les plus brefs délais et, dans la mesure du possible, avant la fin du mois d'août précédant la première année de licence.

(texte modifié au 21.09.06; 18.06.07).

2.15.026 Si une licence est attribuée et l'équipe du demandeur n'obtient pas l'enregistrement pour la première année de licence, la procédure de l'article 2.15.071 est appliquée.

Toute licence est attribuée sous la condition d'une éventuelle redistribution des licences suite à une décision du TAS annulant un refus de licence suivant l'article 2.15.241.

(article introduit le 18.06.07).

Droit de licence

2.15.027 L'attribution de la licence donne lieu au paiement d'un droit de licence dont le montant est fixé par le conseil de l'UCI ProTour. S'il était attribué une licence d'une durée inférieure à 4 ans, le droit est dû proportionnellement.

2.15.028 Le droit de licence peut être payé par tranches annuelles égales.

2.15.029 Le droit de licence pour la première année d'enregistrement après l'attribution de la licence, est dû dans les 21 jours de l'octroi de la licence, délai dans lequel le compte de l'UCI doit être crédité.

A défaut de paiement dans le délai, la licence est annulée de plein droit. De surcroît il est dû une amende de 7500 FS au profit du fonds de réserve et de solidarité de l'UCI ProTour.

2.15.030 Les tranches du droit de licence pour les années d'enregistrement suivantes sont dues avec le droit d'enregistrement au 1er septembre. En cas de retard, il sera appliqué d'office une augmentation du droit de licence de 1000 FS par jour au profit du fonds de réserve et de solidarité de l'UCI ProTour. Si le droit de licence et les augmentations ne sont pas entièrement réglés au 30 septembre, l'enregistrement est refusé et la licence est annulée de plein droit. De surcroît il est dû une amende de 7500 FS au profit du fonds de réserve et de solidarité de l'UCI ProTour.

Durée de la licence

2.15.031 La durée de la licence est de 4 années civiles.

Toutefois, sur requête motivée du demandeur, la commission des licences peut lui autoriser de restituer sa licence après 1, 2 ou 3 ans. Sous peine d'irrecevabilité, cette demande doit être faite dans la demande de licence. La commission apprécie souverainement et ne doit pas motiver sa décision, qui n'est pas susceptible d'appel. Le titulaire doit confirmer l'exercice de son droit de restitution en donnant un préavis de six mois.

En cas de restitution, 50% du droit de licence afférent aux années restantes reste dû au profit du fonds de réserve et de solidarité de l'UCI ProTour. Le droit de licence afférent aux années restantes reste dû à 100% si le titulaire restitue sa licence sans avoir donné le préavis de six mois.

2.15.032 La commission des licences peut réduire d'office la durée de la licence à 3, 2 ou 1 ans si, de l'avis de la commission et pour les motifs qu'elle indique, une telle réduction se justifie au regard des critères posés à l'article 2.15.011. La décision de la commission peut être soumise par voie d'appel au Tribunal Arbitral du Sport. Le demandeur qui n'accepte pas la licence à durée réduite peut renoncer à la licence à la condition prévue à l'article 2.15.016.

2.15.033 Le titulaire dont la licence expire, peut demander une nouvelle licence suivant la procédure fixée pour la demande de licence, y compris le paiement du droit de candidature.

(texte modifié au 18.06.07).

2.15.034 Le titulaire **d'une licence de quatre ans** peut demander une nouvelle licence entrant en vigueur **un ou deux ans** avant l'expiration de sa licence actuelle suivant la procédure pour la demande de licence, y compris le paiement du droit de candidature. **Dans le cas d'une licence de trois ans, le titulaire peut demander une nouvelle licence entrant en vigueur un an avant l'expiration de sa licence actuelle.** Si la nouvelle licence est refusée, la licence en vigueur expire au 31 décembre précédant la première année pour laquelle la nouvelle licence était demandée.

(texte modifié aux 18.06.07; 01.07.09).

Fin de la licence

2.15.035 Sous réserve de son renouvellement, la licence expire automatiquement à la fin de la période pour laquelle elle a été attribuée.

2.15.036 La licence prend fin avant son terme dans les cas suivants:

1. si une des conditions d'annulation de plein droit stipulées au présent chapitre se réalise;
2. si la licence est retirée.

2.15.037 La licence est annulée de plein droit du seul fait de la demande ou déclaration de faillite du titulaire de la licence ou de l'intervention de toute autre mesure ou régime selon lequel le titulaire perd la gestion de la licence.

2.15.038 En cas de faillite du responsable financier, la licence est retirée d'office; la licence peut être restituée par le conseil de l'UCI ProTour dans la mesure où le responsable financier est remplacé à court terme et la continuité de l'UCI ProTeam est assurée. En cas de contestation, le président du conseil de l'UCI ProTour saisira la commission des licences qui décidera du retrait définitif ou de la restitution de la licence.

2.15.039 En cas d'annulation ou de retrait de la licence, aucun remboursement n'aura lieu. Tout montant dû reste exigible et ne peut être compensé. Le droit de licence reste dû pour sa totalité et le solde afférent aux années d'enregistrement suivantes devient automatiquement exigible.

2.15.039 bis Le CUPT peut suspendre la licence d'un UCI ProTeam s'il l'estime nécessaire pour protéger l'image de l'UCI ProTour.

La suspension entraîne l'interdiction de l'UCI ProTeam et ses membres de participer aux épreuves de l'UCI ProTour.

La suspension ne constitue pas de sanction et ne suppose pas la preuve d'une infraction aux règlements de l'UCI. Elle est une mesure conservatoire visant à protéger l'image de l'UCI ProTour et se justifie par toute circonstance qui, de l'avis du CUPT, est grave et porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à l'image de l'UCI ProTour. Elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Le CUPT permettra au responsable financier de s'expliquer, le cas échéant par téléphone, avant de prendre sa décision.

La suspension est prononcée soit pour une période fixe d'un mois au maximum, soit, si le CUPT fixe des conditions à l'UCI ProTeam pour régulariser sa situation jusqu'à ce que lesdites conditions soient remplies. Toutefois si une demande de retrait de licence est introduite auprès de la commission des licences, le CUPT peut proroger la suspension jusqu'à la décision de la commission des licences, le responsable financier ayant été invité à s'expliquer, le cas échéant par téléphone.

Les décisions du CUPT prises en application du présent article le sont par une formation composée comme suit:

- le Président du CUPT ou son remplaçant qu'il désigne parmi les membres désignés par le Comité Directeur de l'UCI
- l'un des deux membres désignés par le CPA
- l'un des deux membres désignés par les UCI ProTeams
- l'un des deux membres désignés par les titulaires d'une licence UCI ProTour pour épreuve
- trois des membres désignés par le Comité directeur de l'UCI.

La formation peut valablement délibérer et décider en l'absence des membres dûment convoqués.

L'équipe représentée par son responsable financier peut faire appel contre la décision prise par le CUPT exclusivement devant le TAS.

Il sera recouru à la procédure accélérée suivant les articles 2.16.064 à 2.16.077 à l'exception de l'article 2.16.075.

(article introduit le 27.09.07; texte modifié au 1.01.09).

Retrait de la licence

2.15.040 La commission des licences peut retirer la licence dans les cas suivants:

1. si les données prises en compte pour l'attribution de la licence ou l'enregistrement de l'UCI ProTeam étaient erronées et la commission estime que la situation réelle ne justifiait pas l'octroi de la licence ou de l'enregistrement;
2. si les données prises en compte pour l'attribution de la licence ou l'enregistrement de l'UCI

ProTeam ont changé par après de sorte que les conditions d'attribution ne sont plus remplies ou la commission estime que la situation nouvelle ne justifie pas l'octroi de la licence ou de l'enregistrement;

3. si la situation de l'UCI ProTeam, du titulaire de la licence, du responsable financier, des partenaires principaux ou d'autres sponsors est affectée ou affaiblie, notamment en raison de problèmes financiers, problèmes de santé, décès, disfonctionnement, disputes ou autres, de sorte que la continuité de l'UCI ProTeam est sérieusement compromise;
4. si un UCI ProTeam, dans son ensemble, ne satisfait pas ou ne satisfait plus à toutes les conditions prévues par le présent chapitre;
5. en cas de manquement aux règlements de l'UCI ou aux obligations contractuelles vis-à-vis de l'UCI ou des membres de l'UCI ProTeam, commis par ou imputable à la direction de l'UCI ProTeam (titulaire de la licence, responsable financier, partenaire principal, manager, directeur sportif, comptable, médecin d'équipe et toute autre personne dans une fonction comparable), sans préjudice des autres sanctions prévues par le règlement;
6. en cas de faits commis par ou imputables à l'UCI ProTeam ou un ou plusieurs de ses membres qui font que le maintien de la licence porterait gravement atteinte aux intérêts ou à la réputation de l'UCI ProTour;
7. dans les autres cas prévus au présent chapitre.

2.15.041 La commission des licences est saisie par le président du conseil de l'UCI ProTour sur simple requête écrite, dont une copie est adressée au titulaire de la licence.

Le titulaire est entendu après convocation par la commission des licences avec un délai de 10 jours minimum.

2.15.042 Avant de retirer effectivement la licence la commission peut, si elle l'estime utile et opportun, imposer à l'UCI ProTeam un délai de régularisation.

Cession de licence

2.15.043 Le titulaire peut céder sa licence à un tiers accepté par la commission des licences. A cette fin le tiers doit suivre la procédure de demande de licence, y compris le paiement du droit de candidature.

2.15.044 Le titulaire ne peut céder sa licence qu'après deux ans.

La licence d'une durée inférieure à trois ans, ne peut être cédée.

La licence avec possibilité de restitution avant la durée de quatre ans ne peut être cédée que si le cessionnaire renonce à la restituer.

2.15.045 La licence cédée expire à son terme original, sans préjudice du droit du cessionnaire de demander une nouvelle licence suivant l'article 2.15.034.

(texte modifié au 18.06.07).

- 2.15.046** La cession de licence est soumise à un droit dont le montant est égal au droit de licence, à payer à l'UCI. Ce montant doit être versé au compte de l'UCI lors de la demande de cession. Il est remboursé si la cession n'est pas acceptée par la commission des licences ou par le TAS.

§ 4 UCI ProTeams

- 2.15.047** La licence UCI ProTour pour équipe doit être exploitée sans discontinuer et pour toute sa durée par la gestion d'un UCI ProTeam et la participation de l'UCI ProTeam à toutes les épreuves de l'UCI ProTour.

Identité

- 2.15.048** L'UCI ProTeam est l'équipe bénéficiant d'une licence délivrée par l'UCI pour participer aux épreuves de l'UCI ProTour. L'UCI ProTeam est désigné par une dénomination particulière.

- 2.15.049** L'UCI ProTeam est constitué par le titulaire de la licence UCI ProTour, les coureurs enregistrés auprès de l'UCI comme faisant partie de son équipe, le responsable financier, les sponsors et toutes les autres personnes contractées par le responsable financier pour assurer de façon permanente le fonctionnement de l'équipe (manager, directeur sportif, entraîneur, médecin d'équipe, assistant paramédical, mécanicien, comptable etc.).

Chaque UCI ProTeam doit engager au minimum, à plein temps et pour toute l'année d'enregistrement, **23** coureurs, 2 directeurs sportifs et 8 autres personnes (assistants paramédicaux, mécaniciens...).

(texte modifié au 15.11.08).

- 2.15.050** Le nom de l'UCI ProTeam **peut être** celui de la firme ou de la marque du partenaire principal ou des deux partenaires principaux, ou encore de l'un des deux **ou le nom du responsable financier. Sur demande expresse, le Conseil de l'UCI ProTour peut autoriser toute autre dénomination en lien avec le projet de l'UCI ProTeam.**

Le Conseil de l'UCI ProTour peut refuser tout nom qui porte atteinte à la réputation et/ou à l'image du cyclisme, de l'UCI ProTour ou de l'UCI.

La commission des licences peut refuser la licence à cause d'une ressemblance de dénomination d'un nouveau UCI ProTeam, de son responsable financier ou des ses partenaires principaux susceptible de créer une confusion avec un autre UCI ProTeam.

(texte modifié au 1.07.09).

- 2.15.051** La nationalité de l'UCI ProTeam est déterminée, **au choix de l'UCI ProTeam, par:**

- 1) Le pays du siège du responsable financier; ou**
- 2) Le pays du siège du titulaire de la licence; ou**
- 3) Un pays où se commercialise un produit ou un service du ou d'un partenaire principal sous le nom de l'UCI ProTeam ou d'un composant de ce nom.**

Le choix doit être notifié au Conseil de l'UCI ProTour au plus tard le 20 octobre avant la première année de la licence. A défaut, la nationalité de l'UCI ProTeam sera déterminée par le pays du siège du responsable financier.

Le choix de la nationalité du pays du siège du responsable financier est valable pour toute la durée de la licence et ne peut être changé, sauf si le Conseil de l'UCI ProTour approuve un nouveau responsable financier ayant son siège dans un autre pays, conformément à l'article 2.15.061. Dans ce dernier cas, l'UCI ProTeam peut faire un nouveau choix suivant le premier alinéa.

Le choix de la nationalité d'un pays où se commercialise un produit ou un service du ou d'un partenaire principal sous le nom de l'UCI ProTeam ou d'un composant de ce nom est valable pour toute la durée de la licence et ne peut être changé sauf si le partenaire principal en question cesse de revêtir ce statut. Dans ce dernier cas, l'UCI ProTeam peut faire un nouveau choix suivant le premier alinéa.

Le changement de nationalité prend effet au 1er janvier après sa notification au Conseil de l'UCI ProTour.

Disposition transitoire: les UCI ProTeams au bénéfice d'une licence UCI ProTour en cours au moment de l'entrée en vigueur de cet article peuvent changer de nationalité suivant le premier alinéa au 1er janvier après l'entrée en vigueur de cet article.

(texte modifié au 20.08.08).

2.15.052 Les membres d'un UCI ProTeam ne peuvent avoir aucun lien avec les membres d'un autre UCI ProTeam, avec une équipe continentale professionnelle ou avec un organisateur d'une épreuve UCI ProTour susceptible d'influencer le déroulement sportif des épreuves ou d'être perçu comme tel.

Lors de la procédure de demande de licence, il incombe au demandeur de licence de signaler l'existence ou l'existence potentielle d'un tel lien.

Dès le premier enregistrement de l'UCI ProTeam, il incombe au responsable financier de signaler immédiatement, et au plus tard dans les 10 jours, au conseil de l'UCI ProTour l'existence ou l'existence possible d'un tel lien.

Le conseil de l'UCI ProTour et l'UCI ProTeam se concerteront et, le cas échéant, le conseil impartira aux UCI ProTeams concernés un délai pour régulariser la situation.

En cas de contestation, le litige est soumis à la commission des licences. Le cas échéant, la commission impartira à l'UCI ProTeam ou aux UCI ProTeams concernés un délai pour régulariser la situation dans le sens indiqué par elle. A défaut de régularisation dans le délai, la licence sera retirée par la commission.

2.15.053 Dans la mesure où le conseil de l'UCI ProTour venait à apprendre par l'intermédiaire de tout tiers autre que le titulaire de la licence, le responsable financier ou un partenaire principal des UCI ProTeams concernés, de l'existence d'un lien tel que visé au 1er alinéa de l'article 2.15.052, les UCI ProTeams concernés sont sanctionnés chacun d'une amende de 10.000 FS au profit du fonds de réserve et de solidarité de l'UCI ProTour. Le président du conseil de l'UCI ProTour peut soit impartir un délai pour régulariser la situation, soit saisir la commission des licences pour faire retirer la licence.

Titulaire de la licence UCI ProTour

2.15.054 Un sponsor, le responsable financier ou tout autre membre de l'équipe accepté par la commission des licences peut être en même temps titulaire de la licence UCI ProTour.

Sponsors et partenaires principaux

2.15.055 Les sponsors sont des personnes, firmes ou organismes qui contribuent au financement de l'UCI ProTeam. Parmi les sponsors, deux au maximum sont désignés comme étant les partenaires principaux de l'UCI ProTeam.

Le ou les partenaires principaux doivent s'engager au sein de l'UCI ProTeam pour un nombre entier d'années civiles.

2.15.056 Tout contrat afférent aux revenus de l'UCI ProTeam doit être signé directement avec le débiteur économique véritable de ces revenus.

Responsable financier

2.15.057 La licence doit être exploitée exclusivement et directement par un responsable financier.

Le titulaire de la licence peut lui-même agir comme responsable financier.

Si le titulaire confie l'exploitation de la licence à un tiers agissant comme responsable financier, le titulaire est tenu solidairement responsable de toutes les obligations du responsable financier dans le cadre de l'UCI ProTour.

2.15.058 Si le responsable financier n'est pas un partenaire principal de l'équipe, la gestion de l'équipe sera la seule activité du responsable financier, sauf dérogation accordée par la commission des licences.

2.15.059 Sous réserve de ce qui est prévu pour la représentation devant la commission des licences, le responsable financier représente l'UCI ProTeam pour tout ce qui concerne les règlements de l'UCI.

(texte modifié au 18.06.07).

2.15.060 Le responsable financier doit être une société commerciale ou une autre personne morale autorisée par la loi du pays du siège. Il signe les contrats avec les coureurs et les autres personnes contractées pour le fonctionnement de l'équipe.

Le responsable financier peut agir uniquement par l'intermédiaire de personnes physiques titulaires d'une licence personnelle comme prévu à l'article 1.1.010.

2.15.061 Le responsable financier doit être le même pendant toute la durée de la licence UCI ProTour délivrée pour l'équipe, y compris pendant la durée des renouvellements éventuels, sauf accord du conseil de l'UCI ProTour.

2.15.062 Le responsable financier doit gérer tout le fonctionnement de l'UCI ProTeam à partir d'un siège unique. Le siège du responsable financier sera établi dans le pays où il est soumis à l'impôt sur les revenus et à la sécurité sociale comme employeur pour la totalité des activités relatives à l'UCI ProTeam. Si le siège est déplacé dans un autre pays, la licence est annulée de plein droit.

2.15.063 Le responsable financier et les partenaires principaux devront informer sans délai, et au plus tard dans les 10 jours, le conseil de l'UCI ProTour des éléments suivants: déplacement du siège social, diminution du capital, changement de forme juridique ou d'identité (par exemple par fusion ou absorption), demande ou mise en œuvre de tout accord ou de toute mesure concernant l'ensemble des créanciers.

Les informations visées au présent article doivent être envoyées en même temps au commissaire aux comptes agréé par l'UCI.

Enregistrement

2.15.064 Chaque année les UCI ProTeams doivent demander leur enregistrement au conseil de l'UCI ProTour pour l'année suivante, appelée année d'enregistrement, suivant les modalités fixées ci-après.

(texte modifié au 18.06.07).

2.15.065 Le 1^{er} juillet avant l'année d'enregistrement, l'UCI ProTeam ou le demandeur de licence doit faire parvenir au siège de l'UCI le texte, en français, anglais, italien ou espagnol, de la garantie bancaire qu'elle compte constituer.

En outre, l'UCI peut demander que l'UCI ProTeam soumette, dans le même délai, le texte, en français ou anglais, du (des) type(s) de contrat avec ses coureurs, avec indication des clauses additionnelles ou divergentes par rapport au contrat-type de l'article 2.15.139.

Les documents en question sont remis à titre d'information uniquement. L'UCI n'a pas l'obligation de les examiner.

L'UCI ProTeam reste seul responsable de la conformité de ses documents aux exigences du règlement et, le cas échéant, des dispositions légales obligatoires qui y trouveraient application.

(texte modifié aux 20.10.05; 1.06.06; 11.06.08).

2.15.066 Le 1^{er} septembre avant chaque année d'enregistrement, l'UCI ProTeam doit payer sur le compte de l'UCI un montant, fixé annuellement par le conseil de l'UCI ProTour, au titre de droit d'enregistrement annuel. En cas de retard, il est appliqué d'office une augmentation du droit d'enregistrement de 1000 FS par jour. Si le droit d'enregistrement et les augmentations ne sont pas entièrement

réglés le 30 septembre, l'enregistrement est refusé et la licence est annulée de plein droit. De surcroît il est dû une amende de 7500 FS au profit du fonds de réserve et de solidarité de l'UCI ProTour.

Le droit d'enregistrement pour la première année d'enregistrement après l'attribution de la licence, est dû dans les 21 jours de l'octroi de la licence. A défaut de paiement dans ce délai, la licence est annulée de plein droit. De surcroît il sera dû une amende de 7500 FS au profit du fonds de réserve et de solidarité de l'UCI ProTour.

Les dates fixées au présent article sont les dates auxquelles le compte de l'UCI doit être crédité.

2.15.067 Le 20 octobre avant l'année d'enregistrement, l'UCI ProTeam ou le demandeur de licence doit faire parvenir au siège de l'UCI:

1. L'original d'une garantie bancaire ou d'une garantie complémentaire conforme aux articles 2.15.092 et suivants. Un UCI ProTeam dont la licence a été renouvelée peut également faire parvenir une prorogation de l'ancienne garantie bancaire dans les limites de l'article 2.15.101 pour autant que les conditions des articles 2.15.092 et suivants soient toujours respectées;
2. Une liste comportant:
 - a. la dénomination exacte de l'UCI ProTeam;
 - b. l'adresse (y compris les numéros de téléphone et télécopieur et l'adresse e-mail) à laquelle peuvent être envoyées toutes les communications destinées à l'UCI ProTeam;
 - c. les nom et adresse du titulaire de la licence UCI ProTour, du responsable financier, du manager, des partenaires principaux, du comptable, du directeur sportif, du directeur sportif adjoint et du médecin d'équipe;
 - d. les nom, prénom, adresse, nationalité et date de naissance des coureurs;
 - e. la répartition des tâches visée à l'article 1.1.082.

En cas de retard il est appliqué d'office une augmentation du droit d'enregistrement de 1000 FS par jour. De surcroît, l'examen de la demande d'enregistrement ne commence que si toutes les conditions sont remplies. Le risque que l'examen ne soit pas terminé en temps utile incombe à l'UCI ProTeam ou, le cas échéant, au demandeur de licence.

(texte modifié aux 20.10.05; 18.06.07).

2.15.068 L'enregistrement se fait sur rapport du commissaire aux comptes agréé par l'UCI. Ce rapport sera rendu à l'issue d'un audit dont l'objet, la procédure et les conditions financières sont fixés chaque année par l'administration du conseil de l'UCI ProTour.

En particulier, le responsable financier devra remettre au commissaire aux comptes la documentation financière suivante:

1. derniers comptes annuels; à partir de l'exercice comptable 2005, en vue de l'enregistrement pour l'année 2006: derniers comptes annuels révisés, avec rapport de révision;
2. comptes intermédiaires arrêtés au 31 août de l'année en cours (à partir de l'exercice comptable 2005, en vue de l'enregistrement pour l'année 2006);

3. compte de résultat prévisionnel pour l'année en cours (prévision);
4. plan de trésorerie prévisionnel jusqu'à la fin de l'année en cours;
5. budget annuel pour l'année d'enregistrement avec notes explicatives;
6. budget de trésorerie mensuel pour l'année d'enregistrement;
7. planification financière pour la période faisant l'objet de la demande de licence ou pour la période restante de la licence.

Les documents requis doivent être établis conformément aux modèles et instructions élaborés par l'administration du conseil de l'UCI ProTour.

2.15.068 bis Un UCI ProTeam peut bénéficier d'un audit allégé s'il remplit des conditions minimales, qui sont définies et communiquées par l'administration du conseil de l'UCI ProTour. Toutefois, l'UCI se réserve le droit de requérir à tout moment un audit normal.

L'UCI ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences, de quelque nature qu'elles soient, qui pourraient découler d'un audit allégé.

(article introduit au 1.06.06).

2.15.069 Le responsable financier ou, le cas échéant, le demandeur de licence doit remettre au commissaire aux comptes agréé par l'UCI tous les documents et informations requis pour l'audit au plus tard le 20 octobre avant l'année d'enregistrement.

En cas de retard il sera appliqué d'office une augmentation du droit d'enregistrement de 1000 FS par jour. Cette augmentation ne sera pas cumulée avec celle prévue à l'article 2.15.067 dans la mesure où elle porte sur la même période. L'audit sera reporté jusqu'au moment où le dossier sera en ordre; le risque que l'audit ne soit pas terminé en temps utile incombe à l'UCI ProTeam ou, le cas échéant, au demandeur de licence.

Les documents requis pour l'audit comprendront notamment tous les contrats signés avec les coureurs. Le nombre de ces contrats, approuvés par le commissaire aux comptes, doit s'élever à 18 au moins au 20 novembre. L'ensemble des contrats, d'un minimum de **23**, doit être soumis au commissaire aux comptes et approuvés par celui-ci le 15 décembre au plus tard.

Le budget et la garantie bancaire à remettre le 20 octobre doivent tenir compte de la totalité des coureurs que l'UCI ProTeam ou le demandeur de licence compte engager.

(texte modifié aux 20.10.05; 15.11.08).

2.15.069 bis **Après le délai du 20 octobre, le commissaire aux comptes fera parvenir à l'UCI un avis quant au dossier d'enregistrement déposé par l'UCI ProTeam ou le demandeur de licence. Cet avis mentionnera notamment si le dossier contient les documents essentiels suivants: le budget, les contrats de sponsoring dûment signés avec les partenaires principaux, la garantie bancaire, au moins 12 contrats de coureurs dûment signés par les deux parties et pour les nouvelles équipes uniquement, le descriptif de la structure de l'équipe ainsi qu'un copie de l'acte**

constitutif du responsable financier. L'avis donné est d'ordre purement formel et ne constitue pas une validation de la conformité desdits documents aux exigences réglementaires ou légales applicables.

L'UCI ProTeam ou le demandeur de licence recevront une copie de cet avis.

Suite à cet avis, l'UCI publiera sur son site internet quels UCI ProTeams ou demandeurs de licence ont déposé un dossier d'enregistrement contenant les documents essentiels.

En outre, les pénalités de retard prévues dans le présent chapitre restent applicables.

(article introduit le 1.07.09).

2.15.070 Les UCI ProTeams dont le dossier est trouvé en ordre par le conseil de l'UCI ProTour au plus tard le 20 novembre sont enregistrés pour l'année d'enregistrement prochaine, le cas échéant sous réserve de l'attribution de la licence.

L'enregistrement peut être soumis à la preuve du respect des règlements et de toutes autres obligations de l'UCI ProTeam et ses membres, y compris pour des faits ou éléments survenus avant la demande d'enregistrement.

(texte modifié au 20.10.05).

2.15.071 Si le conseil de l'UCI ProTour estime que l'UCI ProTeam ne peut être enregistré, il en avise le titulaire de la licence et le responsable financier. Sauf si le titulaire renonce à la licence, le président du conseil de l'UCI ProTour saisit la commission des licences:

1. La commission des licences convoque l'UCI ProTeam à une audience dans un délai de 10 jours minimum, sauf accord de l'UCI ProTeam.
2. L'UCI ProTeam doit déposer tout mémoire à l'appui de sa demande d'enregistrement auprès de la commission en trois exemplaires et auprès de l'UCI en un exemplaire, au plus tard 5 jours avant la date de l'audience. Le mémoire déposé en dehors de ce délai sera écarté d'office.
3. Au plus tard 5 jours avant la date de l'audience, l'UCI ProTeam fera connaître à la commission des licences et à l'UCI l'identité des personnes qui le représenteront ou assisteront à l'audience. La commission des licences peut refuser d'entendre les personnes non annoncées dans le délai.
4. L'UCI peut intervenir à l'audience. Le commissaire aux comptes agréé par l'UCI peut être entendu à la demande de l'UCI ProTeam, de l'UCI ou de la commission des licences.
5. La commission des licences prendra en compte, entre autres, l'opportunité de l'enregistrement et le respect ou manque de respect des règlements du chef de l'UCI ProTeam par le passé.
6. Si la commission des licences refuse l'enregistrement, la licence de l'UCI ProTeam est retirée automatiquement. La décision est susceptible d'appel auprès du TAS.

Devant la commission des licences l'UCI ProTeam est représentée par le titulaire de la licence ou, avec l'accord de ce dernier, par le responsable financier.

(texte modifié au 18.06.07).

2.15.072 Pour chaque coureur et pour toute autre personne contractés par l'UCI ProTeam après son enregistrement, le commissaire aux comptes doit émettre un rapport supplémentaire.

Un rapport supplémentaire est également requis si le montant des avantages contractuels augmente sans engagement supplémentaire.

2.15.073 Le cas échéant, une garantie bancaire supplémentaire doit être constituée. L'UCI ProTeam doit informer le conseil de l'UCI ProTour dans la semaine quand une des personnes ou entités visées aux points c. et d. de l'article 2.15.067.2 quitte l'UCI ProTeam pour quelque motif que ce soit.

De même toute modification des données reprises dans la liste visée à l'article 2.15.067.2, doit être portée dans la semaine à la connaissance du conseil de l'UCI ProTour pour approbation.

Le cas échéant cette approbation ne pourra être donnée qu'après réception du rapport complémentaire du commissaire aux comptes agréé par l'UCI et d'une garantie bancaire supplémentaire.

Seuls les coureurs figurant sur la liste approuvée par le conseil de l'UCI ProTour peuvent participer aux épreuves cyclistes comme membre de leur UCI ProTeam.

2.15.074 **A l'exception de ce qui est prévu à l'article 2.15.069bis** l'UCI ne fait pas de communication d'office au sujet de l'état d'avancement de la procédure d'enregistrement. Il appartient aux parties intéressées, et notamment les coureurs et organisateurs, de se renseigner auprès de l'UCI.

(texte modifié au 1.07.09).

2.15.075 L'enregistrement d'un UCI ProTeam ne couvre pas les manquements du dossier d'enregistrement ni les infractions de l'équipe ou de ses membres. Les contrôles et audits effectués par l'UCI sont forcément limités et n'engagent pas sa responsabilité.

Comptabilité et finances

2.15.076 Le responsable financier doit tenir une comptabilité complète des activités de l'UCI ProTeam.

2.15.077 Si un partenaire principal agit en qualité de responsable financier ou si le responsable financier a une autre activité suivant autorisation de la commission des licences, le responsable financier doit tenir une comptabilité distincte pour les activités de l'UCI ProTeam. Dans ce cas, le responsable financier doit remettre avec les documents comptables concernant les activités de l'UCI ProTeam chaque fois les documents correspondants de sa comptabilité générale. Les obligations visées aux articles 2.15.090 et 2.15.091 doivent être remplies également pour la totalité des activités du responsable financier.

- 2.15.078** L'UCI ProTeam doit désigner un comptable responsable de la comptabilité de l'ensemble des activités de l'UCI ProTeam. Toute personne au bénéfice de documents attestant d'une formation et/ou d'une expérience professionnelle de comptable et reconnue en tant que telle par le commissaire aux comptes agréé par l'UCI peut être désignée en qualité de comptable de l'UCI ProTeam. Le comptable est notamment chargé de la tenue de la comptabilité de l'UCI ProTeam et de la préparation des documents requis pour l'audit en vue de l'enregistrement annuel.
- 2.15.079** L'UCI ProTeam doit proposer au commissaire aux comptes, pour approbation préalable, un réviseur d'entreprise agréé par l'Etat. Le réviseur doit être indépendant de l'UCI ProTeam, ses composants et personnes ou entités liées. Il signera en ce sens une déclaration d'absence de conflit d'intérêts.
- La proposition doit être faite le 1^{er} août au plus tard. Elle doit être renouvelée chaque année avant la même date. Toutefois l'UCI ProTeam peut proposer et le commissaire aux comptes agréé par l'UCI peut accepter le même réviseur d'entreprise pour une période ne dépassant pas quatre ans.
- 2.15.080** Le réviseur d'entreprise révisera les comptes annuels conformément à la législation nationale en vigueur dans le pays du siège de l'UCI ProTeam pour les sociétés à capital fixe, même si une telle révision n'est pas imposée par la loi. Le réviseur d'entreprise révisera également les comptes intermédiaires au 31 août. Il rédigera un rapport écrit sur le résultat des révisions et en adressera un exemplaire directement au commissaire aux comptes agréé par l'UCI.
- 2.15.081** L'année comptable doit correspondre à l'année civile.
- 2.15.082** Les comptes annuels sont établis et la comptabilité est tenue conformément à la législation nationale en vigueur dans le pays du siège du responsable financier pour les sociétés à capital fixe. Les comptes annuels se composent du bilan, du compte de résultat, d'un tableau de financement et d'une annexe explicative. Ces comptes annuels sont exprimés en francs suisses, euros ou dollars US et sont signés par le responsable financier et le titulaire de la licence UCI ProTour. Si la comptabilité commerciale devait être tenue dans une autre devise en vertu de la loi nationale, les comptes annuels doivent être convertis en francs suisses, euros ou dollars US au cours de fin d'exercice.
- 2.15.083** La comptabilité de l'UCI ProTeam doit comprendre également l'établissement des autres documents requis pour l'audit en vue de l'enregistrement annuel.
- 2.15.084** L'administration du conseil de l'UCI ProTour pourra établir des instructions et modèles relatifs à la tenue des documents comptables.
- 2.15.085** L'UCI ProTeam doit informer sans délai le commissaire aux comptes de toute modification significative du budget annuel ou du budget correspondant à la durée d'attribution de la licence UCI ProTour, du plan de trésorerie ou de la planification financière à la suite d'une diminution du capital.
- 2.15.086** L'UCI ProTeam doit fournir dans un délai de 15 jours tout document, pièce, information ou autre requis par le commissaire aux comptes. Il doit fournir, sur simple demande, notamment toute déclaration ou autre des autorités fiscales ou de la sécurité sociale du pays du siège du responsable financier et ce, dans un délai de 30 jours dès réception de la requête.

Le commissaire aux comptes posera toutes les questions et demandera toutes les informations qu'il estime nécessaires au réviseur d'entreprise de l'UCI ProTeam qui devra transmettre tous les renseignements requis.

- 2.15.087** Sans en faire la demande, le commissaire aux comptes agréé par l'UCI doit obtenir chaque année au plus tard le 30 juin, une copie des comptes annuels et du rapport établi par le réviseur d'entreprise agréé par l'Etat. Toutefois, l'UCI peut demander ces documents pour le 1er mars au plus tôt, moyennant demande envoyée 2 mois à l'avance.

Ces documents doivent être fournis en français ou en anglais.

(texte modifié au 1.06.06).

- 2.15.088** L'UCI ProTeam doit informer sans délai le commissaire aux comptes:

1. de toute modification significative du budget annuel, du plan de trésorerie ou de la planification financière, ainsi qu'en cas de rupture ou risque de rupture de la trésorerie;
2. de tout risque, litige ou autre circonstance susceptible de mettre en péril l'équilibre financier;
3. de l'inexécution, pour quelque motif que ce soit, d'une obligation envers un coureur ou un autre membre de l'équipe.

En cas d'infraction une amende de 1000 à 10.000 FS est imposée, sans préjudice de l'application de l'article 2.15.040 en cas de manquement grave.

- 2.15.089** Le commissaire aux comptes informe le conseil de l'UCI ProTour de toute anomalie ou irrégularité constatée dans le cadre de son contrôle.

- 2.15.090** La stabilité financière de l'UCI ProTeam doit être assurée en tout temps, en particulier par des fonds propres suffisants. L'UCI ProTeam doit faire en sorte que ses fonds propres (actif net) augmentent chaque année. Les revenus afférant aux activités de l'UCI ProTeam doivent être affectés exclusivement à son fonctionnement ou au développement du cyclisme. Le résultat disponible au bilan doit être utilisé conformément aux dispositions légales en vigueur dans le pays de l'UCI ProTeam. L'affectation du résultat doit être décidée après établissement et révision des comptes annuels.

Aucun acompte sur un droit au bénéfice ne peut être versé aux ayants droit en cours d'année.

- 2.15.091** La situation de trésorerie de l'UCI ProTeam doit être en tout temps équilibrée, en tenant compte des facilités de crédit obtenues.

L'UCI ProTeam doit toujours éviter tout arriéré de paiement.

Garantie bancaire

- 2.15.092** Chaque UCI ProTeam est tenu de constituer en faveur de l'UCI une garantie bancaire à première demande (garantie abstraite) suivant le modèle de l'article 2.15.141.

2.15.093 La garantie doit être établie en français, anglais, italien ou espagnol par un établissement bancaire figurant sur une liste établie par l'administration du conseil de l'UCI ProTour.

(texte modifié au 20.10.05).

2.15.094 La garantie doit être établie et payable en francs suisses, en euros ou en dollars US. Le taux de change à appliquer lors de l'établissement de la garantie est celui au 1er septembre précédant l'année d'enregistrement.

2.15.095 La garantie bancaire est destinée:

1. au règlement, suivant les modalités précisées ci-après, des dettes afférant à l'année d'enregistrement, contractées par le titulaire de la licence, le responsable financier et les sponsors vis-à-vis des autres membres de l'UCI ProTeam ou de la formation candidate à ce statut porteurs d'une licence (coureurs, entraîneurs, mécaniciens, ...) pour le fonctionnement de l'UCI ProTeam;
2. au règlement des droits, frais, indemnités, amendes et sanctions ou condamnations imposés par ou en vertu des règlements de l'UCI ou liés à leur application.

2.15.096 Pour l'application des dispositions concernant la garantie bancaire:

1. sont considérées comme des dettes contractées par le titulaire de la licence, le responsable financier et les sponsors et sont couvertes par la garantie bancaire, les dettes contractées par toute autre partie en contrepartie des prestations du coureur ou d'un autre membre contracté au profit de l'UCI ProTeam, notamment dans le cadre des contrats visés aux articles 2.15.116 et 2.15.117.
2. sont considérées comme membres de l'UCI ProTeam les sociétés par lesquelles des licenciés concernés, autres que les coureurs, exercent leur activité pour le fonctionnement de l'UCI ProTeam.

2.15.097 Le créancier ne peut bénéficier de la garantie pour le contrat dont il n'a pas remis une copie de son exemplaire au commissaire aux comptes agréé par l'UCI au plus tard le 1er janvier de l'année de l'enregistrement ou dans le mois de la signature pour les contrats signés après le 1er décembre avant l'année d'enregistrement.

Toutefois la garantie s'appliquera:

1. à tout contrat remis au commissaire aux comptes par autrui;
2. ensuite, dans la mesure où la garantie n'est pas épuisée à son expiration.

2.15.098 Le montant de la garantie représentera un quart de tous les montants bruts à payer par l'UCI ProTeam aux coureurs et aux personnes contractées pour le fonctionnement de l'équipe pendant l'année d'enregistrement **plus le montant de CHF 15'000.00**

En aucun cas le montant de la garantie bancaire ne peut être inférieur à CHF 975'000.00

Si le montant des avantages contractuels augmente après la constitution de la garantie, le montant de la garantie bancaire doit être augmenté proportionnellement. Les UCI ProTeams doivent informer

immédiatement le conseil de l'UCI ProTour de cette augmentation et en préciser le montant et le motif. Elles doivent également transmettre sans délai au commissaire aux comptes agréé par l'UCI les pièces relatives à l'augmentation dont, notamment, la garantie bancaire complémentaire. Le commissaire aux comptes émettra un rapport complémentaire au conseil de l'UCI ProTour.

Si le montant des avantages contractuels diminue après la constitution de la garantie, une adaptation de la garantie, à partir du 1er avril de l'année d'enregistrement pour laquelle la diminution est intervenue, est possible uniquement dans le cas d'une garantie bancaire pluriannuelle, pour autant que les conditions stipulées ci-dessous soient réunies:

- Le montant des avantages contractuels diminue d'une année d'enregistrement à l'autre;
- La diminution portera sur l'année d'enregistrement entière;
- La diminution est reconnue par le commissaire aux comptes agréé par l'UCI lors de la procédure d'enregistrement.

Dans ce cas, l'UCI ProTeam peut constituer une nouvelle garantie bancaire correspondant aux exigences du présent article. Elle doit être exigible à partir du 1er avril de l'année d'enregistrement y compris pour les dettes échues pendant les mois de janvier, février et mars. L'ancienne garantie bancaire doit être exigible jusqu'au 31 mars de l'année d'enregistrement.

Dès réception de cette nouvelle garantie, l'UCI rendra l'ancienne à l'UCI ProTeam.

(texte modifié aux 20.10.05; 18.06.07; 1.07.09).

2.15.099 Si la garantie bancaire s'avère insuffisante l'UCI ProTeam est redevable d'une amende de 5000 à 50 000 FS. En plus l'UCI ProTeam sera suspendu de plein droit s'il ne constitue pas la garantie supplémentaire dans le mois de la date de la décision imposant l'amende et si longtemps qu'il reste en défaut de le faire. En cas de défaut persistant, la licence peut être retirée conformément à l'article 2.15.040.

2.15.100 L'UCI ne peut être tenue responsable de l'insuffisance de la garantie.

2.15.101 La durée de la garantie peut varier d'un à quatre ans selon la durée de la licence UCI ProTour de l'équipe. Dans tous les cas, elle doit être valable jusqu'au 31 mars après la dernière année d'enregistrement couverte par la garantie.

Pour la première année d'enregistrement de la durée de la licence, la garantie doit être exigible à partir du 1er janvier de l'année d'enregistrement.

Dans le cas où la garantie bancaire pour la 1ère année d'enregistrement de la durée de la licence ne couvre pas toute la durée de cette dernière, la garantie bancaire dès la deuxième année d'enregistrement peut stipuler qu'elle ne sera exigible qu'à partir du 1er avril de l'année d'enregistrement au plus tard, y compris pour les dettes échues pendant les mois de janvier, février et mars.

(texte modifié aux 20.10.05; 18.06.07).

Appel à la garantie

2.15.102 Le créancier doit introduire sa demande d'appel à la garantie auprès de l'UCI au plus tard le 1er mars de l'année suivant l'échéance de sa créance. Il doit joindre à sa demande les pièces justificatives.

A défaut, l'UCI n'est pas obligée de faire appel à la garantie.

(texte modifié au 18.06.07).

2.15.103 L'UCI fera appel à la garantie bancaire en faveur du créancier visé au 2ème alinéa de l'article 2.15.095 sauf dans la mesure où la créance est manifestement non fondée. L'UCI ProTeam est informé de la demande du créancier et de l'appel à la garantie.

2.15.104 Pour tout appel à la garantie bancaire, l'UCI saisira, en sus du montant réclamé par le créancier, une somme de CHF 500.00 à titre de frais. Cette somme **est prélevée pour chaque créancier faisant appel à la garantie bancaire, ceci jusqu'à un maximum de CHF 15'000.00 par garantie bancaire. En cas de paiement par l'UCI d'une somme saisie d'une garantie bancaire, tous les frais bancaires sont exclusivement à la charge du bénéficiaire.**

(texte modifié au 1.07.09).

2.15.105 Le paiement effectif au créancier n'aura pas lieu avant qu'un mois ne soit écoulé à partir de la mise en œuvre de la garantie. Si entre-temps l'UCI ProTeam se serait opposé par écrit et de façon motivée au versement des fonds dans les mains du créancier, l'UCI versera le montant en question sur un compte spécial et en disposera suivant l'accord entre parties ou suivant une décision judiciaire ou arbitrale exécutoire.

2.15.106 Si le créancier n'a pas introduit sa demande contre le responsable financier devant l'instance désignée par son contrat ou l'instance qu'il estime être compétente sur une autre base, dans les trois mois de la date de son appel à la garantie, le responsable financier peut demander à l'UCI que les fonds bloqués soient libérés en sa faveur.

Les fonds seront libérés si le créancier n'introduit pas sa demande dans le mois après l'envoi, par l'UCI, d'une mise en demeure. Le créancier a ensuite quinze jours pour faire parvenir à l'UCI la preuve de l'introduction de sa demande. Si l'instance devant laquelle la créance a été introduite se déclare incompétente, le créancier doit réintroduire sa demande dans le délai d'un mois après avoir pris connaissance de la décision d'incompétence. A défaut le responsable financier peut demander à l'UCI que les fonds bloqués soient libérés en sa faveur. Les fonds seront libérés si le créancier ne réintroduit pas sa demande dans le mois après l'envoi, par l'UCI, d'une mise en demeure. Le créancier a quinze jours pour faire parvenir à l'UCI la preuve de la réintroduction de sa demande.

Toutefois les fonds seront libérés en faveur du responsable financier uniquement contre reconstitution de la garantie bancaire.

(texte modifié au 1.10.09).

2.15.107 Si la créance introduite dépasse le montant correspondant à trois mois d'avantages contractuels, seule une provision équivalente à trois mois d'avantages contractuels pourra être payée dans un premier temps, pour autant que les conditions de paiement soient remplies. Le solde reconnu de la créance pourra être payé de la garantie globale dans la mesure où celle-ci ne serait pas épuisée à la fin de sa durée de validité. En cas de pluralité de créanciers, le solde disponible de la garantie sera réparti proportionnellement entre eux.

2.15.108 L'UCI pourra faire appel à la garantie bancaire en cas de non-paiement des droits, frais, indemnités, amendes et sanctions ou condamnations imposés par ou en vertu des règlements de l'UCI ou liés à leur application pour autant que la garantie ne soit pas épuisée à la fin de sa durée de validité, le cas échéant après application de l'article 2.15.107.

2.15.109 **En cas de paiement à un créancier ou à l'UCI à partir des fonds provenant de la garantie bancaire, l'UCI ProTeam est automatiquement suspendu si la garantie n'est pas entièrement reconstituée dans le mois de la demande de l'UCI à cet effet.**

En cas de défaut persistant la licence peut être retirée conformément à l'article 2.15.040.

La partie des fonds bloqués qui suivant l'accord entre parties ou suivant la décision judiciaire ou arbitrale définitive ne revient pas au créancier sera libérée en faveur du responsable financier sous déduction des montants revenant à l'UCI suivant l'article 2.15.104 et, le cas échéant, l'article 2.15.108 et uniquement après reconstitution complète de la garantie bancaire.

(texte modifié au 1.10.09)

Coureurs

2.15.110 Le nombre des coureurs de chaque UCI ProTeam ne peut être inférieur à vingt-trois (23).

Le nombre maximum de coureurs par UCI ProTeam pouvant être enregistré à l'UCI est limité suivant le nombre de néo-professionnels engagés (au sens de l'article 7 de l'accord paritaire conclu entre le CPA (Cyclistes Professionnels Associés) et l'AIGCP (Association Internationale des Groupes Cyclistes Professionnels), de la manière suivante:

Nombre de néo-professionnels engagés par l'UCI ProTeam	Nombre maximum de coureurs enregistrés à l'UCI
0	28
1	29
2 - 5	30

Le nombre maximum de néo-professionnels par UCI ProTeam est limité à 5.

Si le nombre de coureurs s'avère être inférieur au minimum prévu, l'UCI mettra l'UCI ProTeam en demeure et lui fixera un délai de 30 jours afin de régulariser

la situation. A défaut, l'UCI ProTeam est redevable d'une amende de CHF 10'000.00 à 100'000.00. Pour déterminer l'amende, l'UCI tiendra notamment compte de la réduction de la charge salariale dont l'équipe bénéficie pendant la période où elle est en sous-effectif.

Le paiement de l'amende ne libère pas l'UCI ProTeam de l'obligation d'engager à nouveau le nombre minimum de coureurs.

En cas de défaut persistant, l'UCI ProTeam sera suspendu.

L'UCI ProTeam n'est pas obligé de remplacer un coureur qu'il a licencié pour une violation du règlement antidopage avérée. A cet égard, un résultat positif d'un échantillon A et B est considéré comme une violation du règlement antidopage avérée.

(texte modifié aux 20.10.05; 15.11.08; 1.01.10).

2.15.110 bis De plus, pour la période allant du 1er août au 31 décembre, chaque UCI ProTeam peut accueillir dans son équipe trois coureurs élite ou moins de 23 ans aux conditions suivantes:

1. S'il s'agit d'un coureur élite, celui-ci ne peut pas avoir déjà appartenu à un GS/I, un GS/II, un UCI ProTeam ou une équipe continentale professionnelle;
2. L'UCI ProTeam doit communiquer l'identité des coureurs à l'UCI avant le 1er août;
3. L'UCI ProTeam doit obtenir l'autorisation de la fédération nationale du coureur et, le cas échéant, de la fédération nationale de l'équipe continentale dans laquelle il est enregistré;
4. Ces coureurs ne peuvent participer qu'à des épreuves des circuits continentaux UCI;
- 5. Les coureurs en question peuvent continuer à participer à des épreuves dans leur équipe de club ou, le cas échéant, dans leur équipe continentale UCI.**

Pour le reste, la relation entre ces coureurs et l'UCI ProTeam est réglée de gré à gré entre les parties.

(texte modifié aux 6.07.05; 20.10.05; 1.01.09).

Contrat

2.15.111 L'appartenance d'un coureur à un UCI ProTeam relève obligatoirement de l'établissement d'un contrat de travail écrit qui doit contenir au minimum les stipulations du contrat-type à l'article 2.15.139.

Les droits et obligations des parties sont également régis par l'accord paritaire conclu entre le CPA (Cyclistes Professionnels Associés) et l'AIGCP (Association Internationale des Groupes Cyclistes Professionnels) et approuvé par le conseil de l'UCI ProTour.

2.15.112 Les stipulations du contrat-type et de l'accord paritaire sont appliquées de plein droit. Toute clause convenue entre le coureur et le responsable financier qui nuit aux droits du coureur prévus dans le contrat-type ou dans l'accord paritaire est nulle.

2.15.113 Tout contrat entre un UCI ProTeam et un coureur ou une autre personne contractée pour le fonctionnement de l'équipe doit être dactylographié et établi en trois originaux au minimum dont un doit

être remis au coureur ou à l'autre personne concernée. Un original sera remis au commissaire aux comptes agréé par l'UCI.

- 2.15.114** Les parties doivent signer chaque page du contrat. Les clauses du contrat figurant sur une page qui n'est pas signée par le coureur ou l'autre personne contractée, ne peuvent être invoquées contre lui; le coureur ou l'autre personne contractée peuvent s'en prévaloir.

Le nom de la personne qui signe le contrat pour l'UCI ProTeam doit figurer sur la dernière page du contrat à côté de la signature.

(texte modifié au 1.06.06).

- 2.15.115** Sans préjudice de l'article 2.15.116, le contrat de travail entre le coureur et l'UCI ProTeam doit régir l'ensemble des prestations du coureur au profit du titulaire de la licence, du responsable financier et des sponsors, ainsi que la totalité des compensations y afférentes. Toute compensation et ses modalités de paiement doivent être stipulées par écrit.

- 2.15.115 bis** Le coureur peut contracter avec l'UCI ProTeam comme travailleur indépendant et être enregistré comme membre de cet UCI ProTeam, aux conditions suivantes:

1. Le statut d'indépendant est conforme à la législation applicable. Le responsable financier de l'UCI ProTeam est, à l'exclusion de l'UCI et du commissaire aux comptes, responsable de la vérification de cette conformité et des conséquences de toute non-conformité, sous préjudice de la responsabilité des sponsors.
2. La rémunération du coureur doit être de 150% au moins du montant prévu à l'article 10 de l'accord paritaire.
3. Pour le reste, le contrat doit être conforme aux articles 5 à 20 de l'accord paritaire, sauf les dispositions suivantes:
 - Art. 5: la conformité au contrat-type est jugée en tenant compte du présent article
 - Art. 11, al.2: la fréquence des paiements est convenue entre parties
 - Art. 15: ce point est convenue entre parties
 - Art. 16, al. 1: ce point est convenue entre parties
 - Art. 17, al.1: ce point est convenue entre parties
4. Si le régime de sécurité sociale légal applicable ne prévoit pas obligatoirement les assurances visées à l'article 22.3 de l'accord paritaire, le coureur doit contracter de telles assurances.
5. Le coureur doit avoir contracté les assurances visées à l'article 23 de l'accord paritaire.
6. Le contrat avec le coureur doit prévoir qu'il doit apporter la preuve des couvertures sociales ou d'assurance ci-dessus, à défaut de quoi il ne pourra être enregistré comme membre de l'UCI ProTeam. Ces preuves doivent être remises à l'UCI ProTeam qui les fera suivre au commissaire aux comptes avec le dossier d'audit.
7. La première page du contrat doit être intitulée, de manière frappante, «contrat de coureur au STATUT INDEPENDANT» et résumer les obligations principales des parties en matière de rémunération, fiscalité et sécurité sociale, suivant le modèle en article 2.15.140bis. Le responsable financier est responsable de l'exactitude de ces données.

(article introduit au 01.06.06).

2.15.116 En plus du contrat de travail, seul un contrat d'image peut être conclu aux conditions suivantes:

- la personne du coureur doit représenter une valeur commerciale nettement distincte de sa valeur sportive comme membre de l'équipe;
- la compensation accordée pour les droits d'image doit constituer la contrepartie de droits ou prestations distinctes de l'activité de coureur professionnel; ces droits et prestations seront stipulés de manière précise;
- la rémunération de l'activité de coureur professionnel doit correspondre à la valeur sportive du coureur et doit dépasser en tout cas le double du salaire minimum;
- la compensation stipulée au contrat d'image ne peut dépasser 30% de la totalité des compensations accordées au coureur.

(texte modifié au 20.10.05).

2.15.117 Sans préjudice des articles 2.15.115 et 2.15.116 les parties doivent déclarer en tout état de cause, sur tout contrat remis au commissaire aux comptes, tout autre contrat conclu au sujet des prestations du coureur ou de toute autre personne contractée, au profit de l'UCI ProTeam, quelle que soit la nature des prestations et quelles que soient les parties à ces autres contrats.

Sont visés, par exemple:

1. les contrats d'image, de publicité ou de sponsoring;
2. les contrats signés, directement ou indirectement, avec un partenaire principal de l'UCI ProTeam ou avec une personne, société ou autre entité liée avec le responsable financier ou un partenaire principal;
3. les contrats signés avec le conjoint, un proche, un agent, un mandataire ou autre intermédiaire du coureur ou autre personne visée ci-dessus, avec une société dans laquelle il participe, occupe une fonction ou a un intérêt quelconque.

La déclaration doit être faite suivant le modèle et contenir les éléments fixés au bas du contrat-type à l'article 2.15.139 pour les coureurs et à l'article 2.15.140 pour les autres personnes en question.

Tous les contrats doivent être incorporés dans le budget et dans la base de calcul de la garantie bancaire.

En cas d'infraction à cet article, les parties concernées seront sanctionnées d'une suspension de 1 à 6 mois et/ou d'une amende de 5000 FS à 100 000 FS.

2.15.118 L'UCI ProTeam doit annexer à chaque contrat sur le formulaire établi par l'administration du conseil de l'UCI ProTour une liste des prestations d'assurance, légales ou contractuelles, dont le coureur bénéficie et celles dont il ne bénéficie pas.

2.15.119 Le contrat doit être conclu pour une durée déterminée se terminant le 31 décembre, suivant les modalités fixées par l'accord paritaire conclu entre le CPA et l'AIGCP.

2.15.120 A l'expiration de la durée prévue au contrat, le coureur est libre de quitter l'UCI ProTeam et rejoindre une autre équipe.

Tout système d'indemnité de transfert est défendu.

Transfert

2.15.121 Si un UCI ProTeam ou son responsable financier désire engager un coureur se trouvant lié avec un autre UCI ProTeam, une équipe continentale professionnelle ou une équipe continentale de telle sorte que le coureur commencerait à courir pour l'UCI ProTeam avant l'expiration de la durée prévue du contrat avec son équipe actuelle, il doit préalablement informer le conseil de l'UCI ProTour de cette intention. Avant d'entreprendre toute autre démarche et notamment avant de contacter le coureur, l'UCI ProTeam ou le responsable financier doit faire connaître son intention au responsable financier actuel du coureur.

Le transfert du coureur n'est autorisé que si un accord écrit et global se forme entre les trois parties concernées, à savoir le coureur, son responsable financier actuel et le nouveau responsable financier et moyennant l'autorisation préalable du conseil de l'UCI ProTour.

2.15.122 L'UCI ProTeam ou son responsable financier qui approche ou engage, même conditionnellement, un coureur d'un UCI ProTeam, d'une autre équipe continentale professionnelle ou d'une équipe continentale sans l'accord préalable du responsable financier actuel, est redevable d'une amende de 30 000 FS. Les licenciés individuels impliqués dans ces démarches seront redevables d'une amende de 3000 à 5000 FS.

De surcroît, l'UCI ProTeam en question devra payer au responsable financier actuel du coureur une indemnité correspondant au montant de la rémunération pour la durée non respectée du contrat avec ce responsable financier, avec un minimum de six mois.

2.15.123 En aucun cas un coureur ne peut avant l'expiration de la durée prévue au contrat avec son responsable financier actuel - même si ce contrat prend fin avant terme -, passer à une autre équipe sans l'autorisation préalable du président du conseil de l'UCI ProTour.

Dans le cas de fusion d'UCI ProTeams ou d'un UCI ProTeam avec une équipe continentale professionnelle, cette disposition s'appliquera aux coureurs de l'entité fusionnée qui auront changé de responsable financier.

En cas d'infraction le coureur est sanctionné d'une amende de 300 à 2000 FS.

2.15.124 Pour l'application des règlements de l'UCI, tout passage à un autre UCI ProTeam sera réputé constituer une nouvelle relation contractuelle, pour laquelle un nouveau contrat devra être conclu conformément aux articles 2.15.111 à 2.15.119, même si, suivant la législation applicable, le transfert se réalise par une cession de contrat, la continuation de contrat par d'autres parties, la mise à disposition du coureur ou une autre technique similaire.

2.15.125 Il est interdit aux coureurs et UCI ProTeams de rendre public leurs pourparlers au sujet de la reconduction de leur contrat ou d'un transfert avant le 1^{er} septembre.

Sur plainte d'une équipe lésée ou d'un tiers au bénéfice d'un intérêt légitime, le coureur est sanctionné d'une amende de CHF 2'000.00 et l'UCI ProTeam d'une amende de CHF 5'000.00.

(texte modifié au 01.01.09).

Assurance

- 2.15.126** L'UCI ProTeam doit contracter une assurance en responsabilité civile pour tout dommage que les coureurs ou autres membres de l'équipe pourront causer dans le cadre de leur activité professionnelle, en tenant compte des assurances précédemment conclues par la personne en question et/ou par sa fédération nationale.

Participation aux épreuves

- 2.15.127** L'UCI ProTeam doit participer avec une équipe de coureurs compétitifs à chacune des épreuves de l'UCI ProTour.

- 2.15.128** En cas d'absence, de retrait ou d'abandon injustifiés, l'UCI ProTeam est sanctionné d'une amende de 10 000 à 20 000 FS au profit du fonds de réserve et de solidarité de l'UCI ProTour. Pour les courses par étapes, cette amende est multipliée par le nombre de jours de course à partir du jour de l'absence, du retrait ou de l'abandon.

A la troisième infraction commise pendant la période de validité de la licence, l'UCI ProTeam sera, de surcroît, suspendu pendant un mois; à la quatrième infraction, la suspension sera de trois mois.

A la cinquième infraction commise pendant la période de validité de la licence, la licence sera annulée de plein droit.

- 2.15.129** Les droits des organisateurs résultant de la défaillance de l'UCI ProTeam sont réservés.

Programme de formation et de développement

- 2.15.130** L'UCI ProTeam doit réaliser un programme de formation de jeunes coureurs et/ou un programme de soutien au cyclisme de base. Les modalités de ces programmes seront convenues par contrat entre l'UCI ProTeam et l'UCI.

Promotion de l'UCI ProTour

- 2.15.131** L'UCI ProTeam participera à la promotion du label UCI ProTour conformément à la politique de promotion et de merchandising qui sera conjointement établie par l'UCI et l'UCI ProTeam.

- 2.15.132** L'UCI ProTeam collaborera avec l'UCI à la mise en place d'une politique de marketing notamment eu égard aux éventuels sponsors UCI ProTour de façon à sauvegarder les intérêts de chacune des parties.

- 2.15.133** L'UCI ProTeam utilisera le logo UCI ProTour conformément à la charte graphique qui sera fournie par l'UCI et respectera les conditions et restrictions d'utilisation du logo et de la marque qui seront définies dans le contrat conclu avec l'UCI.

- 2.15.134** L'ensemble des droits et obligations de chaque partie en matière de promotion de l'UCI ProTour seront précisés dans le contrat conclu entre l'UCI ProTeam et l'UCI.

Dissolution de l'UCI ProTeam

- 2.15.135** Un UCI ProTeam doit annoncer sa dissolution ou la fin de son activité ou encore son incapacité de respecter ses obligations aussitôt que possible aux coureurs, à ses autres membres et au conseil de l'UCI ProTour.

Dès cette annonce les coureurs sont, de plein droit, libres de contracter avec un tiers pour la saison suivante ou pour la période à partir du moment annoncé pour la dissolution, la fin des activités ou l'incapacité.

2.15.136 Un coureur qui est lié à un UCI ProTeam peut, aux conditions fixées ci-après, conclure un contrat avec une autre équipe (UCI ProTeam, équipe continentale professionnelle ou équipe continentale) pour entrer au service de cette autre équipe dans le cas où son contrat avec son UCI ProTeam prend fin avant son terme pour des motifs reconnus qui tiennent à la situation financière de cet UCI ProTeam.

1. Le coureur doit informer le conseil de l'UCI ProTour de la situation de son UCI ProTeam, de sa situation particulière et de son intention de chercher une autre équipe, avant de signer un contrat avec cette équipe. Le conseil de l'UCI ProTour peut demander des renseignements à toute partie concernée.
2. Le contrat entre le coureur et l'autre équipe doit contenir la clause suivante:
«Les parties confirment que le contrat qui lie le coureur à son UCI ProTeam actuel expire le... seulement. Le responsable financier reconnaît et accepte que ce contrat sera respecté. Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive que le contrat entre le coureur et son UCI ProTeam actuel prend fin avant son terme pour un motif reconnu préalablement par le conseil de l'UCI ProTour».
3. Le contrat avec la nouvelle équipe est déposé auprès du conseil de l'UCI ProTour. Si plusieurs contrats sont déposés par le même coureur, seul le premier contrat déposé sera reconnu, sauf accord contraire des parties à ce contrat.
4. Avant de mettre fin à son contrat avec son UCI ProTeam actuel, le coureur doit faire reconnaître le motif de la rupture par le conseil de l'UCI ProTour. La reconnaissance du motif vaut autorisation au coureur pour passer à l'autre équipe dès la résiliation du contrat avec l'UCI ProTeam.
5. Le passage à l'autre équipe se fait au risque du coureur et de l'autre équipe. La reconnaissance du motif par le conseil de l'UCI ProTour ainsi que le refus d'accorder la reconnaissance ne peuvent donner lieu à aucune réclamation contre l'UCI.
6. Si le coureur passe à l'autre équipe en méconnaissance d'une des conditions ci-dessus, les sanctions prévues aux articles 2.15.123 et 2.15.138 trouvent application.

Contrôle et sanctions

2.15.137 Chaque licencié et chaque UCI ProTeam doivent remettre à l'UCI, à sa première demande, tout document ou renseignement qui lui semble utile pour vérifier le respect des règlements et des droits et intérêts des membres de l'UCI ProTeam. En cas de refus, sans préjudice d'autres conséquences, le licencié est sanctionné d'une amende de 1'000 à 5'000 FS et l'UCI ProTeam d'une amende de 10'000 FS. De surcroît le contrevenant peut être suspendu suivant l'article 12.1.005.

2.15.138 Chaque fois qu'un UCI ProTeam engage dans une course ou aligne un coureur alors qu'il n'est pas satisfait à toutes les conditions prévues par le présent chapitre, soit du chef de l'UCI ProTeam, soit du chef du coureur, l'UCI ProTeam est redevable d'une amende de 5'000 FS par coureur. Le départ sera refusé au coureur. En cas de participation, le coureur est disqualifié.

2.15.139 Contrat-type entre un coureur et un UCI ProTeam Entre les soussignés,

(nom et adresse de l'employeur)

responsable financier de l'UCI ProTeam (nom) et dont les partenaires principaux sont:

1. (nom et adresse) (le cas échéant, l'employeur même)
2. (nom et adresse)

dénommé ci-après «l'Employeur»

D'UNE PART

Et: (nom et adresse du coureur)

né à _____ le _____

de nationalité _____
porteur d'une licence délivrée par
dénommé ci-après «le Coureur»

D'AUTRE PART

Il est rappelé que:

- l'Employeur s'occupe à former une équipe de cyclistes qui, au sein de l'UCI ProTeam.... et sous la direction de M. (nom du manager ou du directeur sportif), compte participer, pendant la durée du présent contrat, aux épreuves cyclistes sur route régies par les règlements de l'Union Cycliste Internationale;
- le Coureur souhaite rejoindre l'équipe (nom de l'UCI ProTeam);
- les deux parties ont connaissance et se soumettent entièrement aux statuts et aux règlements de l'UCI, et de ses fédérations nationales affiliées ainsi qu'aux accords paritaires conclus entre le CPA et l'AIGCP et approuvés par le conseil de l'UCI ProTour.

Ceci étant rappelé, il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 - Engagement

L'Employeur engage le Coureur, qui accepte, en qualité de coureur de route.

La participation du Coureur aux épreuves relevant d'autres spécialités, sera convenue entre parties cas par cas.

L'engagement se fait sous la condition de l'enregistrement comme UCI ProTeam auprès de l'UCI. Si cet enregistrement n'est pas obtenu, le Coureur peut renoncer au présent contrat sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 2 - Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée prenant cours le ..., et se terminant le 31 décembre....

Avant le **30 septembre** précédant la fin du contrat et si celui-ci n'a pas encore été renouvelé, chaque partie informe, par écrit, l'autre partie de ses intentions quant au renouvellement éventuel du contrat. Une copie de cet écrit sera envoyée au CPA.

ARTICLE 3 - Rémunérations

1. Le Coureur a droit à un salaire brut annuel de

Ce salaire ne peut être inférieur au montant le plus élevé des deux montants suivants:

- a) Le salaire minimum légal du pays de la nationalité de l'UCI ProTeam suivant l'article 2.15.051 du règlement;
 - b) € 30 000 (€ 24 000 pour un néo-professionnel).
2. Si la durée du présent contrat est inférieure à un an, le Coureur doit gagner, pour cette période, au moins la totalité du salaire annuel prévu à l'article 3.1. Il pourra être déduit le salaire qui, le cas échéant, lui était dû par son UCI ProTeam ou son équipe continentale professionnelle précédent pour la première période de la même année, sans que le salaire pour la durée du présent contrat puisse être inférieur au minimum prévu à l'article 3.1.

ARTICLE 4 - Paiement de la rémunération

1. L'Employeur paiera le salaire visé à l'article 3 en mensualités égales, au plus tard le dernier jour ouvrable de chaque mois.
2. En cas de suspension en application des règlements de l'UCI ou d'une de ses fédérations affiliées, le Coureur n'aura pas droit à la rémunération visée à l'article 3 pendant et pour la partie de la suspension dépassant un mois.
3. A défaut de paiement à leur échéance des montants nets des rémunérations visées à l'article 3 ou de tout autre montant qui lui est dû, le Coureur a droit, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire, aux intérêts et majorations stipulés à l'accord paritaire signé entre l'AIGCP et le CPA.
4. Le salaire, ainsi que tout autre montant dû au Coureur par l'Employeur, doit être payé par virement sur le compte bancaire n° du coureur auprès de la (nom de la banque) à (siège où est tenu le compte). Seule la preuve de l'exécution du virement bancaire fait preuve du paiement.

ARTICLE 5 - Primes et prix

Le Coureur a droit aux prix gagnés lors des compétitions cyclistes auxquelles il aura participé pour l'UCI ProTeam, conformément aux règlements de l'UCI et de ses fédérations affiliées.

En plus, le Coureur aura droit aux primes suivantes:

- néant

1)

2)

(cocher ce qui convient)

ARTICLE 6 - Obligations diverses

1. Il est défendu au Coureur de travailler, pendant la durée du présent contrat, pour une autre équipe ou de faire de la publicité pour d'autres sponsors que ceux appartenant à l'UCI ProTeam, sauf les cas prévus par les règlements de l'UCI.
2. L'Employeur s'engage à permettre au Coureur d'exercer convenablement son métier en lui fournissant le matériel et l'équipement vestimentaire requis et en lui permettant de participer à un nombre suffisant d'événements cyclistes, soit en équipe, soit individuellement.
3. Le Coureur ne peut prendre part à titre individuel à une épreuve sauf accord exprès de l'Employeur. L'Employeur est censé avoir donné son accord s'il ne répond pas dans un délai de dix jours à dater de la demande. En aucun cas, le Coureur ne peut prendre part au sein d'une équipe mixte à une épreuve sur route si (nom de l'UCI ProTeam) est déjà engagé dans cette épreuve.
4. Les parties s'engagent à respecter le programme de protection de la santé des coureurs. En cas de sélection nationale, l'Employeur est tenu de laisser participer le Coureur aux épreuves et aux programmes de préparation décidés par la fédération nationale. L'Employeur autorise la fédération nationale à donner au Coureur, uniquement sur le plan sportif, en son nom et pour son compte, toute instruction qu'elle estime nécessaire dans le cadre et pour la durée de la sélection.

Dans aucun des cas visés ci-dessus, le présent contrat n'est suspendu.

ARTICLE 7 - Transferts

A l'expiration du présent contrat, le coureur est entièrement libre de quitter l'UCI ProTeam et souscrire un contrat avec un tiers, sans préjudice des dispositions réglementaires de l'UCI.

ARTICLE 8 - Fin du contrat

Sans préjudice des dispositions légales régissant le présent contrat, celui-ci pourra prendre fin avant son terme, dans les cas et selon les modalités suivantes:

1. Le Coureur pourra mettre fin au présent contrat, sans préavis ni indemnité:
 - a) si l'Employeur est déclaré en faillite, tombe en déconfiture ou est mis en liquidation.
 - b) si la licence UCI ProTour pour l'équipe expire, est retirée ou si l'UCI ProTeam est suspendue pour une durée de trois mois ou plus;
 - c) si le nom de l'UCI ProTeam ou de ses partenaires principaux est modifié au cours de l'année civile sans l'approbation prévue par l'article 2.15.073 du Règlement du sport cycliste de l'UCI.
 - d) si l'Employeur ou un partenaire principal se retire de l'UCI ProTeam et la continuité de l'UCI ProTeam n'est pas assurée ou encore si l'UCI ProTeam annonce sa dissolution, la fin de ses activités ou son incapacité de respecter ses obligations; si l'annonce est faite pour une date déterminée, le Coureur doit exécuter son contrat jusqu'à cette date.

- e) en cas de faute grave de l'Employeur. Est notamment considéré comme faute grave le fait de ne pas autoriser le coureur, nonobstant sa demande réitérée, de participer aux compétitions pendant une période continue supérieure à 6 semaines ou pendant quatre périodes discontinues de 7 jours chacune, au cours desquelles s'est déroulée au moins 1 course d'une journée figurant au calendrier international.
Le cas échéant, l'Employeur devra prouver que le Coureur n'était pas en état de participer à une course.
- f) **Si au 20 octobre de l'année précédant une année d'enregistrement couverte par le présent contrat, l'UCI ProTeam n'a pas déposé de dossier d'enregistrement contenant les documents essentiels mentionnés à l'article 2.15.069bis.**
2. L'Employeur pourra mettre fin au présent contrat, sans préavis ni indemnité, en cas de faute grave du Coureur et de suspension en vertu des règlements UCI pour la durée restant à courir du présent contrat.
Est notamment considéré comme faute grave le refus de participer à des épreuves cyclistes, nonobstant la mise en demeure réitérée de l'Employeur.
Le cas échéant le Coureur devra prouver qu'il n'était pas en état de participer à une course.

Nonobstant l'article 6 alinéa 3 de l'Accord Paritaire, l'Employeur pourra mettre fin au contrat avec un Coureur de statut néo-professionnel au 31 décembre de la première année de ce contrat, si l'UCI ProTeam ne peut pas poursuivre son activité pendant la saison suivante. Dans ce cas, l'Employeur doit respecter un préavis de trois mois au moins.

Dans le cas où l'Employeur pourra tout de même continuer son activité après avoir fait usage du droit de résiliation mentionné ci-dessus, il offrira un contrat d'une durée d'une année au Coureur, aux mêmes conditions que le contrat précédent qu'il a résilié avant son terme prévu.

3. Chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat, sans préavis ni indemnité, en cas d'incapacité permanente du Coureur d'exercer le cyclisme à titre professionnel.

ARTICLE 9 - Contre-lettres

Toute clause convenue entre parties qui serait contraire au contrat-type entre un coureur et un UCI ProTeam, à un accord paritaire visé à l'article 2.15.111 et/ou aux statuts ou règlements de l'UCI et en vertu de laquelle les droits du Coureur seraient restreints, est nulle.

ARTICLE 10 - Arbitrage

Tout litige entre parties concernant le présent contrat, sera soumis à l'arbitrage, à l'exclusion des tribunaux, soit suivant un accord paritaire conclu entre le CPA et l'AIGCP pour les matières qui y sont réglées, soit suivant les règlements de la fédération nationale ayant délivré la licence au Coureur, ou, à défaut, la législation régissant le présent contrat.

ARTICLE 11 – Contrats déposés

Le Coureur a le droit de vérifier auprès du commissaire aux comptes agréé par l'UCI le (les) contrat(s) qui a (ont) été remis à ce dernier par le responsable financier. La couverture du (des) contrat(s) par la garantie bancaire est fixée dans les conditions et limites prévues aux articles 2.15.092 à 2.15.109 du règlement UCI du sport cycliste.

Déclaration

Les parties déclarent que, outre le présent contrat,

- aucun autre contrat n'a été conclu au sujet des prestations du Coureur au profit de l'UCI ProTeam au sens des articles 2.15.116 ou 2.15.117 du Règlement UCI du sport cycliste
Fait à ... le ...

En 3 originaux

Le Coureur

Pour l'UCI ProTeam

Le responsable financier [nom du signataire]

- seuls les contrats ci-après ont été conclus au sujet des prestations du Coureur au profit de l'UCI ProTeam:

1. Titre du Contrat:

Parties:

1. ...
2. ...

Date de la signature:

Contrat en vigueur à partir du ... jusqu'au ...

Montant de la rémunération et autres avantages:

2. Titre du Contrat:

Parties:

1. ...
2. ...

Date de la signature:

Contrat en vigueur à partir du ... jusqu'au ...

Montant de la rémunération et autres avantages:

3. ...

Fait à ... le ...

En 3 originaux

Le Coureur

Pour l'UCI ProTeam

Le responsable financier [nom du signataire]

(texte modifié au 1.07.09).

Déclaration visée à l'article 2.15.117

2.15.140 Les parties déclarent que, outre le présent contrat,

- aucun autre contrat n'a été conclu au sujet des prestations du Contractant au profit de l'UCI ProTeam au sens de l'article 2.15.117 du règlement UCI du sport cycliste

Fait à ... le ...

En 3 originaux

Le Contractant

Pour l'UCI ProTeam

Le responsable financier [nom du signataire]

- seuls les contrats ci-après ont été signés au sujet des prestations du Contractant au profit de l'UCI ProTeam:

1. Titre du Contrat:

Parties:

1. ...

2. ...

Date de la signature:

Contrat en vigueur à partir du ... jusqu'au ...

Montant de la rémunération et autres avantages:

2. Titre du Contrat:

Parties:

1. ...

2. ...

Date de la signature:

Contrat en vigueur à partir du ... jusqu'au ...

Montant de la rémunération et autres avantages:

3. ...

Fait à ... le ...

En 3 originaux

Le Contractant

Pour l'UCI ProTeam

Le responsable financier [nom du signataire]

(texte modifié au 1.06.06).

Modèle de première page du «contrat de coureur au STATUT INDÉPENDANT»

2.15.140 bis Contrat de coureur au STATUT INDÉPENDANT

Coureur:

Responsable financier:

Contrat en vigueur du

ou

Rémunération mensuelle contractuelle:

Déductions opérées par le responsable financier:

Impôts:

TVA:

Sécurité sociale:

Autre(s):

Rémunération mensuelle payée effectivement:

Le coureur doit établir des factures:

OUI

NON

Si oui: - montant de la facture mensuelle sans TVA

- montant de la TVA à facturer

- montant total de la facture

Obligations légales du coureur dans le pays du responsable financier:

1. TVA: non/oui: montant:

2. Impôt(s): non/oui

3. Sécurité sociale: non/oui

(article introduit au 1.06.06).

Modèle de garantie bancaire

2.15.141 La présente garantie bancaire est délivrée en application de l'article 2.15.092 du règlement du sport cycliste de l'UNION CYCLISTE INTERNATIONALE et vise à garantir, dans les limites fixées par ledit règlement, le paiement des sommes dues par l'UCI ProTeam [nom de l'UCI ProTeam] (responsable financier: [nom du responsable financier]) aux coureurs et autres créanciers visés à l'article 2.15.095 du même règlement, ainsi que le paiement des droits, frais, indemnités, amendes et sanctions ou condamnations imposées par ou en vertu des règlements de l'UCI ou liées à leur application.

Le montant de la présente garantie est limité à X FS / euro / USD
La banque,

- Nom exact
- Adresse complète pour saisir la garantie
- Numéros de téléphone et de fax du service de la banque qui gère tout appel à la garantie
- Adresse électronique

s'engage à payer, à sa première demande et dans les quinze jours après réception de cette demande, à l'UNION CYCLISTE INTERNATIONALE tout montant en FS / euro / USD jusqu'à concurrence de X FS / euro / USD et jusqu'à épuisement de la présente garantie.

Les paiements susdits seront effectués à la réception d'une simple demande sans tenir compte d'aucune objection ou exception de qui que ce soit. La demande ne devra pas être justifiée.

La présente garantie reste en vigueur jusqu'au 31 mars 200..

Tout appel à la présente garantie devra parvenir à la banque au plus tard le 31 mars 200..

(texte modifié aux 20.10.05; 1.06.06).

§ 5

Licence UCI ProTour pour épreuve

Demande de licence

- 2.15.142** Un maximum de 30 licences UCI ProTour pour épreuve pourra être octroyé avec un maximum de 5 licences par pays.
- 2.15.143** La nationalité de la licence est déterminée par le territoire sur lequel se déroule l'épreuve. Pour les courses dont l'essence même du parcours consiste à traverser plusieurs pays, la nationalité de la licence est déterminée par le lieu du siège du titulaire de la licence.
- 2.15.144** La commission des licences attribuera les licences aux épreuves répondant aux conditions et critères de sélection tels que définis dans le présent paragraphe. Jusqu'à 22 licences peuvent être attribuées sur demande directe du propriétaire de l'épreuve. Les autres licences peuvent être attribuées sur proposition du conseil de l'UCI ProTour uniquement.
- 2.15.145** La licence est accordée pour une épreuve déterminée. La licence confère le statut UCI ProTour à l'épreuve. Elle laisse intacts les droits de propriété du titulaire de la licence sur son épreuve, sans préjudice des obligations découlant des règlements de l'UCI.

Licences attribuées sur demande directe du propriétaire de l'épreuve

- 2.15.146** Seules les épreuves de l'UCI ProTour, hors classe, **classe historique du calendrier mondial** ou les épreuves des classes 1 et 2, de l'année **précédant la première année pour laquelle la licence est sollicitée** peuvent faire l'objet d'une demande de licence.

(texte modifié aux 20.10.05; 1.08.06; 15.06.08; 1.07.09; 1.01.10).

- 2.15.147** Parmi les épreuves qui répondent aux conditions réglementaires et dont la candidature aura été retenue, la commission des licences attribuera les licences selon l'ordre de priorité suivant:

1. Epreuves de l'UCI ProTour (autres que les épreuves stratégiques) et de la hors classe;
2. Epreuves **historiques** du calendrier **mondial**;
3. Epreuves de la classe 1;
4. Epreuves de la classe 2.

La candidature des épreuves figurant sous les chiffres **2, 3 et 4** ci-dessus, ne sera prise en considération que dans la mesure des licences encore disponibles selon l'ordre de priorité ci-dessus.

(texte modifié aux 20.10.05; 1.08.06; 15.06.08; 1.07.09; 1.01.10).

- 2.15.148** En cas de licences disponibles à partir de janvier **2009**, le conseil de l'UCI ProTour fixera l'ordre de priorité ou augmentera le nombre d'épreuves qu'il proposera pour des motifs d'importance stratégique.

(texte modifié au 15.06.08).

- 2.15.149** En sus du respect des conditions prévues par le règlement, les critères de sélection suivants seront pris en considération par la commission des licences pour refuser l'octroi d'une licence, en réduire sa durée ou pour départager les épreuves d'une même classe selon l'article 2.15.147:

1. le niveau sportif selon les listes de départ des 4 éditions précédant l'année de la demande de licence;
2. le format, la structure et la nature de l'épreuve contribuant à l'image d'épreuve d'élite de l'UCI ProTour;
3. la qualité d'organisation, spécialement dans le domaine de la sécurité;
4. la couverture et le taux d'audience télévisuels sur les chaînes non payantes des 5 dernières éditions au minimum, précédant la première année de licence requise;
5. le respect du règlement UCI du sport cycliste ainsi que de tout règlement applicable;
6. le respect des obligations contractuelles et légales;
7. l'absence de tentative d'infraction ou de contournement d'obligations;
8. le respect de l'éthique sportive;
9. l'absence de tout autre élément susceptible de nuire à l'image de l'UCI ProTour et du sport cycliste en général.

Les critères ci-dessus concernent notamment tout élément ou fait survenu avant la demande ou l'attribution de la licence.

2.15.150 Le demandeur fera sa demande de licence en complétant et renvoyant le formulaire établi par le conseil de l'UCI ProTour y compris tous les renseignements ou autres documents tels que requis par le conseil.

2.15.151 Le délai d'envoi des demandes de licence est fixé **par le conseil de l'UCI ProTour**.

(texte modifié aux 20.10.05; 1.08.06; 15.06.08; 1.07.09; 1.01.10).

2.15.152 Les demandes envoyées à l'UCI après cette date ne seront examinées que dans la mesure où le nombre maximum de licences, ainsi que le nombre par pays, ne sont pas atteints après la décision sur l'attribution d'une licence aux candidats dont la demande a été envoyée dans le délai.

2.15.153 Dès 2009, les demandes de licences pour 2010 et les années suivantes, seront prises en considération dans la mesure où le nombre maximum de licences, ainsi que le nombre par pays, ne sont pas atteints. Le conseil de l'UCI ProTour identifiera les licences disponibles et fixera le délai d'introduction des demandes.

(texte modifié au 15.06.08).

Licences attribuées sur proposition du conseil de l'UCI ProTour

2.15.154 Le conseil de l'UCI ProTour peut proposer à la commission des licences d'attribuer une licence pour des épreuves jugées d'importance stratégique pour le développement du cyclisme.

2.15.155 Le conseil de l'UCI ProTour informe par écrit les propriétaires des épreuves sélectionnées et peut leur impartir un délai pour fournir tous documents ou pièces nécessaires.

2.15.156 Le conseil de l'UCI ProTour décide souverainement s'il propose une épreuve pour une licence UCI ProTour. Sa décision est finale et sans appel.

2.15.157 Le propriétaire d'une épreuve proposée par le conseil de l'UCI ProTour doit introduire une demande de licence auprès de la commission des licences et y joindre une copie de la décision du conseil de l'UCI ProTour.

Attribution par la commission des licences

2.15.158 La commission des licences examinera la demande de licence sur la base d'un dossier composé des éléments suivants:

1. Le formulaire de demande de licence et ses annexes;
2. L'avis de l'UCI;
3. Tout autre document ou information produit par le demandeur ou requis par l'UCI ou par la commission des licences pour apprécier la demande.

La commission des licences peut tenir compte également de faits notoires.

(texte modifié au 18.06.07).

2.15.159 Le dossier doit être établi en français ou en anglais. Les pièces émanant de tiers et rédigées dans une autre langue doivent être accompagnées d'une traduction dans la langue du dossier.

Le demandeur de licence est seul responsable de la qualité et du caractère complet de son dossier. Il ne pourrait invoquer, notamment, que des informations ou documents ne lui ont pas été demandés par l'UCI ou la commission des licences, ou que son attention n'a pas été tirée sur des lacunes ou autres éléments susceptibles d'être jugés négatifs lors de l'appréciation de sa demande par la commission des licences.

(texte modifié au 18.06.07).

2.15.160 L'UCI doit faire parvenir son avis ou rapport à la commission des licences 15 jours avant la date de l'audience visée à l'article 2.15.019. En même temps une copie est adressée au demandeur. L'UCI peut déposer des avis complémentaires dans la mesure où le demandeur ajoute de nouveaux éléments à son dossier ou de nouveaux éléments viennent à sa connaissance d'une autre manière.

(article introduit au 18.06.07).

2.15.161 Le demandeur de licence sera invité dans un délai de 15 jours à exposer et défendre sa demande de licence devant la commission des licences lors d'une audience fixée à cette fin.

(article introduit au 18.06.07).

2.15.162 Le demandeur doit déposer tout mémoire à l'appui de sa demande auprès de la commission en quatre exemplaires, au plus tard 5 jours avant la date de l'audience, avec copie à l'UCI. Le mémoire déposé en dehors de ce délai sera écarté d'office.

(texte modifié au 18.06.07).

2.15.163 Au plus tard 5 jours avant la date de l'audience, le demandeur fera connaître à la commission des licences et à l'UCI l'identité des personnes qui le représenteront ou assisteront à l'audience. La commission des licences peut refuser d'entendre les personnes non annoncées dans le délai.

2.15.164 [article abrogé au 18.06.07].

2.15.165 La date de l'audience ne peut être reportée, sauf décision contraire du président de la commission des licences.

Si le demandeur ou l'UCI ne se présente pas à l'audience, la commission des licences est habilitée à statuer en son absence.

(texte modifié au 18.06.07).

2.15.166 L'UCI peut intervenir à l'audience.

2.15.167 Lors de l'audience ou pendant le délibéré, la commission des licences peut fixer un dernier délai au demandeur pour produire toutes pièces ou informations que la commission précisera. Le demandeur en adresse en même temps une copie à l'UCI. Les pièces ou informations déposées en dehors du délai sont écartées d'office.

(article introduit au 18.06.07).

2.15.167 bis Toute licence est attribuée sous la condition d'une éventuelle redistribution des licences suite à une décision du TAS annulant un refus de licence suivant l'article 2.15.241.

(article introduit au 18.06.07).

2.15.168 La commission statue dans les plus brefs délais.

Taxe de calendrier

2.15.169 Une taxe de calendrier annuelle doit être acquittée par le titulaire de la licence au plus tard au 15 décembre de chaque année sur le compte bancaire de l'UCI.

2.15.170 Le montant de la taxe est fixé par le conseil de l'UCI ProTour.

2.15.171 Si le compte de l'UCI n'est pas crédité le 15 décembre, la licence est annulée de plein droit. De surcroît, une amende de 10 000 FS est due au profit du fonds de réserve et de solidarité de l'UCI ProTour.

Droit de licence

2.15.172 L'attribution d'une licence donne lieu au paiement d'un droit de licence valable pour 4 ans et équivalent au double du montant fixé pour la taxe de calendrier annuelle conformément à l'article 2.15.169 ci-dessus.

2.15.173 Si une licence de durée inférieure ou supérieure à 4 ans est attribuée par la commission des licences, le droit est dû proportionnellement.

2.15.174 Le droit de licence peut être payé par tranches annuelles égales.

2.15.175 Le droit de licence doit être payé à l'UCI au plus tard le 15 décembre avant l'année d'enregistrement, date à laquelle le compte de l'UCI doit être crédité.

2.15.176 A défaut de paiement dans le délai imparti, la licence est annulée de plein droit. De surcroît, une amende de 10'000 FS est due au profit du fonds de réserve et de solidarité de l'UCI ProTour.

Durée de la licence

2.15.177 La durée de la licence est en principe de 4 années civiles.

2.15.178 Le titulaire d'une licence dont la licence expire, peut demander **une nouvelle licence** suivant la procédure fixée pour la demande de licence.

Le titulaire d'une licence peut demander une nouvelle licence entrant en vigueur avant l'expiration de sa licence actuelle suivant la procédure pour la demande de licence, y compris le paiement du droit de candidature.

(texte modifié au 1.07.09).

Fin de la licence

2.15.179 Sous réserve de son renouvellement, la licence expire automatiquement à la fin de la période pour laquelle elle a été attribuée.

2.15.180 La licence prend fin avant son terme dans les cas suivants:

1. si l'une des conditions d'annulation de plein droit du présent paragraphe se réalise;
2. si la licence est retirée.

2.15.181 La licence est annulée de plein droit avec effet immédiat du seul fait de la demande ou déclaration de faillite du titulaire de la licence, la liquidation judiciaire, la dissolution ou la cessation d'activité du titulaire ou toute autre mesure mettant fin à la libre disposition de la licence par le titulaire.

2.15.182 En cas d'annulation ou de retrait de la licence, aucun remboursement n'aura lieu. Tout montant dû reste exigible et ne peut être compensé. Le droit de licence reste dû dans sa totalité.

Retrait de la licence

2.15.183 La commission des licences peut retirer la licence dans les cas suivants:

1. si les données prises en compte pour l'attribution de la licence étaient erronées et la commission estime que la situation réelle ne justifiait pas l'octroi de la licence;
2. si les données prises en compte pour l'attribution de la licence ont changé par après et la commission estime que la situation nouvelle ne justifie pas l'octroi de la licence;
3. si la situation du titulaire de la licence est affectée ou affaiblie, notamment en raison de problèmes financiers, de santé, décès, disfonctionnement, disputes ou autres, de sorte que l'organisation de l'épreuve est fortement compromise;
4. si le titulaire ne satisfait pas ou ne satisfait plus à toutes les conditions prévues par le présent chapitre;
5. en cas de manquement aux règlements de l'UCI ou de violation des obligations contractuelles vis-à-vis de l'UCI commis ou imputable au titulaire de licence ou à ses employés, auxiliaires ou sous-traitants y compris l'organisateur matériel ou tout autre intermédiaire, sans préjudice des autres sanctions prévues par le règlement;
6. en cas de faits commis par ou imputables au titulaire de la licence ou à ses employés, auxiliaires ou sous-traitants y compris l'organisateur matériel ou tout intermédiaire, faisant que le maintien de la licence porterait gravement atteinte aux intérêts ou à la réputation de l'UCI ProTour;
7. dans tous autres cas prévus au présent chapitre.

2.15.184 La commission des licences est saisie par le président du conseil de l'UCI ProTour sur simple requête écrite, dont une copie sera adressée au titulaire de la licence.

2.15.185 Le titulaire est entendu après convocation par la commission des licences avec un délai de 10 jours minimum.

2.15.186 Avant de retirer effectivement la licence la commission des licences peut, si elle l'estime utile et opportun, impartir au titulaire un délai de régularisation.

Cession

2.15.187 Le titulaire peut céder la licence ou les droits ou obligations afférents à l'épreuve moyennant l'autorisation préalable de la commission des licences. A défaut, la licence est annulée de plein droit.

2.15.188 L'autorisation de la commission des licences ne peut être refusée sauf pour juste motif.

Titularité de la licence

2.15.189 La licence est octroyée au propriétaire de l'épreuve uniquement.

2.15.190 Si le propriétaire de l'épreuve n'est pas l'organisateur matériel de l'épreuve, le propriétaire de l'épreuve doit en informer l'UCI et préciser dans sa demande de licence l'identité exacte de l'organisateur matériel ou de tout autre intermédiaire.

2.15.191 Le propriétaire de l'épreuve, l'organisateur matériel et le cas échéant tout autre intermédiaire sont conjointement et solidairement responsables de toutes les obligations découlant de la licence, y compris des dettes visées à l'article 1.2.032 du présent règlement. Un engagement écrit doit être joint à la demande de licence.

2.15.192 En cas de changement de l'organisateur matériel de l'épreuve pendant la durée de la licence, le propriétaire de l'épreuve doit en informer le conseil de l'UCI ProTour afin d'obtenir au préalable son accord écrit. En cas de refus, la décision doit être motivée. La décision du conseil de l'UCI ProTour est finale et sans appel.

2.15.193 Le titulaire de la licence ne peut avoir aucun lien, direct ou indirect, avec l'un des UCI ProTeams.

2.15.194 Le titulaire de la licence ne peut avoir aucun lien, direct ou indirect, avec un autre titulaire d'une licence UCI ProTour pour épreuve ou avec l'organisateur matériel d'une telle épreuve ou encore avec un autre intermédiaire, sauf dans la mesure où un tel lien serait accepté par le conseil de l'UCI ProTour.

Les liens préexistants au 31 décembre 2004 sont réputés acceptés.

2.15.195 Dans un document à joindre au formulaire de demande de licence le demandeur (i) certifiera qu'il n'a aucun lien direct ou indirect avec un UCI ProTeam ou une équipe candidate à l'UCI ProTour et (ii) indiquera tous liens directs ou indirects (notamment le cas échéant par l'intermédiaire de l'organisateur matériel) qu'il pourrait avoir avec un autre titulaire de licence ou une autre épreuve de l'UCI ProTour. Ces informations devront être fournies au conseil de l'UCI ProTour et actualisées pendant toute la durée de la licence.

2.15.196 Dans le cas où des liens directs ou indirects tels que décrits aux articles 2.15.193 ou 2.15.194

existent, le conseil de l'UCI ProTour et le demandeur ou titulaire de la licence se concerteront et le cas échéant, le conseil de l'UCI ProTour impartira au demandeur ou titulaire un délai pour régulariser la situation.

2.15.197 Dans la mesure où le conseil de l'UCI ProTour venait à apprendre par l'intermédiaire de tout tiers autre que le titulaire de la licence, de l'existence de tels liens tels que décrits aux articles 2.15.193 ou 2.15.194, les parties concernées sont sanctionnées chacune d'une amende de 10 000 FS au profit du fonds de réserve et de solidarité de l'UCI ProTour. Le conseil de l'UCI ProTour peut impartir un délai pour régulariser la situation.

2.15.198 A défaut de régularisation dans le sens et dans le délai indiqués par le conseil de l'UCI ProTour ou en cas de contestation sur l'existence d'un lien interdit ou sur la réalisation de la régularisation, le litige est porté devant la commission des licences sur simple requête écrite, soit par le président du conseil de l'UCI ProTour, soit par le demandeur ou titulaire de licence. Si la commission des licences estime qu'un lien interdit suivant les articles 2.15.193 ou 2.15.194 existe, elle retire la licence, le cas échéant après avoir accordé un délai de régularisation.

Organisation

2.15.199 Sauf dispositions contraires du présent §5 ou autres dispositions contractuelles, le Titre I, Chapitre II du règlement UCI du sport cycliste s'applique au titulaire de la licence.

2.15.200 Le titulaire de la licence doit organiser l'épreuve chaque année consécutive pendant toute la durée de la licence et assumer toutes les obligations qui en découlent. Le titulaire de la licence devra se conformer aux dates fixées par le calendrier UCI ProTour tel qu'établi annuellement par le conseil de l'UCI ProTour.

2.15.201 Le titulaire de la licence ne doit pas modifier le format ou la nature de l'épreuve sans l'accord préalable et écrit du conseil de l'UCI ProTour.

2.15.202 Le titulaire de la licence doit maintenir le niveau professionnel, la qualité et la notoriété de son épreuve.

2.15.203 Le titulaire de la licence doit organiser l'épreuve selon les standards usuels existants tels qu'imposés par l'UCI et selon le manuel UCI ProTour tel qu'établi par l'UCI.

2.15.204 Le titulaire de la licence doit conclure un contrat spécifique avec l'UCI se rapportant à son épreuve. Les dispositions de ce contrat peuvent déroger au présent règlement. Dans ce cas, les dispositions contractuelles devront expressément mentionner le fait qu'elles dérogent au règlement.

Participation des UCI ProTeams

2.15.205 Le titulaire de la licence doit accepter la participation de tous les UCI ProTeams. Conformément à l'article 2.15.127, les UCI ProTeams ont l'obligation de participer à toutes les épreuves de l'UCI ProTour.

Transparence financière

2.15.206 Le titulaire de la licence accepte le principe de la transparence financière en informant spontanément et complètement le conseil de l'UCI ProTour et en lui fournissant tout document et renseignement

utile dans les cas suivants:

1. si le titulaire a ou prévoit des difficultés financières dont, notamment, le non-paiement d'une dette à son échéance, la rupture ou le risque de rupture de la trésorerie, la modification significative du budget annuel, du plan de trésorerie ou de la planification financière;
2. s'il naît un risque, un litige ou toute autre circonstance susceptible de mettre en péril l'équilibre financier du titulaire, de l'organisateur matériel ou de tout autre intermédiaire concerné;
3. en cas d'inexécution, pour quelque motif que ce soit, d'une obligation du titulaire de la licence envers tout tiers créancier.

Soutien au développement du sport cycliste

- 2.15.207** Le titulaire de la licence doit mener une politique de soutien au sport cycliste notamment par l'organisation annuelle d'une épreuve contribuant à développer le cyclisme de base. Cette épreuve peut être au choix, une épreuve sur route pour femmes, masters, moins de 23 ans ou juniors, une épreuve dans une discipline cycliste autre que la route ou une manifestation de cyclisme pour tous.

Dans un document annexé à la demande de licence, le demandeur indiquera de manière détaillée quel type d'épreuve il entend organiser pendant la durée de la licence.

Promotion de l'UCI ProTour

- 2.15.208** Le titulaire participera à la promotion du label UCI ProTour dans le cadre de son épreuve conformément à la politique de promotion et de merchandising qui sera conjointement établie par l'UCI et le titulaire.

- 2.15.209** Le titulaire de la licence collaborera avec l'UCI à la mise en place d'une politique de marketing notamment eu égard aux éventuels sponsors UCI ProTour de façon à sauvegarder les intérêts de chacune des parties.

- 2.15.210** Le titulaire utilisera le logo UCI ProTour conformément à la charte graphique qui sera fournie par l'UCI et respectera les conditions et restrictions d'utilisation du logo et de la marque qui seront définies dans le contrat conclu avec l'UCI.

- 2.15.211** L'ensemble des droits et obligations de chaque partie en matière de promotion de l'UCI ProTour seront précisés dans le contrat conclu entre le titulaire et l'UCI.

Contrôle et sanctions

- 2.15.212** Le titulaire de la licence et chaque licencié doivent remettre à l'UCI, à sa première demande, tout document ou renseignement qui lui semble utile pour vérifier le respect des règlements, des contrats ou législations. En cas de refus et sans préjudice de l'application de l'article 2.15.183 ou d'autres conséquences, le titulaire de la licence et/ou tout licencié sera/ont sanctionné/s d'une amende allant de CHF 5000 à CHF 10 000.

§ 6

Commission des licences

- 2.15.213** La commission des licences attribue et retire les licences pour l'UCI ProTour, en réduit la durée, se

prononce sur l'enregistrement des UCI ProTeams ainsi que sur d'autres litiges concernant les licences UCI ProTour tel que prévu au présent chapitre.

- 2.15.214** La commission des licences est composée d'un président et deux autres membres n'ayant pour le reste aucun lien avec le sport cycliste organisé.
- 2.15.215** Les membres sont nommés par le comité directeur de l'UCI sur proposition du conseil de l'UCI ProTour. Ils sont nommés pour une période de quatre ans, renouvelable de manière illimitée. Si un membre démissionne, décède ou est empêché d'assumer sa fonction pour toute autre cause, il est remplacé pour la période restante de son mandat.
- 2.15.216** Des membres suppléants peuvent être nommés.
- 2.15.217** La commission des licences tient séance quand le règlement ou les circonstances l'exigent ou sur requête du président du conseil de l'UCI ProTour. Les dates d'audience sont fixées par l'administration du conseil de l'UCI ProTour en concertation avec le président de la commission.
- 2.15.218** Les audiences de la commission des licences ne sont pas publiques. Les délibérations de la commission se tiennent à huis clos.
- 2.15.219** La commission peut tenir séance à deux membres, sous réserve de l'accord du membre absent. Les membres peuvent également délibérer par l'intermédiaire de tout moyen de communication.
- 2.15.220** Les décisions de la commission des licences sont prises à la majorité. Elles sont écrites, datées et signées. La signature du président suffit.
- 2.15.221** Les décisions faisant droit à la demande d'un demandeur ou titulaire de licence ou d'un UCI ProTeam ne doivent pas être motivées. Les autres décisions doivent être motivées.
- 2.15.222** Les décisions sont envoyées aux parties intéressées par télécopie et par lettre signature.
- 2.15.223** Le greffe de la commission sera assuré par l'administration de l'UCI.
- 2.15.224** Les membres de la commission sont tenus à l'obligation de confidentialité des affaires qui leur sont confiées et cela même après la fin de leur mandat.
- 2.15.225** Les langues de travail de la commission sont le français et l'anglais. La procédure se déroule exclusivement dans la langue de la demande de licence UCI ProTour ou de la demande d'enregistrement, sauf accord contraire des parties à la procédure. Sans préjudice de ce qui est prévu pour la procédure de demande de licence, la commission peut exiger la traduction certifiée en français ou anglais de toute pièce établie dans une autre langue, à défaut de quoi cette pièce sera écartée.

§ 7

Appel devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

- 2.15.226** Sauf disposition contraire, il peut être fait appel contre les décisions de la commission des licences exclusivement au TAS.

2.15.227 Le droit d'appel appartient soit au demandeur de la licence débouté, soit au titulaire de la licence.

Un demandeur ou titulaire de licence UCI ProTour ne peuvent faire appel contre une décision rendue par la commission des licences concernant un autre demandeur ou titulaire de licence UCI ProTour ou un autre UCI ProTeam.

(texte modifié au 18.06.07).

2.15.228 Il sera recouru à la procédure accélérée suivant les dispositions ci-après.

2.15.229 Le délai d'appel est de quinze jours dès le jour suivant la réception par télécopie de la décision attaquée. La période du 25 décembre jusqu'au 2 janvier y compris n'est pas comprise dans ce délai.

2.15.230 L'appel doit être formé par l'envoi au TAS d'un mémoire d'appel motivé comprenant les éléments suivants:

1. le nom et l'adresse complète de l'appelant et de l'UCI;
2. dans le cas d'une décision visée aux articles 2.15.024 ou 2.15.164 le nom et l'adresse complète des autres demandeurs de licence concernés;
3. une copie de la décision attaquée;
4. une copie des dispositions réglementaires prévoyant l'appel au TAS;
5. une description des faits et des moyens de droit fondant l'appel.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies au moment du dépôt du mémoire d'appel, le greffe du TAS peut fixer un unique et bref délai à l'appelant pour compléter son mémoire, faute de quoi l'appel est réputé retiré.

2.15.231 L'appelant joindra à sa déclaration d'appel toutes les pièces, offres de preuve et témoignages écrits qu'il entend invoquer, sous réserve de l'article 2.15.240.

2.15.232 L'appelant indiquera dans son mémoire d'appel les témoins et experts qu'il désire faire entendre à l'audience, à défaut de quoi ces témoins et experts ne seront pas entendus, sauf accord des parties ou décision contraire de la formation.

2.15.233 Lors du dépôt du mémoire d'appel, l'appelant doit verser un droit de greffe de 500 FS, faute de quoi le TAS ne procède pas. Cet émoulement reste acquis au TAS.

2.15.234 Le greffe du TAS fixe le montant et les modalités de paiement de la provision ou des provisions de frais à payer.

2.15.235 Dans les quinze jours suivant le jour de la réception, par télécopie, de la déclaration d'appel, l'UCI et, le cas échéant, les autres demandeurs ou titulaires d'une licence UCI ProTour, peuvent soumettre au TAS une réponse comprenant les éléments suivants:

1. une description des moyens de défense;
2. toute exception d'incompétence;
3. toute demande reconventionnelle;

4. toutes les pièces et offres de preuves que l'UCI ou les intervenants entendent invoquer, y compris les noms des témoins et experts qu'ils désirent faire entendre;
5. tout témoignage par écrit.

La formation peut poursuivre la procédure et rendre une sentence en l'absence de réponse dans le délai.

La période du 25 décembre au 2 janvier y compris n'est pas comprise dans le délai pour soumettre la réponse.

(texte modifié au 18.06.07).

2.15.236 Les parties ne sont pas admises à compléter leur argumentation, ni à produire de nouvelles pièces, ni à formuler de nouvelles offres de preuves après la soumission de leur déclaration d'appel ou réponse.

2.15.237 L'appel est soumis à une formation de trois arbitres désignés par le Président de la chambre arbitrale d'appel du TAS ou son suppléant.

2.15.238 L'audience aura lieu dans les plus brefs délais, à une date fixée à l'avance par le TAS.

2.15.239 Le TAS examine uniquement si la décision attaquée est arbitraire, soit si elle est manifestement insoutenable, en contradiction évidente avec la situation de fait, si elle a été adoptée sans motifs objectifs ou à la suite de la violation grave d'une règle ou d'un principe juridique clair et indiscuté. Elle ne peut être annulée que si elle se révèle arbitraire dans son résultat.

(texte modifié au 21.09.06).

2.15.240 L'appel est jugé sur base du dossier dans son état au moment où la commission des licences a pris sa décision. Ce dossier ne peut être complété par la suite. Les pièces, offres de preuve et témoignages écrits que l'appelant entend invoquer devant le TAS, ne peuvent concerner que les éléments se trouvant dans le dossier de la commission des licences ou dont la commission a tenu compte dans sa décision.

(texte modifié au 21.09.06; 18.06.07).

2.15.241 Si la décision attaquée est jugée arbitraire elle est annulée et le TAS rend une nouvelle décision se substituant à la décision attaquée. Cette décision tranche définitivement le litige. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

Toutefois si l'annulation de la décision attaquée ouvre la voie à une nouvelle attribution des licences ou à une nouvelle attribution d'une licence pour laquelle il reste plusieurs candidats, l'affaire est renvoyée à la commission des licences. Après avoir consulté les parties, la commission peut, si elle s'estime suffisamment informée, renoncer à toute autre écriture et/ou audience. L'affaire est jugée sur base du dossier de la commission lors de sa première décision.

(texte modifié aux 21.09.06; 18.06.07).

2.15.242 A défaut de dispositions spécifiquement prévues au présent chapitre, le Code de l'arbitrage en matière de sport s'applique.

§ 8

Fonds de réserve et de solidarité de l'UCI ProTour

2.15.243 Les montants ci-après:

- le droit de licence
- le droit dû pour la cession de la licence UCI ProTour
- tout autre montant et toute amende qui doivent être attribués au fonds de réserve suivant le présent chapitre

sont affectés aux buts suivants:

- les frais de fonctionnement de la commission des licences
- une contribution annuelle de 300 000 FS en faveur de deux associations professionnelles partenaires de l'UCI ProTour, à savoir, l'AIGCP et le CPA ainsi que des organisateurs en possession d'une licence UCI ProTour, dans le but de leur permettre de couvrir une partie de leurs frais administratifs
- les frais de gestion du fonds de réserve et du fonds de solidarité
- le fonds de réserve
- le fonds de solidarité.

(texte modifié au 22.01.07).

2.15.244 Lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme équivalente à 9 000 000 FS, le surplus sera versé à un fonds de solidarité et de développement du cyclisme.

Fonds de réserve

2.15.245 Le fonds de réserve sera utilisé pour les objectifs suivants:

1. soutenir un UCI ProTeam ou un organisateur d'une épreuve UCI ProTour en cas de difficulté temporaire;
2. réaliser tout projet tendant à renforcer ou développer des buts d'intérêt général au profit de tous les partenaires de l'UCI ProTour;
3. les intérêts générés par le fonds de réserve sont versés au Département des Activités Sportives de l'UCI.

Fonds de solidarité

2.15.246 Le fonds de solidarité sera utilisé pour des projets de développement en relation avec le cyclisme: cyclisme pour tous, pays en voie de développement, secteur social, jeunesse, etc.

2.15.247 Les intérêts du fonds sont ajoutés à son capital.

Utilisation du capital des fonds

2.15.248 Des projets peuvent être introduits à partir de 2007.

(texte modifié au 1.01.07).

2.15.249 Tout partenaire de l'UCI ProTour (UCI, ProTeam, organisateur) peut soumettre un projet au conseil de l'UCI ProTour.

2.15.250 Si le conseil de l'UCI ProTour accepte le principe du projet, il nomme une commission d'étude qui lui présentera ses conclusions. La commission d'étude peut comprendre ou consulter des spécialistes suivant la nature du projet.

La décision finale est prise par le conseil.

2.15.251 Les frais d'étude de la proposition seront imputés au capital des fonds en question.

Gestion des fonds

2.15.252 La gestion administrative et financière des fonds sera assurée par le département des finances de l'UCI.

2.15.253 Le directeur financier de l'UCI établira un rapport annuel sur l'utilisation des montants visés à l'article 2.15.243 et sur la gestion des fonds. Le rapport sera soumis à l'approbation du conseil de l'UCI ProTour.

§ 9 Disposition générale

2.15.254 Les jours fériés et non ouvrables sont compris dans le calcul des délais fixés au présent chapitre. Si le dernier jour du délai est férié ou non ouvrable en Suisse, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant.

§ 10 Epreuves inscrites au calendrier UCI ProTour sans licence

(paragraphe introduit au 1.01.05; remplacé au 1.01.06).

2.15.255 Le calendrier UCI ProTour comporte, outre les épreuves dont l'organisateur a obtenu une licence, d'autres épreuves suivant la décision du conseil de l'UCI ProTour.

Ces épreuves sont soumises aux règlements de l'UCI en général, à l'exclusion des articles 2.15.001 à 2.15.254. Leur statut au calendrier ProTour est régi exclusivement par les dispositions du présent paragraphe qui dérogent à toute disposition contraire.

2.15.256 En cas de changement de l'organisateur matériel de l'épreuve au cours de l'année, l'organisateur doit en informer le conseil de l'UCI ProTour.

2.15.257 L'organisateur ne peut avoir aucun lien capitalistique avec un UCI ProTeam.

2.15.258 Les organisateurs doivent maintenir le niveau professionnel, la qualité et la notoriété de leurs épreuves, et les organiser selon les standards usuels existants, tels qu'indiqués par l'UCI.

2.15.259 Le format et la nature d'une épreuve ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord du conseil de l'UCI ProTour et du propriétaire de l'épreuve.

Taxe de calendrier

2.15.260 Une taxe de calendrier doit être acquittée par l'organisateur sur le compte bancaire de l'UCI.

Le montant de la taxe est fixé par le conseil de l'UCI ProTour.

Si le compte de l'UCI n'est pas crédité dans le délai fixé une amende de 10 000 FS est due au profit du fonds de réserve et de solidarité de l'UCI ProTour.

Participation des UCI ProTeams

2.15.261 Les organisateurs des épreuves doivent accepter la participation de tous les UCI ProTeams à chacune d'elles. Les UCI ProTeams ont l'obligation de participer à toutes les épreuves du calendrier de l'UCI ProTour sous réserve d'un accord entre l'organisateur et l'ensemble des équipes sur l'indemnité de participation pour chaque épreuve.

2.15.262 Sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par le règlement, peuvent être exclus de participation à l'épreuve l'équipe ou les membres d'équipe dont la présence porte gravement atteinte à l'image du cyclisme ou de l'épreuve.

L'exclusion est demandée par l'organisateur ou l'UCI. Si le(s) membre(s) ou équipe(s) en question n'est/ne sont pas d'accord pour quitter l'épreuve, l'organisateur ou l'UCI soumettra le litige au Tribunal Arbitral du Sport devant un arbitre unique et suivant une procédure accélérée. Le TAS statuera en tenant compte de tous les intérêts en cause.

Transparence financière

2.15.263 L'organisateur informera spontanément le conseil de l'UCI ProTour en cas de difficulté financière ou de toute autre circonstance susceptible de mettre en cause l'organisation de l'épreuve ou l'exécution des obligations relatives à l'épreuve.

Soutien au développement du sport cycliste

2.15.264 L'organisateur doit mener une politique de soutien au sport cycliste notamment par l'organisation annuelle d'une épreuve contribuant à développer le cyclisme de base. Cette épreuve peut être au choix, une épreuve sur route pour femmes, masters, moins de 23 ans ou juniors, une épreuve dans une discipline cycliste autre que la route ou une manifestation de cyclisme pour tous.

Promotion de l'UCI ProTour

2.15.265 L'organisateur décide seul de l'exploitation notamment commerciale de son épreuve. L'organisateur est et demeure seul titulaire de tous les droits et de toutes les données se rapportant à son épreuve,

notamment et sans restriction, tous les droits relatifs à son organisation, accès au public, exploitation, reproduction, représentation et adaptation, quels qu'en soient la forme, les moyens ou les mécanismes, qu'ils soient existants ou à venir. Dès lors, l'organisateur peut exercer ces droits comme il l'entend et sans restriction d'aucune sorte, et a seul qualité pour les concéder en tout ou partie à des tiers.

2.15.266 [article abrogé au 1.07.09]

2.15.267 L'organisateur n'utilisera le logo UCI ProTour qu'en accord avec l'UCI.

XVI

Chapitre ÉQUIPES CONTINENTALES PROFESSIONNELLES

(chapitre remplacé au 1.09.04 pour l'année d'enregistrement 2005).

Identité

2.16.001 L'équipe continentale professionnelle est la formation constituée pour participer aux épreuves sur route ouvertes aux équipes continentales professionnelles suivant l'article 2.1.005. Elle est désignée par une dénomination particulière et enregistrée auprès de l'UCI suivant les dispositions ci-après.

L'équipe continentale professionnelle est constituée par l'ensemble des coureurs enregistrés auprès de l'UCI comme faisant partie de son équipe, du responsable financier, des sponsors et de toutes autres personnes contractées par le responsable financier et/ou les sponsors pour assurer de façon permanente le fonctionnement de l'équipe (manager, directeur sportif, entraîneur, assistant paramédical, mécanicien etc.).

Chaque équipe continentale professionnelle doit engager au minimum, à plein temps et pour toute l'année d'enregistrement, 16 coureurs, 2 directeurs sportifs et 3 autres personnes (assistants paramédicaux, mécaniciens...).

(texte modifié au 26.06.07).

2.16.002 Les sponsors sont des personnes, firmes ou organismes qui contribuent au financement de l'équipe continentale professionnelle. Parmi les sponsors, deux au maximum sont désignés comme étant les partenaires principaux de l'équipe continentale professionnelle.

Si aucun des deux partenaires principaux n'est le responsable financier de l'équipe, ce responsable financier ne peut être qu'une personne physique ou morale dont les seuls revenus sont des revenus de publicité ou de sponsoring, la seule activité le fonctionnement et développement de l'équipe continentale professionnelle. La totalité des revenus est affectée exclusivement à cette activité. Le résultat disponible au bilan ne devrait pas dépasser 10% du chiffre d'affaires et doit être utilisé conformément aux dispositions légales en vigueur dans le pays de l'équipe continentale professionnelle. L'affectation du résultat ne peut être décidée qu'après établissement et révision des comptes annuels.

Aucun acompte sur un droit au bénéfice ne peut être versé aux ayants droit en cours d'année.

(texte modifié au 26.06.07).

2.16.003 Le ou les partenaires principaux ainsi que le responsable financier doivent s'engager au sein de l'équipe continentale professionnelle pour un nombre entier d'années civiles.

Tout contrat afférent aux revenus de l'équipe continentale professionnelle doit être signé directement avec le débiteur économique véritable de ces revenus.

(texte modifié au 1.01.07).

2.16.004 Le ou les partenaires principaux et le responsable financier ne peuvent l'être que d'une seule équipe continentale professionnelle.

2.16.005 Le nom de l'équipe continentale professionnelle **peut être** celui de la firme ou de la marque du partenaire principal ou des deux partenaires principaux, ou encore de l'un des deux, **du nom du responsable financier, ou toute autre dénomination en lien avec le projet de l'équipe continentale professionnelle.**

L'UCI peut refuser tout nom qui porte atteinte à la réputation et/ou à l'image du cyclisme ou de l'UCI.

(texte modifié au 1.07.09).

2.16.006 L'homonymie des équipes continentales professionnelles, des partenaires principaux et des responsables financiers est interdite. En cas de candidatures nouvelles et simultanées contenant une homonymie, la priorité est accordée en fonction de l'ancienneté de la dénomination.

2.16.007 La nationalité de l'équipe continentale professionnelle est déterminée par le pays du siège ou du domicile professionnel du responsable financier.

Statut juridique et financier

2.16.008 Le responsable financier représente l'équipe continentale professionnelle pour tout ce qui concerne les règlements de l'UCI.

Le responsable financier doit être une personne ayant la capacité juridique d'engager du personnel. Il signe les contrats avec les coureurs.

Le responsable financier peut agir uniquement par des personnes physiques titulaires d'une licence.

Le responsable financier et les partenaires principaux sont tenus solidairement de toutes les obligations financières de l'équipe continentale professionnelle vis-à-vis de l'UCI et des fédérations nationales, y compris les amendes.

Le siège ou domicile professionnel du responsable financier sera établi dans le pays où il est soumis à l'impôt sur les revenus et à la sécurité sociale comme employeur pour la totalité des activités relatives à l'équipe continentale professionnelle.

Le responsable financier doit tenir une comptabilité distincte pour les activités de l'équipe continentale professionnelle. L'administration de l'UCI pourra établir des directives sur les modalités de cette comptabilité. A sa demande ou à celle de l'UCI, la comptabilité de l'année en cours et/ou des années précédentes doit être soumise au commissaire aux comptes visé à l'article 2.16.013.

Si le commissaire aux comptes agréé par l'UCI s'aperçoit lors de la procédure d'enregistrement que les directives sur les modalités de la comptabilité n'ont pas été respectées, l'enregistrement de l'équipe peut être refusé.

(texte modifié aux 20.10.05; 26.06.07).

2.16.009 Le responsable financier et les partenaires principaux devront informer sans délai l'UCI des éléments suivants: déplacement du domicile ou du siège social, diminution du capital, changement de forme juridique ou d'identité (fusion, absorption), demande ou mise en œuvre de tout accord ou de toute mesure concernant l'ensemble des créanciers.

Les informations visées au présent article doivent être envoyées en même temps au commissaire aux comptes agréé par l'UCI.

Enregistrement

2.16.010 Chaque année les équipes continentales professionnelles doivent demander leur enregistrement à l'UCI pour l'année suivante, appelée année d'enregistrement, suivant les modalités fixées ci-après.

2.16.010 bis Au plus tard le 30 septembre, sans préjudice des pénalités de retard prévues dans le présent chapitre, la formation sollicitant le statut d'équipe continentale professionnelle doit faire parvenir à l'UCI une demande écrite par laquelle ladite formation requiert l'envoi des documents officiels d'enregistrement.

Toute demande faite en dehors du délai susmentionné sera écartée d'office.

La demande doit, sous peine d'irrecevabilité, indiquer le nom et l'adresse d'une personne de contact de la formation sollicitant le statut d'équipe continentale professionnelle, qui sera responsable pour la procédure d'enregistrement.

L'administration de l'UCI accusera réception de la demande et enverra les documents officiels d'enregistrement au responsable du dossier de la formation sollicitant le statut d'équipe continentale professionnelle, indiqué dans sa demande. Sans cette demande officielle, l'enregistrement en tant qu'équipe continentale professionnelle ne sera pas possible.

Seule une formation dont la demande d'une licence UCI ProTour pour équipe a été déboutée peut déposer une demande d'enregistrement en tant qu'équipe continentale professionnelle en dehors de ce délai. Cette demande doit parvenir à l'UCI au plus tard 5 jours après avoir reçu la décision de refus de licence. Dans ce cas, l'administration de l'UCI fixera les délais d'établissement d'un dossier d'enregistrement.

(article introduit au 26.06.07).

2.16.011 Le 1^{er} septembre avant l'année d'enregistrement la formation sollicitant le statut d'équipe continentale professionnelle doit faire parvenir au siège de l'UCI:

1. a) le texte, en français ou anglais, du (des) type(s) de contrat avec ses coureurs, avec indica-

tion des clauses additionnelles ou divergentes par rapport au contrat-type de l'article 2.16.052;

- b) le texte, en français, anglais, italien ou espagnol de la garantie bancaire qu'elle compte constituer.

Les documents en question sont remis à titre d'information uniquement. L'UCI n'a pas l'obligation de les examiner. La formation reste seule responsable de la conformité de ses documents aux exigences du règlement et, le cas échéant, des dispositions légales obligatoires qui y trouveraient application.

2. Le paiement du droit d'enregistrement au compte de l'UCI.

En cas de retard, il sera appliqué d'office une augmentation du droit d'enregistrement de CHF 500 par jour.

(texte modifié aux 1.06.06; 26.06.07).

2.16.012 Le 31 octobre avant l'année d'enregistrement la formation sollicitant le statut d'équipe continentale professionnelle doit faire parvenir au siège de l'UCI:

1. L'original d'une garantie bancaire à première demande suivant le modèle de l'article 2.16.054, en français, anglais, italien ou espagnol et valable jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année d'enregistrement. Le montant de cette garantie doit être au moins égal à celui de la garantie constituée par l'équipe continentale professionnelle pour l'année en cours sans être inférieur au montant minimum fixé à l'article 2.16.024;
2. Une liste comportant:
 - a) la dénomination exacte de l'équipe continentale professionnelle;
 - b) l'adresse (y compris les numéros de téléphone, télécopieur et adresse e-mail) à laquelle peuvent être envoyées toutes les communications destinées à l'équipe continentale professionnelle;
 - c) les nom et adresse des partenaires principaux, du responsable financier, du manager, du directeur sportif, du directeur sportif adjoint et du médecin d'équipe;
 - d) les nom, prénom, adresse, nationalité et date de naissance des coureurs;
 - e) la répartition des tâches visée à l'article 1.1.082.

En cas de retard il sera appliqué d'office une augmentation du droit d'enregistrement de CHF 500 par jour. En plus l'examen de la demande d'enregistrement ne sera commencé que si toutes les conditions sont remplies et la formation en question ne pourra prétendre au statut d'équipe continentale professionnelle.

Dans le cas où la formation sollicitant le statut d'équipe continentale professionnelle souhaite être éligible à participer à des **épreuves** UCI ProTour, elle doit, en outre, faire parvenir à l'UCI dans le délai susmentionné, sous peine d'irrecevabilité la demande d'obtention du label wild card.

(texte modifié aux 20.10.05; 25.09.07; 1.01.09).

2.16.013 L'enregistrement se fait sur rapport du commissaire aux comptes agréé par l'UCI.

Ce rapport sera rendu à l'issue d'un audit dont l'objet, la procédure et les modalités sont fixés chaque année par l'administration de l'UCI.

(texte modifié au 20.10.05).

2.16.014 La formation sollicitant le statut d'équipe continentale professionnelle doit remettre au commissaire aux comptes agréé par l'UCI tous les documents et informations requis pour l'audit au plus tard le 15 novembre avant l'année d'enregistrement.

En cas de retard il sera appliqué d'office une augmentation du droit d'enregistrement de CHF 500 par jour. Cette augmentation ne sera pas cumulée avec celle prévue à l'article 2.16.012 dans la mesure où elle porte sur la même période. La formation en question ne pourra prétendre au statut d'équipe continentale professionnelle. En plus l'audit sera reporté jusqu'au moment où le dossier sera en ordre.

2.16.014 bis **Après le délai du 15 novembre, le commissaire aux comptes fera parvenir à l'UCI un avis quant au dossier d'enregistrement déposé par la formation sollicitant le statut d'équipe continentale professionnelle. Cet avis mentionnera notamment si le dossier contient les documents essentiels suivants: le budget, les contrats de sponsoring dûment signés avec les partenaires principaux, la garantie bancaire, au moins dix contrats de coureurs dûment signés par les deux parties et pour les nouvelles équipes uniquement, le descriptif de la structure de l'équipe ainsi qu'une copie de l'acte constitutif du responsable financier. L'avis donné est d'ordre purement formel et ne constitue pas une validation de la conformité desdits documents aux exigences règlementaires ou légales applicables.**

La formation sollicitant le statut d'équipe continentale professionnelle recevra une copie de cet avis.

Suite à cet avis, l'UCI publiera sur son site internet quelles formations sollicitant le statut d'équipe continentale professionnelle ont déposé un dossier d'enregistrement contenant les documents essentiels.

En outre, les pénalités de retard prévues dans le présent chapitre restent applicables.

(article introduit le 1.07.09).

2.16.015 Pour chaque coureur et pour chaque autre personne contractés par l'équipe continentale professionnelle après son enregistrement, le commissaire aux comptes doit émettre un avis supplémentaire. Un avis supplémentaire est également requis si le montant des avantages contractuels augmente sans engagements supplémentaires. Le cas échéant une garantie bancaire supplémentaire doit être constituée.

2.16.016 Seules les équipes continentales professionnelles dont le dossier est trouvé en ordre par l'UCI au plus tard le 1^{er} décembre avant l'année d'enregistrement, peuvent être enregistrées comme équipes continentales professionnelles.

Les autres formations ne seront pas enregistrées comme équipes continentales professionnelles. Aucun remboursement ne leur sera fait.

L'enregistrement peut être soumis à la preuve du respect des règlements et de toutes autres obligations de la formation, y compris dans le passé.

Les équipes dont l'enregistrement en tant qu'équipe continentale professionnelle est refusé pourront demander leur enregistrement comme équipe continentale dans les 30 jours qui suivent le refus ou la décision du comité directeur de l'UCI prise en vertu de l'article 2.16.017.

(texte modifié aux 1.06.06; 26.06.07).

2.16.017 Toute difficulté ou contestation au sujet de l'enregistrement d'une équipe continentale professionnelle est tranchée, sans possibilité de recours, par le comité directeur de l'UCI. Le comité directeur prendra en compte, entre autres, l'opportunité de l'enregistrement et le respect ou manque de respect des règlements du chef des demandeurs par le passé.

(texte modifié au 20.10.05).

2.16.018 L'équipe continentale professionnelle doit informer l'UCI dans la semaine quand une des personnes ou entités visées aux points 3 et 4 de l'article 2.16.012.2 quitte l'équipe continentale professionnelle pour quelque motif que ce soit.

De même toute modification des données reprises dans les listes visées à l'article 2.16.012.2, doit être portée dans la semaine à la connaissance de l'UCI pour approbation.

Le cas échéant cette approbation ne pourra être donnée qu'après réception de l'avis complémentaire du commissaire aux comptes agréé par l'UCI et d'une garantie bancaire supplémentaire.

2.16.019 Les équipes continentales professionnelles qui ne sont pas enregistrées par l'UCI ne peuvent participer comme telles aux épreuves cyclistes.

Seuls les coureurs figurant sur la liste approuvée par l'UCI peuvent participer aux épreuves cyclistes comme membre de leur équipe continentale professionnelle.

L'UCI ne fait pas de communication d'office au sujet de l'état d'avancement de la procédure d'enregistrement. Il appartient aux parties intéressées (coureurs, organisateurs...). de se renseigner auprès de l'UCI.

2.16.020 Chaque licencié et chaque équipe continentale professionnelle doivent remettre à l'UCI, à sa première demande, tout document ou renseignement qui lui semble utile pour vérifier le respect des règle-

ments et des droits et intérêts des membres de l'équipe continentale professionnelle. En cas de refus et sans préjudice d'autres conséquences, le licencié sera sanctionné d'une amende de CHF 1000 à CHF 5000 et l'équipe continentale professionnelle d'une amende de CHF 10 000. En plus le contrevenant pourra être suspendu suivant l'article 12.1.005.

2.16.021 Du fait de leur enregistrement annuel, les équipes continentales professionnelles et notamment le responsable financier et les sponsors s'engagent à respecter les statuts et règlements de l'UCI et des fédérations nationales et à participer aux manifestations cyclistes d'une manière sportive et loyale.

L'enregistrement d'une équipe continentale professionnelle ne couvre pas les manquements du dossier d'enregistrement ni les infractions de l'équipe ou de ses membres. Les contrôles et audits effectués par l'UCI sont forcément limités et n'engagent pas sa responsabilité.

2.16.022 L'enregistrement de l'équipe continentale professionnelle auprès de l'UCI donne lieu à un droit d'enregistrement à la charge de l'équipe continentale professionnelle. Le montant est fixé annuellement par le comité directeur.

Garantie bancaire

2.16.023 Chaque équipe continentale professionnelle est tenue de constituer en faveur de l'UCI une garantie bancaire à première demande (garantie abstraite) suivant le modèle de l'article 2.16.054. La garantie doit être établie en français, anglais, italien ou espagnol par un établissement bancaire figurant sur une liste établie par l'administration de l'UCI.

Cette garantie bancaire est destinée:

1. au règlement, suivant les modalités précisées ci-après, des dettes afférant à l'année d'enregistrement, contractées par le responsable financier et les sponsors vis-à-vis des autres membres de l'équipe continentale professionnelle ou de la formation candidate à ce statut porteurs d'une licence (coureurs, entraîneurs, mécaniciens, ...) pour le fonctionnement de l'équipe continentale professionnelle;
2. au règlement des droits, frais, indemnités, amendes et sanctions ou condamnations imposés par ou en vertu des règlements de l'UCI ou liés à leur application.

Pour l'application des dispositions concernant la garantie bancaire:

1. sont considérées comme des dettes contractées par le responsable financier et les sponsors et sont couvertes par la garantie bancaire, les dettes contractées par toute autre partie en contrepartie des prestations du coureur ou d'un autre membre contracté au profit de l'équipe continentale professionnelle, notamment dans le cadre des contrats visés aux articles 2.16.037 2ème alinéa et 2.16.040 3ème alinéa;
2. sont considérées comme membres de l'équipe continentale professionnelle les sociétés par lesquelles des licenciés concernés, autres que les coureurs, exercent leur activité pour le fonctionnement de l'équipe continentale professionnelle.

(texte modifié au 20.10.05).

2.16.024 Le montant de la garantie représentera un quart de tous les montants bruts à payer par l'équipe continentale professionnelle aux coureurs et aux personnes contractées pour le fonctionnement de l'équipe pendant l'année d'enregistrement **plus le montant de CHF 15'000.00.**

Si le montant de la garantie visée à l'article 2.16.012, point 1, est inférieur au montant visé au premier alinéa du présent article, une garantie complémentaire devra être constituée et remise à l'UCI avant l'enregistrement de l'équipe continentale professionnelle.

En aucun cas le montant de la garantie bancaire ne peut être inférieur à CHF 300 000.-.

Si le montant des avantages contractuels augmente après la constitution de la garantie, le montant de la garantie bancaire doit être augmenté proportionnellement. Les équipes continentales professionnelles doivent informer immédiatement l'UCI de cette augmentation et en préciser le montant et le motif. Elles doivent également transmettre sans délai au commissaire aux comptes les pièces relatives à l'augmentation, dont, notamment, la garantie bancaire complémentaire. Le commissaire aux comptes émettra un avis complémentaire à l'UCI.

La garantie doit être établie et payable en CHF, EUR ou USD.

(texte modifié au 1.07.09).

2.16.025 Si la garantie bancaire s'avère être insuffisante l'équipe continentale professionnelle est redevable d'une amende de CHF 5000 à CHF 50 000. En plus l'équipe continentale professionnelle sera suspendue de plein droit si elle ne constitue pas la garantie supplémentaire dans le mois de la date de la décision imposant l'amende et si longtemps qu'elle reste en défaut de le faire.

2.16.026 La garantie doit être valable du premier janvier de l'année d'enregistrement jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

2.16.027 1§ L'UCI fera appel à la garantie bancaire en faveur du créancier visé au 2ème alinéa de l'article 2.16.023 sauf dans la mesure où la créance est manifestement non fondée. L'équipe continentale professionnelle est informée de la demande du créancier et de l'appel à la garantie.

Pour tout appel à la garantie, l'UCI saisira, en sus du montant réclamé par le créancier, une somme de CHF 500.00 à titre de frais. Cette somme **est prélevée pour chaque créancier faisant appel à la garantie bancaire, ceci jusqu'à un maximum de CHF 15'000.00 par garantie bancaire. En cas de paiement par l'UCI d'une somme saisie d'une garantie bancaire, tous les frais bancaires sont exclusivement à la charge du bénéficiaire.**

Le paiement effectif au créancier n'aura pas lieu avant qu'un mois ne soit écoulé à partir de la mise en œuvre de la garantie. Si entre-temps l'équipe continentale professionnelle se serait opposée de façon motivée au versement des fonds dans les mains du créancier, l'UCI versera le montant en question sur un compte spécial et en disposera suivant l'accord entre parties ou suivant une décision judiciaire ou arbitrale exécutoire.

2§ Si le créancier n'a pas introduit sa demande contre le responsable financier devant l'instance désignée par son contrat ou l'instance qu'il estime être compétente sur une autre base, dans les trois mois de la date de son appel à la garantie, le responsable financier peut demander à l'UCI que les fonds bloqués soient libérés en sa faveur.

Les fonds seront libérés si le créancier n'introduit pas sa demande dans le mois après l'envoi, par l'UCI, d'une mise en demeure et n'a pas fait parvenir à l'UCI la preuve de l'introduction de sa demande dans la quinzaine qui suit. Si l'instance devant laquelle la créance a été introduite se déclare incompétente, le créancier doit réintroduire sa demande dans le délai d'un mois après avoir pris connaissance de la décision. A défaut le responsable financier peut demander à l'UCI que les fonds bloqués soient libérés en sa faveur. Les fonds seront libérés si le créancier ne réintroduit pas sa demande dans le mois après l'envoi, par l'UCI, d'une mise en demeure et n'a pas fait parvenir à l'UCI la preuve de l'introduction de sa demande dans la quinzaine qui suit.

(texte modifié au 1.07.09).

2.16.028 Si la créance introduite dépasse le montant correspondant à trois mois d'avantages contractuels, seule une provision équivalente à trois mois d'avantages contractuels pourra être payée dans un premier temps, pour autant que les conditions de paiement soient remplies. Le solde reconnu de la créance pourra être payé de la garantie globale dans la mesure où celle-ci ne serait pas épuisée à la fin de sa durée de validité. En cas de pluralité des créanciers, le solde disponible de la garantie sera réparti proportionnellement entre eux.

2.16.029 L'UCI pourra faire appel à la garantie bancaire en cas de non-paiement des droits, frais, indemnités, amendes, sanctions ou condamnations imposées par ou en vertu des règlements de l'UCI ou liés à leur application pour autant que la garantie n'est pas épuisée à la fin de sa durée de validité, le cas échéant après application de l'article 2.16.028.

2.16.030 **L'UCI peut mettre en demeure une équipe continentale professionnelle dont la garantie est mise en œuvre.** L'équipe continentale professionnelle dont la garantie est mise en œuvre est automatiquement suspendue si la garantie n'est pas entièrement reconstituée dans le **délaï d'un mois après la mise en demeure.**

(texte modifié au 1.10.09)

2.16.031 Le créancier doit introduire sa demande d'appel à la garantie auprès de l'UCI au plus tard le 1er mars avant la date d'expiration. Il doit joindre à sa demande les pièces justificatives.

A défaut l'UCI n'est pas obligée de faire appel à la garantie.

Le créancier ne peut bénéficier de la garantie pour le contrat dont il n'a pas remis une copie de son exemplaire au commissaire aux comptes agréé par l'UCI au plus tard le 1er janvier de l'année d'enregistrement ou dans le mois de la signature pour les contrats signés après le 1er décembre avant l'année d'enregistrement.

Toutefois la garantie s'appliquera:

1. aux contrats remis au commissaire aux comptes par autrui;
2. ensuite, dans la mesure où la garantie n'est pas épuisée à son expiration.

Equipes et coureurs

2.16.032 Le nombre des coureurs de chaque équipe continentale professionnelle ne pourra être inférieur à seize (16).

Le nombre maximum de coureurs par équipe continentale professionnelle pouvant être enregistré à l'UCI est limité à vingt-cinq (25).

Si le nombre de coureurs s'avère être inférieur au minimum prévu, l'UCI mettra l'équipe continentale professionnelle en demeure et lui fixera un délai de 30 jours afin de régulariser la situation. A défaut, l'équipe continentale professionnelle est redevable d'une amende de CHF 5'000.00 à 50'000.00. Pour déterminer l'amende, l'UCI tiendra notamment compte de la réduction de la charge salariale dont l'équipe bénéficie pendant la période qu'elle est en sous-effectif.

Le paiement de l'amende ne libère pas l'équipe continentale professionnelle de l'obligation d'engager à nouveau le nombre minimum de coureurs.

En cas de défaut persistant, l'équipe continentale professionnelle sera suspendue.

L'équipe continentale professionnelle n'est pas obligée de remplacer un coureur qu'elle a licencié pour une violation du règlement antidopage avérée. A cet égard, un résultat positif d'un échantillon A et B est considéré comme une violation du règlement antidopage avérée.

(texte modifié aux 25.06.07; 1.01.10).

2.16.033 Dans la période entre le 1er août et la fin de l'année, chaque équipe continentale professionnelle peut accueillir dans son équipe trois coureurs élite ou moins de 23 ans aux conditions suivantes:

1. s'il s'agit d'un coureur élite, celui-ci ne peut pas avoir déjà appartenu à un GS/I, un GS/II, une équipe continentale professionnelle ou un UCI ProTeam;
2. l'équipe continentale professionnelle doit communiquer l'identité des coureurs à l'UCI avant le 1er août;
3. l'équipe continentale professionnelle doit obtenir l'autorisation de la fédération nationale du coureur et, le cas échéant, de la fédération nationale de l'équipe continentale dans laquelle le coureur est enregistré;
4. ces coureurs ne peuvent se lier qu'avec une seule équipe continentale professionnelle durant cette période;
5. ces coureurs ne peuvent participer à une épreuve **du calendrier mondial**;
6. **Les coureurs en question peuvent continuer à participer à des épreuves dans leur équipe de club ou, le cas échéant, dans leur équipe continentale UCI.**

Pour le reste la relation entre ces coureurs et l'équipe continentale professionnelle est réglée de gré à gré entre les parties.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.03; 1.01.04; 1.01.05; 1.01.06; 1.01.09).

2.16.034 Si son équipe continentale professionnelle est engagée dans une épreuve, le coureur ne peut y participer en dehors de son équipe, sous peine de mise hors compétition et d'une amende de CHF 300 à CHF 2000.

2.16.035 Un coureur ne peut s'engager vis-à-vis d'un organisateur, quel qu'il soit, à participer à une épreuve qu'à la condition d'avoir obtenu l'accord préalable de son responsable financier ou de son délégué. Cet accord est considéré comme acquis si, dûment sollicité, ce dernier n'a pas répondu dans un délai de dix jours.

En cas d'infraction, le coureur sera mis hors compétition et frappé d'une amende de CHF 300 à CHF 2000.

2.16.036 Les droits et obligations du coureur et du responsable financier sont repris dans un contrat de travail écrit, qui doit contenir au minimum les stipulations du contrat-type à l'article 2.16.052.

Les droits et obligations des parties sont également régis par l'accord paritaire conclu entre le CPA (Cyclistes Professionnels Associés) et l'AIGCP (Association Internationale des Groupes Cyclistes Professionnels) et approuvé par le conseil de l'UCI ProTour.

Les stipulations du contrat-type et de l'accord paritaire seront appliquées de plein droit. Toute clause convenue entre le coureur et le responsable financier qui nuit aux droits du coureur prévus dans le contrat-type ou dans l'accord paritaire est nulle.

Le contrat de travailleur indépendant qui aurait été signé pour l'année d'enregistrement 2004 et une ou plusieurs autres années sera respecté jusqu'à la fin de sa durée initiale, à l'exclusion de toute reconduction. A ce contrat s'appliqueront les dispositions prévues par l'article 2.16.043 en vigueur pour l'année 2004.

2.16.036 bis Le coureur peut contracter avec l'équipe continentale professionnelle comme travailleur indépendant et être enregistré comme membre de cette équipe, aux conditions suivantes:

1. Le statut d'indépendant est conforme à la législation applicable. Le responsable financier de l'équipe est, à l'exclusion de l'UCI et du commissaire aux comptes, responsable de la vérification de cette conformité et des conséquences de toute non-conformité, sous préjudice de la responsabilité des sponsors.
2. La rémunération du coureur doit être de 150% au moins du montant prévu à l'article 10 de l'accord paritaire.
3. Pour le reste, le contrat doit être conforme aux articles 5 à 20 de l'accord paritaire, sauf les dispositions suivantes:
 - Art. 5: la conformité au contrat-type est jugée en tenant compte du présent article
 - Art. 11, al.2: la fréquence des paiements est convenue entre parties
 - Art. 15: ce point est convenu entre parties

Art. 16, al. 1: ce point est convenu entre parties

Art. 17, al.1: ce point est convenu entre parties

4. Si le régime de sécurité sociale légal applicable ne prévoit pas obligatoirement les assurances visées à l'article 22.3 de l'accord paritaire, le coureur doit contracter de telles assurances.
5. Le coureur doit avoir contracté les assurances visées à l'article 23 de l'accord paritaire.
6. Le contrat avec le coureur doit prévoir qu'il doit apporter la preuve des couvertures sociales ou d'assurance ci-dessus, à défaut de quoi il ne pourra être enregistré comme membre de l'équipe continentale professionnelle. Ces preuves doivent être remises à l'équipe continentale professionnelle qui les fera suivre au commissaire aux comptes avec le dossier d'audit.
7. La première page du contrat doit être intitulée, de manière frappante, «contrat de coureur au STATUT INDEPENDANT» et résumer les obligations principales des parties en matière de rémunération, fiscalité et sécurité sociale, suivant le modèle en article 2.16.053bis. Le responsable financier est responsable de l'exactitude de ces données.

(article introduit au 1.06.06).

2.16.037 Le contrat de travail entre le coureur et l'équipe continentale professionnelle doit régir l'ensemble des prestations du coureur au profit de l'équipe, du responsable financier et des sponsors, ainsi que la totalité des compensations y afférentes. Toute compensation et ses modalités de paiement doivent être stipulées par écrit.

En plus du contrat de travail, seul un contrat d'image peut être conclu aux conditions suivantes:

- la personne du coureur doit représenter une valeur commerciale nettement distincte de sa valeur sportive comme membre de l'équipe;
- la compensation accordée pour les droits d'image doit constituer la contrepartie de droits ou prestations distinctes de l'activité de coureur professionnel; ces droits et prestations seront stipulés de manière précise;
- la rémunération de l'activité de coureur professionnel doit correspondre à la valeur sportive du coureur et doit dépasser en tout cas le double du salaire minimum;
- la compensation stipulée au contrat d'image ne peut dépasser 30% de la totalité des compensations accordées au coureur.

(texte modifié au 20.10.05).

2.16.038 L'appartenance d'un coureur à une équipe continentale professionnelle relève obligatoirement de l'établissement d'un contrat pour une durée déterminée se terminant le 31 décembre, suivant les modalités fixées par l'accord paritaire.

2.16.039 L'équipe continentale professionnelle doit annexer à chaque contrat sur le formulaire établi par l'administration de l'UCI une liste des prestations d'assurance, légales ou contractuelles, dont le coureur bénéficiera et celles dont il ne bénéficiera pas.

(texte modifié au 20.10.05).

- 2.16.040**
1. Tout contrat entre une équipe continentale professionnelle et un coureur ou une autre personne contractée pour le fonctionnement de l'équipe, doit être dactylographié et établi en trois originaux au minimum dont un doit être remis au coureur ou à l'autre personne concernée. Un original sera remis au commissaire aux comptes agréé par l'UCI.
 2. Les parties doivent signer chaque page du contrat. Les clauses du contrat figurant sur une page qui n'est pas signée par le coureur ou l'autre personne contractée, ne peuvent être invoquées contre lui; le coureur ou l'autre personne contractée peuvent s'en prévaloir. Le nom de la personne qui signe le contrat pour l'équipe doit figurer sur la dernière page du contrat à côté de la signature.
 3. Sans préjudice de l'article 2.16.037, les parties doivent déclarer, sur tout contrat remis au commissaire aux comptes, tout autre contrat conclu au sujet des prestations du coureur ou de toute autre personne contractée, au profit de l'équipe continentale professionnelle, quelle que soit la nature des prestations et quelles que soient les parties à ces autres contrats.

Sont visés, par exemple:

- a. les contrats d'image, de publicité ou de sponsoring;
- b. les contrats signés, directement ou par intermédiaire, avec un partenaire principal de l'équipe continentale professionnelle ou avec une personne, société ou autre entité liée avec le responsable financier ou un partenaire principal;
- c. les contrats signés avec le conjoint, un proche, un agent, un mandataire ou autre intermédiaire du coureur ou autre personne visée ci-dessus ou avec une société dans laquelle il participe, occupe une fonction ou a un intérêt quelconque.

La déclaration doit être faite suivant le modèle et contenir les éléments fixés au bas du contrat-type à l'article 2.16.052 pour les coureurs et à l'article 2.16.053 pour les autres personnes en question.

Tous les contrats doivent être incorporés dans le budget et dans la base de calcul de la garantie bancaire.

(texte modifié au 1.06.06).

- 2.16.041** A l'expiration de la durée prévue au contrat, le coureur est libre de quitter l'équipe continentale professionnelle et rejoindre une autre équipe.

Tout système d'indemnité de transfert est défendu.

- 2.16.042** Une équipe continentale professionnelle ou un responsable financier qui désire engager un coureur se trouvant lié contractuellement avec le responsable financier d'une autre formation (UCI ProTeam, équipe continentale professionnelle, équipe continentale, ...) doit faire savoir à l'UCI, préalablement à tout contact avec le coureur en question, à partir de quelle date il souhaite engager le coureur. De même, il doit obtenir de l'UCI la communication écrite de la date d'expiration du contrat du coureur ainsi que des options éventuelles pour la prorogation de ce contrat.

- 2.16.043** Si l'équipe continentale professionnelle ou son responsable financier désire engager le coureur en question de telle sorte que le coureur commencerait à courir pour l'équipe continentale professionnelle

le avant l'expiration de la durée prévue du contrat avec son responsable financier actuel, elle/il doit préalablement informer l'UCI de cette intention. Avant d'entreprendre toute autre démarche et notamment avant de contacter le coureur, l'équipe continentale professionnelle ou le responsable financier doit faire connaître son intention au responsable financier actuel du coureur.

Le transfert du coureur n'est autorisé que si un accord écrit et global se forme entre les trois parties concernées: le coureur, son responsable financier actuel et le nouveau responsable financier et moyennant l'autorisation préalable de l'UCI.

Une équipe continentale professionnelle ou son responsable financier qui approche ou engage, même conditionnellement, un coureur d'un UCI ProTeam, d'une autre équipe continentale professionnelle ou d'une équipe continentale sans l'accord préalable du responsable financier actuel, sera redevable d'une amende de CHF 30 000. Les licenciés individuels impliqués dans ces démarches seront redevables d'une amende de CHF 3000 à CHF 5000.

En plus l'équipe continentale professionnelle en question devra payer au responsable financier actuel du coureur une indemnité correspondant au montant de la rémunération pour la durée non respectée du contrat avec ce responsable financier, avec un minimum de six mois.

(texte modifié au 20.10.05).

2.16.044 En aucun cas un coureur ne peut avant l'expiration de la durée prévue au contrat avec son responsable financier actuel - même si ce contrat prend fin avant terme - passer à une autre équipe sans l'autorisation préalable de l'UCI.

Dans le cas de fusion d'équipes continentales professionnelles ou d'une équipe continentale professionnelle avec une équipe continentale, cette disposition s'appliquera aux coureurs de l'entité fusionnée qui auront changé de responsable financier.

(texte modifié au 20.10.05).

2.16.045 Pour l'application des règlements de l'UCI, tout passage à une autre équipe continentale professionnelle ou à une équipe continentale sera réputé constituer une nouvelle relation contractuelle, pour laquelle un nouveau contrat devra être conclu conformément aux articles 2.16.036 à 2.16.038, même si, suivant la législation applicable, le transfert se réalise par une cession de contrat, la continuation de contrat par d'autres parties, la mise à disposition du coureur ou une autre technique similaire.

2.16.046 Il est interdit aux coureurs et équipes continentales professionnelles de rendre publics leurs pourparlers au sujet de la reconduction de leur contrat ou d'un transfert avant le 1^{er} septembre.

Sur plainte d'une équipe lésée ou d'un tiers au bénéfice d'un intérêt légitime, le coureur est sanctionné d'une amende de CHF 2000.00 et l'équipe continentale professionnelle d'une amende de CHF 5000.00

(texte modifié au 1.10.09).

Dissolution de l'équipe continentale professionnelle

2.16.047 Une équipe continentale professionnelle doit annoncer sa dissolution ou la fin de son activité ou encore son incapacité de respecter ses obligations, aussitôt que possible aux coureurs, à ses autres membres et à l'UCI.

Dès cette annonce les coureurs sont de plein droit libres de contracter avec un tiers pour la saison suivante ou pour la période à partir du moment annoncé pour la dissolution, la fin des activités ou l'incapacité.

(texte modifié au 20.10.05).

2.16.048 Un coureur qui est lié à une équipe continentale professionnelle peut, aux conditions fixées ci-après, conclure un contrat avec une autre équipe (UCI ProTeam, équipe continentale professionnelle ou équipe continentale) pour entrer au service de cette autre équipe dans le cas où son contrat avec son équipe continentale professionnelle actuelle prend fin avant son terme pour des motifs reconnus qui tiennent à la situation financière de cette équipe continentale professionnelle.

1. Le coureur doit informer l'UCI de la situation de son équipe continentale professionnelle actuelle, de sa situation particulière et de son intention de chercher une autre équipe, avant de signer un contrat avec cette équipe. L'UCI peut demander des renseignements à toute partie concernée.
2. Le contrat entre le coureur et l'autre équipe doit contenir la clause suivante:
«Les parties confirment que le contrat qui lie le coureur à son équipe continentale professionnelle actuelle expire le... seulement. Le responsable financier reconnaît et accepte que ce contrat sera respecté. Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive que le contrat entre le coureur et son équipe continentale professionnelle actuelle prenne fin avant son terme pour un motif reconnu préalablement par l'UCI».
3. Le contrat avec la nouvelle équipe est déposé auprès de l'UCI. Si plusieurs contrats sont déposés par le même coureur, seul le premier contrat déposé sera reconnu, sauf accord contraire des parties à ce contrat.
4. Avant de mettre fin à son contrat avec son équipe continentale professionnelle actuelle, le coureur doit faire reconnaître le motif de la rupture par l'UCI. La reconnaissance du motif vaut autorisation au coureur pour passer à l'autre équipe dès la résiliation du contrat avec l'équipe continentale professionnelle actuelle.
5. Le passage à l'autre équipe se fait au risque du coureur et de l'autre équipe. La reconnaissance du motif par l'UCI ainsi que le refus d'accorder la reconnaissance ne peuvent donner lieu à aucune réclamation contre l'UCI.
6. Si le coureur passe à l'autre équipe en méconnaissance d'une des conditions ci-dessus, les sanctions prévues aux articles 2.16.050 et 2.16.051 trouvent application.

(texte modifié au 20.10.05).

Sanctions

2.16.049 Si une équipe continentale professionnelle, dans son ensemble, ne satisfait pas ou ne satisfait plus à toutes les conditions prévues par le présent chapitre, elle ne peut plus participer aux épreuves cyclistes.

2.16.050 Chaque fois qu'une équipe continentale professionnelle engage dans une course ou aligne un coureur alors qu'il n'est pas satisfait à toutes les conditions prévues par le présent chapitre, soit du chef de l'équipe continentale professionnelle, soit du chef du coureur, l'équipe continentale professionnelle est redevable d'une amende de CHF 5000 par coureur. Le départ sera refusé au coureur. En cas de participation, le coureur est disqualifié.

2.16.051 En cas d'infraction à l'article 2.16.044, le coureur est sanctionné d'une amende de CHF 300 à CHF 2000.

En cas d'infraction à l'article 2.16.040, chiffre 3, les parties sont sanctionnées d'une suspension d'un à six mois et/ou d'une amende de CHF 1000 à CHF 100 000.

Contrat-type entre un coureur et une équipe continentale professionnelle

2.16.052 Entre les soussignés,

(nom et adresse de l'employeur)

responsable financier de l'équipe continentale professionnelle (nom) et dont les partenaires principaux sont:

1. (nom et adresse) (le cas échéant, l'employeur même)
2. (nom et adresse)

dénommé ci-après «l'Employeur»

D'UNE PART

Et: (nom et adresse du coureur)

né à _____ le _____
de nationalité _____
porteur d'une licence délivrée par _____

dénommé ci-après «le Coureur»

D'AUTRE PART

Il est rappelé que:

- l'Employeur s'occupe à former une équipe de cyclistes qui, au sein de l'équipe continentale professionnelle et sous la direction de M. (nom du manager ou du directeur sportif), compte participer, pendant la durée du présent contrat, aux épreuves cyclistes sur route régies par les règlements de l'Union Cycliste Internationale;
- le Coureur souhaite rejoindre l'équipe de (nom de l'équipe continentale professionnelle);
- les deux parties ont connaissance et se soumettent entièrement aux statuts et aux règlements

de l'UCI et de ses fédérations nationales affiliées ainsi qu'aux accords paritaires conclus entre le CPA et l'AIGCP et approuvés par le conseil de l'UCI ProTour.

Ceci étant rappelé, il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 - Engagement

L'Employeur engage le Coureur, qui accepte, en qualité de coureur de route.

La participation du Coureur aux épreuves relevant d'autres spécialités, sera convenue entre parties cas par cas.

L'engagement se fait sous la condition de l'enregistrement comme équipe continentale professionnelle auprès de l'UCI. Si cet enregistrement n'est pas obtenu, le Coureur peut renoncer au présent contrat sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 2 - Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée prenant cours le ..., et se terminant le 31 décembre....

Avant le **30 septembre** précédant la fin du contrat et si celui-ci n'a pas encore été renouvelé, chaque partie informe, par écrit, l'autre partie de ses intentions quant au renouvellement éventuel du contrat. Une copie de cet écrit sera envoyé au CPA.

ARTICLE 3 - Rémunérations

1. Le Coureur a droit à un salaire brut annuel de

Ce salaire ne peut être inférieur au montant le plus élevé des deux montants suivants:

- a) Le salaire minimum légal du pays de la nationalité de l'équipe continentale professionnelle suivant l'article 2.16.007;
 - b) € 25 000 (€ 21 500 pour un néo-professionnel).
2. Si la durée du présent contrat est inférieure à un an, le Coureur doit gagner, pour cette période, au moins la totalité du salaire annuel prévu à l'article 3.1. Il pourra être déduit le salaire qui, le cas échéant, lui était dû par son équipe continentale professionnelle ou UCI ProTeam précédent pour la première période de la même année, sans que le salaire pour la durée du présent contrat puisse être inférieur au minimum prévu à l'alinéa précédent.

(texte modifié au 20.10.05).

ARTICLE 4 - Paiement de la rémunération

1. L'Employeur paiera le salaire visé à l'article 3 en 12 mensualités égales, au plus tard le dernier jour ouvrable de chaque mois.
2. En cas de suspension en application des règlements de l'UCI ou d'une de ses fédérations affiliées, le Coureur n'aura pas droit à la rémunération visée à l'article 3 pendant et pour la partie de la suspension dépassant un mois.

3. A défaut de paiement à leur échéance des montants nets des rémunérations visées à l'article 3 ou de tout autre montant qui lui est dû, le Coureur a droit, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, aux intérêts et majorations stipulés à l'accord paritaire AIGCP-CPA.
4. Le salaire, ainsi que tout autre montant dû au Coureur par l'Employeur, doit être payé par virement sur le compte bancaire n° du coureur auprès de la (nom de la banque) à (siège où est tenu le compte). Seule la preuve de l'exécution du virement bancaire fait preuve du paiement.

ARTICLE 5 - Primes et prix

Le Coureur a droit aux prix gagnés lors des compétitions cyclistes auxquelles le Coureur aura participé pour l'équipe continentale professionnelle, conformément aux règlements de l'UCI et de ses fédérations affiliées.

En plus, le Coureur aura droit aux primes suivantes:

- néant
- 1). ...
- 2). ...

(cocher ce qui convient).

ARTICLE 6 - Obligations diverses

1. Il est défendu au Coureur de travailler, pendant la durée du présent contrat, pour une autre équipe ou de faire de la publicité pour d'autres sponsors que ceux appartenant à l'équipe continentale professionnelle (nom), sauf les cas prévus par les règlements de l'UCI et de ses fédérations affiliées.
2. L'Employeur s'engage à permettre au Coureur d'exercer convenablement son métier en lui fournissant le matériel et l'équipement vestimentaire requis et en lui permettant de participer à un nombre suffisant d'événements cyclistes, soit en équipe, soit individuellement.
3. Le Coureur ne peut prendre part à titre individuel à une épreuve sauf accord exprès de l'Employeur. L'Employeur est censé avoir donné son accord s'il ne répond pas dans un délai de dix jours à dater de la demande. En aucun cas, le Coureur ne peut prendre part au sein d'une autre structure ou d'une équipe mixte à une épreuve sur route si (nom de l'équipe continentale professionnelle) est déjà engagée dans cette épreuve.
4. Les parties s'engagent à respecter le programme de protection de la santé des coureurs.

En cas de sélection nationale, l'Employeur est tenu de laisser participer le Coureur aux épreuves et aux programmes de préparation décidés par la fédération nationale. L'Employeur autorise la fédération nationale à donner au Coureur, uniquement sur le plan sportif, en son nom et pour son compte, toute instruction qu'elle estime nécessaire dans le cadre et pour la durée de la sélection.

Dans aucun des cas visés ci-dessus, le présent contrat n'est suspendu.

ARTICLE 7 - Transferts

A l'expiration du présent contrat, le coureur est entièrement libre de quitter l'équipe continentale professionnelle et souscrire un contrat avec un tiers, sans préjudice des dispositions réglementaires de l'UCI.

ARTICLE 8 - Fin du contrat

Sans préjudice des dispositions légales régissant le présent contrat, celui-ci pourra prendre fin avant son terme, dans les cas et selon les modalités suivantes:

1. Le Coureur pourra mettre fin au présent contrat, sans préavis ni indemnité:
 - a) si l'Employeur est déclaré en faillite, tombe en déconfiture ou est mis en liquidation.
 - b) si le nom de l'équipe continentale professionnelle ou de ses partenaires principaux est modifié au cours de l'année civile sans l'approbation prévue par l'article 2.16.018 du règlement du sport cycliste de l'UCI.
 - c) si l'Employeur ou un partenaire principal se retire de l'équipe continentale professionnelle et la continuité de l'équipe continentale professionnelle n'est pas assurée ou encore si l'équipe continentale professionnelle annonce sa dissolution, la fin de ses activités ou son incapacité de respecter ses obligations; si l'annonce est faite pour une date déterminée, le Coureur doit exécuter son contrat jusqu'à cette date.
 - d) en cas de faute grave de l'Employeur. Est notamment considéré comme faute grave, le fait de ne pas autoriser le Coureur, nonobstant sa demande réitérée, de participer aux compétitions pendant une période continue supérieure à 6 semaines ou pendant quatre périodes discontinues de 7 jours chacune, au cours desquelles s'est déroulée au moins 1 course d'une journée figurant au calendrier international.
Le cas échéant, l'Employeur devra prouver que le Coureur n'était pas en état de participer à une course.
 - e) **Si au 15 novembre de l'année précédant une année d'enregistrement couverte par le présent contrat, l'équipe continentale professionnelle n'a pas déposé de dossier d'enregistrement contenant les documents essentiels mentionnés à l'article 2.16.014bis.**
2. L'Employeur pourra mettre fin au présent contrat, sans préavis ni indemnité, en cas de faute grave du Coureur et de suspension en vertu des règlements UCI pour la durée restant à courir du présent contrat. Est notamment considéré comme faute grave, le refus de participer à des épreuves cyclistes, nonobstant la mise en demeure réitérée de l'Employeur.
Le cas échéant le Coureur devra prouver qu'il n'était pas en état de participer à une course.

Nonobstant l'article 6 alinéa 3 de l'Accord Paritaire, l'Employeur pourra mettre fin au contrat avec un Coureur de statut néo-professionnel au 31 décembre de la première année de ce contrat, si l'équipe continentale professionnelle ne peut pas poursuivre son activité pendant la saison suivante. Dans ce cas, l'Employeur doit respecter un préavis de trois mois au moins.

Dans le cas où l'Employeur pourra tout de même continuer son activité après avoir fait usage du droit de résiliation mentionné ci-dessus, il offrira un contrat d'une durée d'une année au Coureur, aux mêmes conditions que le contrat précédent qu'il a résilié avant son terme prévu.

3. Chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat, sans préavis ni indemnité, en cas d'incapacité permanente du Coureur d'exercer le cyclisme à titre professionnel.

ARTICLE 9 - Contre-lettres

Toute clause convenue entre parties qui serait contraire au contrat-type entre un coureur et une équipe continentale professionnelle, à un accord paritaire visé à l'article 2.16.036 et/ou aux statuts ou règlements de l'UCI et en vertu de laquelle les droits du Coureur seraient restreints, est nulle.

ARTICLE 10 - Arbitrage

Tout litige entre parties concernant le présent contrat, sera soumis à l'arbitrage, à l'exclusion des tribunaux, soit suivant un accord paritaire visé à l'article 2.16.036 pour les matières qui y sont réglées, soit suivant les règlements de la fédération ayant délivré la licence au Coureur, ou, à défaut, la législation régissant le présent contrat.

ARTICLE 11 - Contrat déposés

Le Coureur a le droit de vérifier auprès du commissaire aux comptes agréé par l'UCI le (les) contrat(s) qui a (ont) été remis à ce dernier par le responsable financier. La couverture du (des) contrat(s) par la garantie bancaire est fixée dans les conditions et limites prévues aux articles 2.16.023 à 2.16.031 du règlement UCI du sport cycliste.

ARTICLE 12 - Déclaration

Les parties déclarent que, outre le présent contrat,

- aucun autre contrat n'a été conclu au sujet des prestations du Coureur au profit de l'équipe continentale professionnelle au sens des articles 2.16.037 2ème alinéa ou 2.16.040 3ème alinéa du règlement UCI du sport cycliste

Fait à ... le ...

En 3 originaux

Le Coureur

Pour l'équipe continentale professionnelle
Le responsable financier [nom du signataire]

- seuls les contrats ci-après ont été conclus au sujet des prestations du Coureur au profit de l'équipe continentale professionnelle:

1. Titre du contrat:

Parties:

1. ...

2. ...

Date de la signature:

Contrat en vigueur à partir du ... jusqu'au ...

Montant de la rémunération et autres avantages:

2. Titre du contrat:

Parties:

1: ...

2: ...

Date de la signature:

Contrat en vigueur à partir du ... jusqu'au ...

Montant de la rémunération et autres avantages:

3...

Fait à ... le ...

En 3 originaux

Le Coureur

Pour l'équipe continentale professionnelle
Le responsable financier [nom du signataire]

(texte modifié au 1.06.06; 1.07.09).

Déclaration visée à l'article 2.16.040, chiffre 3

2.16.053 Les parties déclarent que, outre le présent contrat,

- aucun autre contrat n'a été conclu au sujet des prestations du contractant au profit de l'équipe continentale professionnelle au sens de l'article 2.16.040.3 du règlement UCI du sport cycliste.

Fait à ... le ...

En 3 originaux

Le Contractant

Pour l'équipe continentale professionnelle
Le responsable financier [nom du signataire]

- seuls les contrats ci-après ont été signés au sujet des prestations du contractant au profit de l'équipe continentale professionnelle:

1. Titre du contrat:

Parties:

1. ...

2. ...

Date de la signature:

Contrat en vigueur à partir du ... jusqu'au ...

Montant de la rémunération et autres avantages:

2. Titre du contrat:

Parties:

1. ...

2. ...

Date de la signature:

Contrat en vigueur à partir du ... jusqu'au ...

Montant de la rémunération et autres avantages:

3. ...

Fait à ... le ...

En 3 originaux

Le Contractant

Pour l'équipe continentale professionnelle
Le responsable financier [nom du signataire]

(texte modifié au 1.06.06).

**Modèle de première page du «contrat de coureur au
STATUT INDÉPENDANT»**

2.16.053 bis Contrat de coureur au STATUT INDÉPENDANT

Coureur:

Responsable financier:

Contrat en vigueur du ... au ...

Rémunération mensuelle contractuelle:

Déductions opérées par le responsable financier:

Impôts:

TVA:

Sécurité sociale:

Autre(s):

Rémunération mensuelle payée effectivement:

Le coureur doit établir des factures: OUI
NON

Si oui: - montant de la facture mensuelle sans TVA
- montant de la TVA à facturer
- montant total de la facture

Obligations légales du coureur dans le pays du responsable financier:

1. TVA: non/oui: montant:
2. Impôt(s): non/oui
3. Sécurité sociale: non/oui

(article introduit au 1.06.06).

Modèle de garantie bancaire

2.16.054 La présente garantie bancaire est délivrée en application de l'article 2.16.023 du Règlement du sport cycliste de l'UNION CYCLISTE INTERNATIONALE et vise à garantir, dans les limites fixées par ledit règlement, le paiement des sommes dues par l'équipe continentale professionnelle [*nom de l'équipe*] (*responsable financier: [nom du responsable financier]*) aux coureurs et autres créanciers visés au 2e alinéa de l'article 2.16.023 du même Règlement, ainsi que le paiement des droits, frais, indemnités, amendes et sanctions ou condamnations imposées par ou en vertu des règlements de l'UCI ou liées à leur application.

Le montant de la présente garantie est limité à CHF / EUR / USD X.

La banque,

- nom exact
- adresse complète pour saisir la garantie
- numéros de téléphone et de fax du service de la banque qui gère tout appel à la garantie
- adresse électronique

s'engage à payer, à sa première demande et dans les quinze jours après réception de cette demande, à l'UNION CYCLISTE INTERNATIONALE tout montant en CHF / EUR / USD jusqu'à concurrence de CHF / EUR / USD et jusqu'à épuisement de la présente garantie.

Les paiements susdits seront effectués à la réception d'une simple demande sans tenir compte d'aucune objection ou exception de qui que ce soit. La demande ne devra pas être justifiée.

La présente garantie reste en vigueur jusqu'au 31 mars 200 . .

Tout appel à la présente garantie devra parvenir à la banque au plus tard le 31 mars 200 . .

Disposition transitoire: les garanties bancaires pour l'année d'enregistrement 2005 qui font référence à l'article 2.16.024 sont réputées faire référence à l'article 2.16.023.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.03; 1.01.04; 1.01.05; 1.01.06; 1.06.06).

Wild card

2.16.055 Une équipe continentale professionnelle peut être invitée à une épreuve de l'UCI ProTour et partici-

per à celle-ci uniquement si elle bénéficie du label wild card. Le label wild card est attribué pour la période d'une année par la commission des licences de l'UCI.

(article introduit au 25.09.07; modifié au 1.01.09).

2.16.056 La commission des licences examinera la demande du label wild card sur base d'un dossier composé des éléments suivants:

1. la demande du label wild card;
2. l'avis ou des informations des différents services de l'UCI, permettant d'apprécier la demande selon les critères prévus à l'art. 2.16.057;
3. tout autre document ou information requis par l'UCI ou par la commission des licences pour apprécier la demande.

(article introduit au 25.09.07).

2.16.057 La commission statuera sur la demande notamment sur les critères suivants:

1. qualité sportive des coureurs, notamment en ce qui concerne leurs classements et résultats;
2. respect des règlements de l'UCI;
3. respect des obligations contractuelles, notamment des dispositions prévues dans le contrat-type entre le coureur et l'équipe prévu à l'art. 2.16.053 ainsi que dans l'accord paritaire signé entre les Cyclistes Professionnels Associés (CPA) et l'Association Internationale des Groupes Cyclistes Professionnels (AIGCP);
4. respect des obligations légales;
5. respect de l'éthique sportive;
6. qualité du dossier d'enregistrement au jour de son dépôt auprès du commissaire aux comptes dans le délai prévu par l'article 2.16.014;
7. absence d'autres éléments susceptibles de nuire à l'image du cyclisme.

(article introduit au 25.09.07).

Procédure d'attribution

2.16.058 Dès l'enregistrement de l'équipe, l'UCI transmet la demande du label wild card et le dossier visé à l'art. 2.16.056 à la commission des licences et à l'équipe.

L'UCI peut déposer des avis complémentaires dans la mesure où l'équipe ajoute de nouveaux éléments à son dossier ou de nouveaux éléments viennent à sa connaissance d'une autre manière.

Sous peine d'irrecevabilité de la demande, l'équipe continentale professionnelle doit payer à l'UCI le droit de candidature dont le montant est fixé par le conseil de l'UCI ProTour au 10 décembre au plus tard.

En aucun cas, le droit de candidature ne sera remboursé.

(article introduit au 25.09.07).

2.16.059 L'équipe sera invitée dans un délai d'au moins 15 jours à exposer et défendre sa demande devant la commission des licences lors d'une audience fixée à cette fin.

2.16.060 L'équipe doit déposer tout mémoire à l'appui de sa demande auprès de la commission en quatre exemplaires, au plus tard 5 jours avant la date de l'audience, avec copie à l'UCI. Tout mémoire déposé en dehors de ce délai sera écarté d'office.

(article introduit au 25.09.07).

2.16.061 Dans la mesure du possible, la commission des licences rendra sa décision avant le 31 janvier.

(article introduit au 25.09.07).

Appel devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

2.16.062 L'équipe, représentée par son responsable financier, peut faire appel contre la décision de la commission des licences lui refusant le label wild card exclusivement devant le TAS.

(article introduit au 25.09.07).

2.16.063 Il sera recouru à la procédure accélérée suivant les dispositions ci-après.

(article introduit au 25.09.07).

2.16.064 Le délai d'appel est de quinze jours dès le jour suivant la réception par télécopie de la décision attaquée.

(article introduit au 25.09.07).

2.16.065 L'appel doit être formé par l'envoi au TAS d'un mémoire d'appel motivé comprenant les éléments suivants:

1. le nom et l'adresse complète de l'appelant et de l'UCI;
2. une copie de la décision attaquée;
3. une copie des dispositions réglementaires prévoyant l'appel au TAS;
4. une description des faits et des moyens de droit fondant l'appel.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies au moment du dépôt du mémoire d'appel, le greffe du TAS peut fixer un unique et bref délai à l'appelant pour compléter son mémoire, faute de quoi l'appel est réputé retiré.

(article introduit au 25.09.07).

2.16.066 L'appelant joindra à sa déclaration d'appel toutes les pièces, offres de preuve et témoignages écrits qu'il entend invoquer, sous réserve de l'article 2.16.075.

(article introduit au 25.09.07).

2.16.067 L'appelant indiquera dans son mémoire d'appel les témoins et experts qu'il désire faire entendre à l'audience, à défaut de quoi ces témoins et experts ne seront pas entendus, sauf accord des parties ou décision contraire de la formation.

(article introduit au 25.09.07).

2.16.068 Lors du dépôt du mémoire d'appel, l'appelant doit verser un droit de greffe de 500 FS, faute de quoi le TAS ne procède pas. Cet émolument reste acquis au TAS.

(article introduit au 25.09.07).

2.16.069 Le greffe du TAS fixe le montant et les modalités de paiement de la provision ou des provisions de frais à payer.

(article introduit au 25.09.07).

2.16.070 Dans les quinze jours suivant le jour de la réception, par télécopie, de la déclaration d'appel, l'UCI peut soumettre au TAS une réponse comprenant les éléments suivants:

1. une description des moyens de défense;
2. toute exception d'incompétence;
3. toute demande reconventionnelle;
4. toutes les pièces et offres de preuves que l'UCI entend invoquer, y compris les noms des témoins et experts qu'elle désire faire entendre;
5. tout témoignage par écrit.

Si la réponse n'est pas déposée dans le délai imparti, la formation peut néanmoins poursuivre la procédure et rendre une sentence.

(article introduit au 25.09.07).

2.16.071 Les parties ne sont pas admises à compléter leur argumentation, ni à produire de nouvelles pièces, ni à formuler de nouvelles offres de preuves après la soumission de leur déclaration d'appel ou réponse.

(article introduit au 25.09.07).

2.16.072 L'appel est soumis à un arbitre unique désigné par le Président de la chambre arbitrale d'appel du TAS ou son suppléant.

(article introduit au 25.09.07).

2.16.073 L'audience aura lieu dans les plus brefs délais, à une date fixée à l'avance par le TAS.

(article introduit au 25.09.07).

2.16.074 Le TAS examine uniquement si la décision attaquée est arbitraire, soit si elle est manifestement insoutenable, en contradiction évidente avec la situation de fait, si elle a été adoptée sans motifs objectifs ou à la suite de la violation grave d'une règle ou d'un principe juridique clair et indiscuté. Elle ne peut être annulée que si elle se révèle arbitraire dans son résultat.

(article introduit au 25.09.07).

2.16.075 L'appel est jugé sur base du dossier de demande de label wild card dans son état au moment où la commission des licences a formulé sa décision. Ce dossier ne peut être complété par la suite. Les pièces, offres de preuve et témoignages écrits que l'appelant entend invoquer devant le TAS, ne peuvent concerner que les éléments se trouvant dans le dossier de la commission des licences ou dont la commission a tenu compte dans sa décision.

(article introduit au 25.09.07).

2.16.076 Si la décision attaquée est jugée arbitraire elle est annulée et le TAS rend une nouvelle décision se substituant à la décision attaquée. Cette décision tranche définitivement le litige. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

(article introduit au 25.09.07).

2.16.077 A défaut de dispositions spécifiquement prévues au présent chapitre, le Code de l'arbitrage en matière de sport s'applique.

(article introduit au 25.09.07).

Suspension du label

2.16.078 Si une équipe titulaire du label wild card est exclue d'un événement UCI selon les articles 2.6.036 ou 2.15.262, le label wild card est suspendu de plein droit jusqu'à ce que la commission des licences ait statué sur une demande de retrait dudit label.

(article introduit au 25.09.07).

2.16.079 Dans le cas d'une telle exclusion, le président du conseil de l'UCI ProTour dépose impérativement une demande de retrait du label selon les articles 2.16.080 et suivants auprès de la commission des licences et ce dans un délai maximal de 10 jours suivant la communication de la décision d'exclusion.

La décision de la commission quant à cette demande se substituera à la suspension du label. Si la commission rejette la demande de retrait, l'équipe continentale professionnelle est de suite éligible de participer à un événement de l'UCI ProTour.

(article introduit au 25.09.07).

Retrait du label

2.16.080 La commission des licences peut retirer le label dans les cas suivants:

1. si les données prises en compte pour l'attribution du label étaient erronées et la commission estime que la situation réelle ne justifiait pas l'octroi du label;
2. si les données prises en compte pour l'attribution du label ont changé par après de sorte que les conditions d'attribution ne sont plus remplies ou la commission estime que la situation nouvelle ne justifie pas l'octroi du label;
3. en cas de manquement aux règlements de l'UCI ou aux obligations contractuelles vis-à-vis de l'UCI ou des membres de l'équipe continentale professionnelle, commis par ou imputable à la direction de l'équipe continentale professionnelle (responsable financier, partenaire principal, manager, directeur sportif, comptable, médecin d'équipe et toute autre personne dans une fonction comparable), sans préjudice des autres sanctions prévues par le règlement;
4. en cas de faits commis par ou imputable à l'équipe continentale professionnelle ou un ou plusieurs de ses membres qui font que le maintien du label porterait gravement atteinte aux intérêts ou à la réputation de l'UCI ProTour.

(article introduit au 25.09.07).

2.16.081 La commission des licences est saisie par le président du conseil de l'UCI ProTour sur simple requête écrite, dont une copie est adressée à l'équipe.

Le responsable financier de l'équipe est entendu après une convocation par la commission des licences avec un délai de 10 jours minimum.

(article introduit au 25.09.07).

2.16.082 Avant de retirer effectivement le label, la commission peut, si elle l'estime utile et opportun, impartir à l'équipe continentale professionnelle un délai de régularisation.

(article introduit au 25.09.07).

2.16.083 L'équipe, représentée par son responsable financier, peut faire appel contre la décision de retrait du label exclusivement devant le TAS suivant les dispositions des articles 2.16.063 à 2.16.077, sauf que, en ce qui concerne l'article 2.16.075, l'appel est jugé sur la base du dossier de demande de retrait du label dans son état au moment où la commission des licences a formulé sa décision.

(article introduit au 25.09.07).

XVII

Chapitre **EQUIPES FEMINIQUES ET CONTINENTALES**

(chapitre remplacé au 1.01.09).

Remarque préalable

Ce chapitre est obligatoire pour les fédérations nationales européennes dès 2009 et pour les autres fédérations dès 2010. Pour les pays extra européens, la réglementation 2008 reste applicable seulement pour 2009.

§ 1 Conditions générales

Identité

- 2.17.001** Une équipe continentale ou féminine UCI est une équipe de coureurs sur route reconnue et certifiée par la fédération nationale de la nationalité de la plupart de ses coureurs pour participer aux épreuves des calendriers internationaux route, dans les limites de l'art. 2.1.005 et enregistrées auprès de l'UCI.

Elle est constituée par l'ensemble des coureurs enregistrés auprès de l'UCI comme faisant partie de son équipe, du représentant de l'équipe, des sponsors et de toutes autres personnes contractées par le représentant et / ou le sponsor de l'équipe pour assurer de façon permanente le fonctionnement de l'équipe (manager, directeur sportif, entraîneur...)

- 2.17.002** Le ou les partenaires principaux, ainsi que le représentant de l'équipe doivent s'engager au sein de l'équipe continentale ou féminine UCI pour une saison complète de son calendrier respectif.

- 2.17.003** Le nom de l'équipe est obligatoirement celui de la firme ou de la marque du partenaire principal ou des deux partenaires principaux, ou encore de l'un des deux.

- 2.17.004** Une équipe continentale ou féminine accueille des coureurs, professionnels ou pas, des catégories hommes élite et/ou moins de 23 ans pour une équipe continentale et de catégorie femmes élite pour une équipe féminine. Elle doit compter au moins 8 et au plus 16 coureurs.

Toutefois, une équipe continentale a le droit d'accueillir un nombre supplémentaire de 4 coureurs maximum spécialisés dans d'autres disciplines cyclistes d'endurance (cyclo-cross; mountain bike: cross country; piste: course aux points, scratch, poursuite, madison) à condition que les coureurs en question aient figuré parmi les 150 premiers du classement individuel final UCI de la dernière saison de la discipline dont ils sont spécialistes au cours de l'année précédant la date de l'inscription de l'équipe par la fédération nationale.

Une équipe féminine a également le droit d'accueillir 4 coureurs supplémentaires spécialisés dans une des disciplines mentionnées à l'alinéa ci-dessus, à condition que les coureurs en question aient figuré parmi les 100 premiers du classement final individuel UCI de cette discipline.

(texte modifié au 1.07.09)

2.17.005 La majorité des coureurs doit avoir moins de 28 ans. Toutefois, la fédération nationale peut abaisser cette moyenne d'âge.

2.17.006 La nationalité d'une équipe continentale ou féminine UCI est déterminée par la nationalité de la majorité des coureurs.

Période de transfert

2.17.007 Au cours de la saison, aucun coureur déjà enregistré dans une équipe route UCI pour cette saison ne peut rejoindre une équipe continentale ou féminine UCI en dehors de la période du 1er au 25 juin.

Stagiaires

2.17.008 Dans la période entre le 1er août et la fin de la saison, chaque équipe continentale ou féminine peut accueillir dans son équipe 2 coureurs stagiaires de moins de 23 ans aux conditions suivantes:

- Le coureur ne peut pas avoir déjà appartenu à une équipe route UCI;
- L'équipe continentale ou féminine doit communiquer l'identité des coureurs à l'UCI avant le 1er août;
- Ces coureurs doivent obtenir l'autorisation préalable de leur fédération nationale et ne peuvent se lier qu'avec une seule équipe UCI durant cette période;
- Sur autorisation de sa nouvelle équipe, un coureur stagiaire peut continuer à participer à des épreuves dans son équipe de club.

Statut juridique et financier

2.17.009 La fédération nationale peut choisir si les équipes continentales ou féminines UCI inscrites auprès d'elle-même auront un statut de professionnelles ou non. La fédération nationale reste toutefois libre d'accepter dans une équipe continentale et féminine à statut non professionnel des athlètes à statut professionnel.

2.17.010 Le responsable de l'équipe représente cette dernière pour tout ce qui concerne les règlements de l'UCI. Il doit avoir son siège/domicile principal dans le pays où l'équipe est enregistrée.

Le représentant de l'équipe peut être une personne ayant la capacité d'engager du personnel. Il signe les contrats avec les coureurs et les autres employés de l'équipe.

(texte modifié au 1.07.09)

- 2.17.011** Chaque personne, société, fondation, association ou autre entité qui devient représentant d'équipe ou partenaire principal d'une équipe continentale ou féminine pour la première fois, déposera au plus tard lors de la demande de l'inscription de l'équipe continentale ou féminine, auprès de la fédération nationale:
- Pour les personnes physiques: attestation de domicile
 - Pour les personnes morales et autres entités:
 - Statuts;
 - Attestation d'inscription au registre de commerce ou au registre des sociétés ou associations, ou tout autre document officiel attestant l'existence légale de l'entité;
 - Liste des gérants ou administrateurs avec nom, prénom, profession et adresse complète;
 - Comptes annuels (bilan et compte de pertes et profits du dernier exercice dans la forme légale actuelle.

En outre, le représentant de l'équipe et les partenaires principaux devront informer sans délai la fédération nationale des éléments suivants: déplacement du domicile ou du siège social, diminution du capital, changement de forme juridique ou d'identité (fusion, absorption), demande ou mise en œuvre de tout accord ou de toute mesure concernant l'ensemble des créanciers.

§ 2 Exigences de la fédération nationale à l'équipe

Inscription auprès de la fédération nationale

- 2.17.012** La demande de statut d'équipe continentale ou féminine UCI est à introduire auprès de la fédération nationale de la nationalité de la plupart des coureurs de l'équipe (fédération nationale responsable) et ce suivant les modalités fixées ci-après (inscription).
- 2.17.013** Chaque fédération nationale peut inscrire maximum 15 équipes continentales UCI par an.
- 2.17.014** Les fédérations nationales peuvent fixer les délais de la procédure stipulée dans le manuel d'enregistrement à leur propre gré, de manière à pouvoir respecter les délais pour l'enregistrement auprès de l'UCI.
- Les conditions fixées à ce paragraphe sont des conditions minimales. Les fédérations nationales ont la possibilité de fixer des conditions plus strictes.
- 2.17.015** L'équipe doit faire parvenir à la fédération nationale:
1. Un original des contrats signés avec les coureurs;
 2. Un original des contrats signés avec les autres employés de l'équipe;
 3. L'original d'une garantie bancaire, telle que visée à l'art. 2.17.017 et ss;

4. Un budget détaillé, correspondant au modèle du manuel d'enregistrement des équipes continentales et féminines;
5. des preuves que les assurances visées à l'art. 2.17.031 ont été conclues pour tous les coureurs de l'équipe;
6. une copie du contrat de sponsoring ou, si un tel contrat n'existe pas, un document attestant les recettes de l'équipe.

2.17.016 La fédération nationale inscrira l'équipe uniquement si elle considère que son dossier réunit toutes les conditions ci-dessus et que le budget est suffisant pour une telle équipe.

Garantie bancaire

2.17.017 Pour chaque année d'enregistrement, une équipe continentale ou féminine UCI ou toute formation sollicitant ce statut, doit constituer une garantie bancaire à première demande (garantie abstraite) en faveur de leur fédération nationale, suivant le modèle de l'art. 2.17.029.

2.17.018 Cette garantie sera destinée:

1. au règlement, suivant les modalités précisées ci-après, des dettes afférentes à l'année d'enregistrement, contractées par les sponsors et le représentant de l'équipe vis-à-vis en premier lieu des coureurs et en second lieu des autres membres de l'équipe continentale ou féminine UCI porteurs d'une licence (entraîneurs, mécaniciens...) pour le fonctionnement de l'équipe continentale ou féminine UCI, ainsi que la couverture du paiement d'éventuelles sanctions pécuniaires imposées en vertu des règlements de l'UCI.
2. au règlement des droits, frais, indemnités, amendes et sanctions ou condamnations imposés par l'UCI ou la fédération nationale responsable ou en vertu des règlements de l'UCI ou de la fédération nationale responsable ou liés à leur application.

Pour l'application des dispositions concernant la garantie bancaire sont considérées comme membres de l'équipe continentale ou féminine UCI les sociétés par lesquelles des licenciés concernés exercent leur activité pour le fonctionnement de l'équipe continentale ou féminine UCI.

2.17.019 Le montant minimum de la garantie bancaire correspond au chiffre le plus élevé entre:

- 15 % du total des rémunérations dues aux coureurs et aux autres employés (dépendants ou indépendants);
- un montant minimum de 20'000 € (vingt mille Euros) – à indexer par pays sur la base de la table UCI.

2.17.020 Si le montant de la garantie visée à l'article 2.17.017 est inférieur au montant visé à l'article 2.17.019, une garantie complémentaire devra être constituée et remise à la fédération nationale avant l'inscription de l'équipe continentale ou féminine UCI ou la formation sollicitant ce statut.

2.17.021 Si le montant des avantages contractuels augmente après la constitution de la garantie, le montant de la garantie bancaire doit être augmenté proportionnellement. Les équipes continentales ou féminines UCI doivent informer immédiatement la fédération nationale de cette augmentation et en préciser le montant et le motif. Elles doivent également transmettre sans délai les pièces relatives à l'augmentation, dont, notamment, la garantie bancaire complémentaire.

2.17.022 Cette garantie bancaire doit être valable du début de la saison respective pour une durée de 15 mois complets.

Mise en œuvre de la garantie bancaire

2.17.023 La fédération nationale fera appel à la garantie bancaire en faveur du créancier visé à l'art. 2.17.018 alinéa 2 sauf dans la mesure où la créance est manifestement non fondée. L'équipe continentale ou féminine UCI est informée de la demande du créancier et de l'appel à la garantie.

La fédération nationale peut fixer une indemnité appropriée pour tout appel à la garantie.

2.17.024 Le paiement effectif au créancier n'aura pas lieu avant qu'un mois ne soit écoulé à partir de la mise en œuvre de la garantie. Si entre-temps l'équipe continentale UCI se serait opposée de façon motivée au versement des fonds dans les mains du créancier, la fédération nationale versera le montant en question sur un compte spécial et en disposera suivant l'accord entre parties ou suivant une décision judiciaire ou arbitrale exécutoire.

2.17.025 Si le créancier n'a pas introduit sa demande contre le représentant de l'équipe devant l'instance désignée par son contrat ou l'instance qu'il estime être compétente sur une autre base, dans les trois mois de la date de son appel à la garantie, le représentant de l'équipe peut demander à la fédération nationale que les fonds bloqués soient libérés en sa faveur.

Les fonds seront libérés si le créancier n'introduit pas sa demande dans le mois après l'envoi, par la fédération nationale, d'une mise en demeure et n'a pas fait parvenir à la fédération nationale la preuve de l'introduction de sa demande dans la quinzaine qui suit. Si l'instance devant laquelle la créance a été introduite se déclare incompétente, le créancier doit réintroduire sa demande dans le délai d'un mois après avoir pris connaissance de la décision. A défaut le représentant de l'équipe peut demander à la fédération nationale que les fonds bloqués soient libérés en sa faveur. Les fonds seront libérés si le créancier ne réintroduit pas sa demande dans le mois après l'envoi, par la fédération nationale, d'une mise en demeure et n'a pas fait parvenir à la fédération nationale la preuve de l'introduction de sa demande dans la quinzaine qui suit.

2.17.026 Si la créance introduite dépasse le montant correspondant à 15 pour cent des avantages contractuels annuels, seul un montant correspondant à 15 pour cent

des avantages contractuels annuels pourra être payé dans un premier temps, pour autant que les conditions de paiement soient remplies. Le solde reconnu de la créance pourra être payé de la garantie globale dans la mesure où celle-ci ne serait pas épuisée à la fin de sa durée de validité. En cas de pluralité des créanciers, le solde disponible de la garantie sera réparti proportionnellement entre eux.

(texte modifié au 1.07.09)

- 2.17.027** L'équipe continentale ou féminine UCI dont la garantie est mise en œuvre est automatiquement suspendue si la garantie n'est pas entièrement reconstituée dans le mois.
- 2.17.028** Le créancier doit introduire sa demande d'appel à la garantie auprès de la fédération nationale au plus tard 30 jours avant la date d'expiration. Il doit joindre à sa demande les pièces justificatives.

A défaut la fédération nationale n'est pas obligée de faire appel à la garantie.

Modèle de la garantie bancaire

- 2.17.029** La présente garantie bancaire est délivrée en application de l'article 2.17.017 du Règlement du sport cycliste de l'UNION CYCLISTE INTERNATIONALE et vise à garantir, dans les limites fixées par ledit règlement, le paiement des sommes dues par l'équipe continentale ou féminine [nom] (responsable de l'équipe: [nom du responsable de l'équipe]) aux coureurs et autres créanciers visés au 2^e alinéa de l'article 2.17.018 du même Règlement, ainsi que le paiement des droits, frais, indemnités, amendes et sanctions ou condamnations imposés par ou en vertu des règlements de l'UCI ou liés à leur application.

Le montant de la présente garantie est limité à X [devise].

La banque,

- Nom exact
- Adresse complète où peut être envoyé tout appel à la garantie
- Numéros de téléphone et de fax du service de la banque qui gère tout appel à la garantie
- Adresse électronique

s'engage à payer, à sa première demande et dans les quinze jours après réception de cette demande, à [la fédération nationale responsable de l'équipe] tout montant en [devise] jusqu'à concurrence de X [devise] et jusqu'à épuisement de la présente garantie.

Les paiements susdits seront effectués à la réception d'une simple demande sans tenir compte d'aucune objection ou exception de qui que ce soit. La demande ne devra pas être justifiée.

La présente garantie reste en vigueur jusqu'au [dernier jour du troisième mois suivant la fin de la saison respective].

Tout appel à la présente garantie devra parvenir à la banque au plus tard le [dernier jour du troisième mois suivant la fin de la saison respective].

Contrat

2.17.030 Quel que soit le statut de l'équipe continentale ou féminine UCI, professionnel ou pas, l'appartenance d'un coureur à une équipe continentale ou féminine relève obligatoirement de l'établissement d'un contrat suivant les modalités fixées ci-après, à l'exception des stagiaires visés à l'article 2.17.008

Le contrat doit être rédigé, en trois exemplaires, dans une langue compréhensible pour et le coureur et la fédération nationale. Le cas échéant, il doit être accompagné d'une traduction.

Le contrat doit régir les points suivants:

- **Durée:** Une durée déterminée se terminant à la fin de la saison du calendrier concerné;
- **Assurances:** La couverture des assurances, telle que stipulée dans l'art. 2.17.031 doit être garantie et mentionné en détail;
- **Salaires / Indemnités:** Dans le cas où un salaire est prévu, son montant doit être stipulé; sinon, le remboursement des frais résultant de l'activité du coureur pour l'équipe continentale ou féminine UCI doit être prévue;
- **Modalités de paiement:** tout paiement au coureur doit être fait par virement bancaire sur un compte bancaire indiqué par le coureur à cette fin. Il doit être stipulé que seule la preuve de l'exécution du virement bancaire fait preuve du paiement;
- **Statut:** Le statut du coureur (professionnel ou pas);
- **Rupture du contrat.**

Assurances

2.17.031 Les assurances suivantes sont obligatoires, sans restriction de montant ni limites géographiques (couverture mondiale illimitée) pour tout événement survenant dans le cadre de l'activité du cycliste pour le team (course, entraînement, voyage, déplacement, promotion, etc.):

1. Responsabilité civile (du coureur);
2. Accidents (frais de traitement jusqu'à la guérison);
3. Maladie (frais de prise en charge et de traitement à l'étranger);
4. Rapatriement (couverture illimitée).

§ 3 Exigences de l'UCI à la fédération nationale

2.17.032 La fédération nationale reste seule responsable du contrôle du respect des exigences réglementaires et légales, aussi bien lors de l'inscription que pendant toute l'année d'enregistrement.

2.17.033 Jusqu'au 31 octobre de chaque année, la fédération nationale transmet à l'UCI la liste des équipes qu'elle compte enregistrer comme équipe continentale ou féminine UCI pour l'année suivante. A partir du 1er octobre, le dossier d'enregistrement complet peut parvenir à l'UCI, par le canal de la fédération nationale, et doit arriver au plus tard le 10 décembre. Le paiement de la taxe d'enregistrement doit parvenir à l'UCI au plus tard le 25 novembre.

A défaut de respecter ces trois délais, l'équipe ne sera pas enregistrée.

2.17.034 La demande d'enregistrement doit se faire, sous peine d'irrecevabilité, sur les formulaires de l'UCI prévus à cet effet.

La demande comprendra obligatoirement les informations suivantes:

1. la dénomination exacte de l'équipe;
2. l'adresse (y compris les numéros de téléphone et télécopie et l'adresse e-mail) à laquelle peuvent être envoyées toutes les communications destinées à l'équipe;
3. le nom et l'adresse du représentant de l'équipe et du directeur sportif;
4. les noms, prénoms, adresses, nationalités et dates de naissance des coureurs;
5. la répartition des tâches visée à l'art. 1.1.082.

Toute modification aux données ci-dessus doit être immédiatement portée à la connaissance de l'UCI par la fédération nationale et uniquement par elle.

2.17.035 La demande d'enregistrement doit être accompagnée des annexes originales comme exigé dans le manuel d'enregistrement des équipes continentales et féminines UCI.

(texte modifié au 1.07.09)

2.17.036 Ces documents sont transmis à l'UCI à titre d'information uniquement. La fédération nationale et l'équipe restent seules responsables de leur conformité avec le règlement de l'UCI ainsi que la législation applicable.

2.17.037 Le dossier de demande d'enregistrement doit également comprendre une lettre du président de la fédération nationale dans laquelle il confirme à l'UCI que sa fédération a effectué tous les contrôles nécessaires pour s'assurer de la bonne

réputation des membres et des dirigeants de l'équipe, du respect des règlements de l'UCI, du respect des règlements de la fédération nationale, du respect des lois en vigueur dans le pays, ainsi que du fait que les membres de l'équipe sont tous couverts par les assurances satisfaisant aux exigences de l'art. 2.17.031

La lettre doit être rédigée dans les termes suivants:

(Original sur papier à en-tête de la fédération nationale)

Je soussigné, xxxx (nom et prénom du président), président de la fédération nationale de xxx (pays), déclare demander l'enregistrement de l'Équipe Continentale (ou féminine) UCI xxx (nom de l'équipe) pour l'année xxxx.

Dans le cadre de cette demande d'enregistrement, je confirme que ma fédération nationale a effectué tous les contrôles nécessaires pour confirmer la bonne réputation des membres et des dirigeants de l'équipe, le respect des règlements UCI, des règlements de la fédération nationale et des lois en vigueur dans notre pays.

Je confirme que ma fédération a vérifié les polices d'assurance souscrites par l'équipe et que tous les membres de l'équipe xxx (nom de l'équipe) sont couverts, conformément aux prescriptions du règlement UCI et des lois en vigueur dans notre pays, par une assurance adéquate qui couvre - dans le monde entier - l'accident, la maladie, l'invalidité, le décès, le rapatriement ainsi que la responsabilité civile des coureurs.

Je confirme que ma fédération a vérifié que les membres de l'équipe n'ont aucun lien avec les membres d'une autre équipe route UCI susceptible d'influencer le déroulement sportif des épreuves ou d'être perçu comme tel.

Je confirme que ma fédération nationale informera l'UCI de tout changement au sein de l'équipe xxx (nom de l'équipe).

Fait sur l'honneur, le xxx (date) à xxx (lieu).

Signature du président et cachet de la fédération.

Jointe à cette lettre, le président transmettra une liste de contrôle signée par ses soins, dont l'UCI envoie un modèle à la fédération nationale. [est sur le site/ en annexe...]

2.17.038 L'UCI a le droit de refuser ou retirer l'enregistrement d'une équipe qui ne satisfait pas aux conditions minimales fixées dans le présent règlement ou à une autre disposition réglementaire.

A des fins de contrôle, l'UCI se réserve le droit de demander à tout moment à la

fédération nationale une copie du dossier d'inscription complet, comportant notamment les contrats des membres de l'équipe, les polices d'assurances, la documentation financière, ainsi que toute autre pièce qu'elle juge utile. La fédération nationale est tenue de fournir cette documentation sous huitaine.

Tout surcoût résultant d'un contrôle insuffisant de la part de la fédération nationale peut être mis à la charge soit de cette dernière, soit de l'équipe.

Sanctions

2.17.039 La fédération nationale doit désigner des personnes qualifiées et indépendantes pour la gestion des inscriptions, et mettre en place les procédures adéquates.

Dans le cadre de cette procédure, au moins un spécialiste pour les questions juridiques et financières doit être impliqué.

2.17.040 Si le dossier d'une équipe UCI s'avère incomplet, l'UCI met en demeure la fédération nationale et lui impartit un délai afin qu'elle puisse régulariser la situation selon la gravité des manquements. Dans l'attente de la régularisation du dossier, l'équipe est provisoirement suspendue.

Si le dossier est toujours incomplet à l'échéance du délai impartit, l'UCI peut retirer définitivement l'enregistrement de l'équipe UCI.

De plus, l'UCI peut transmettre le dossier à la commission disciplinaire, laquelle peut ordonner, outre les sanctions stipulées au titre 12 du règlement UCI, que la fédération nationale en question est déchue de son droit d'inscrire des équipes route UCI pour une période qu'elle détermine.